

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-006

DÉCISION 2016-006-009
N° :

DATE : Le 20 décembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

SUCCESSION DE LUC ROBERGE, au soin de **REVENU QUÉBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS**, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge

et

CARL JOBIN

et

GEORGES-HENRI BOUTIN JR

et

JACQUES POULIN

et

CLAUDE NOBERT

et

GESTION CLAUDE NOBERT INC.

et

JEAN-PAUL GAGNON

et

NICOLAS DE SMET

2016-006-009

PAGE : 2

et
DANIEL KAUFMANN (alias René Desmarais)
 Intimés
 et
INDUSTRIELLE ALLIANCE ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.
 et
L'EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
 Mises en cause

DÉCISION
SUR MESURES CONSERVATOIRES ET ADMINISTRATIVES

Table des matières

INTRODUCTION	3
HISTORIQUE DU DOSSIER	4
L'audience au mérite	4
o Preuve de l'Autorité	5
o Preuve des autres parties intimées	5
Délibéré, réouverture d'enquête et récents développements	6
Conclusions recherchées par l'Autorité	6
ANALYSE	8
Dispositions législatives applicables	8
Pouvoir du Tribunal en vertu de 115.9 (3) LDPSF	10
o Critères d'application de l'article 115.9 LDPSF :	10
o Terme « transaction »	13
o Auteur des manquements	20
Questions en litige	23
1. Est-ce que l'entente intervenue entre Daniel Kaufmann et l'Autorité est dans l'intérêt public?	23
2. Est-ce qu'un manquement à une obligation prévue par la LDPSF a été commis par le représentant Claude Nobert, en lien avec les changements de propriété et de bénéficiaires de la police d'assurance-vie Empire numéro [1] portant sur la vie de Luc Roberge?	25
Les manquements allégués	26
o Divulgence de renseignements personnels	26
o Devoir de conseil	38
o Conflit d'intérêts et indépendance	56
2. a) Dans l'affirmative, est-il est dans l'intérêt public que le Tribunal intervienne afin de corriger la situation par la résolution des transactions de changements de bénéficiaires et de propriétés concernant cette police d'assurance-vie Empire, et ainsi remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ces changements?	67
3. Est-ce qu'un manquement à une obligation prévue par la LDPSF a été commis par le représentant Claude Nobert ou Larry Kendall en lien avec les changements de propriété et de bénéficiaires de la police d'assurance-vie IA numéro [2] portant sur la vie de Luc Roberge?	72
Les manquements allégués	72
o <i>Divulgence de renseignements</i>	72
o <i>Devoir de conseil</i>	76
o <i>Conflit d'intérêt</i>	79
4. Est-ce que l'entente intervenue entre Claude Nobert, Gestion Claude Nobert inc. et l'Autorité est dans l'intérêt public?	80
CONCLUSION	85
DÉCISION	86

2016-006-009

PAGE : 3

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur remplaçant le nom du Bureau de décision et de révision par Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en tenant compte de cette nouvelle appellation.

INTRODUCTION

[2] Le présent dossier traite deux demandes de différente nature faites par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») l'une en mesures conservatoires et l'autre, en mesures administratives relativement à deux groupes d'individus.

[3] Ces faits reprochés sont distincts, mais complémentaires.

[4] L'une est logée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (ci-après la « LVM ») et l'autre en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴ (ci-après la « LDPSF »).

[5] Feu Luc Roberge et les intimés Jean-Paul Gagnon, Nicolas De Smet et Daniel Kaufmann (alias René Desmarais) auraient, selon l'implication de chacun, sollicité et vendu des produits financiers ne bénéficiant pas de visa de prospectus ou de dispenses et sans être dûment inscrits auprès de l'Autorité à des investisseurs notamment les intimés Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et Jacques Poulin, mais également l'intimé Claude Nobert et M. Larry Kendall agissant également à titre de représentant en assurance-vie de feu Luc Roberge.

[6] Ce premier volet concerne une demande d'émission de mesures conservatoires, soit des interdictions d'agir comme conseillers ou d'effectuer des opérations sur valeur en vertu de la LVM alors que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours à l'égard de feu Luc Roberge et des intimés Jean-Paul Gagnon, Nicolas De Smet et Daniel Kaufmann (alias René Desmarais).

[7] Ensuite, les intimés Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et Jacques Poulin, voulant récupérer leurs investissements, auraient obtenu, via les représentants Claude Nobert (intimé) et Larry Kendall, un changement de bénéficiaires et ultimement obtenu la propriété de deux polices d'assurance-vie de Luc Roberge.

[8] Cet autre volet concerne des mesures de redressement et des ordonnances d'interdiction en vertu de la LDPSF à l'égard de l'intimé Claude Nobert et l'intimée Gestion Claude Nobert inc.

¹ *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « LVM »).

⁴ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, D-9.2 (ci-après « LDPSF »).

2016-006-009

PAGE : 4

[9] Par sa demande de redressement, l'Autorité souhaite résoudre les changements de bénéficiaires et de propriété des deux polices d'assurance-vie de Luc Roberge pour les retirer des intimes Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et Jacques Poulin, suivant des manquements qu'auraient commis les représentants d'assurance l'intimé Claude Nobert et Larry Kendall, lequel n'est pas une partie au dossier.

[10] Finalement, l'Autorité demande au Tribunal d'entériner une entente intervenue avant le début de l'audience avec l'intimé Claude Nobert afin de prononcer des ordonnances d'interdiction à son encontre.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[11] Le 2 février 2016, l'Autorité a saisi le Tribunal de la présente demande.

[12] Le 26 février 2016⁵, le Tribunal a rendu, suivant le consentement de l'intimé Jean-Paul Gagnon (ci-après l'« intimé Gagnon »), une décision émettant une ordonnance de blocage à son encontre dans les termes suivants :

« **ORDONNE** à M^e Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss détenu auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit [...]) et portant le numéro [...] »⁶

[13] Le 24 mars 2016, l'intimé Nicolas De Smet (ci-après l'« intimé De Smet ») a déposé un engagement à ne pas effectuer d'opérations sur valeurs mobilières et à ne pas exercer l'activité de conseiller. Le Tribunal a pris acte de cet engagement séance tenante⁷.

[14] Le 5 mai 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée. L'audience au mérite de cette demande s'est tenue du 16 au 20 mai 2016.

L'audience au mérite

[15] L'audience a eu lieu tel que convenu au siège du Tribunal en présence des parties suivantes :

- L'Autorité était représentée par deux procureurs;
- Les intimes Carl Jobin (ci-après l'« intimé Jobin »), Georges-Henry Boutin Jr (ci-après l'« intimé Boutin ») et Jacques Poulin (ci-après l'« intimé Poulin ») étaient présents et représentés par procureur;

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 27.

⁶ *Id.*

⁷ *Autorité des marchés financiers c. De Smet*, BDR, Montréal, n° 2016-006-002, 24 mars 2016, M^e Girard (décision consignée au procès-verbal).

2016-006-009

PAGE : 5

- Les intimés Gestion Claude Nobert inc. (ci-après l' « intimé Gestion Nobert ») et Claude Nobert (ci-après l' « intimé Nobert ») étaient absents, mais représentés par une procureure;
- L'intimé De Smet était absent, mais représenté par procureur (à noter que ce procureur s'est absenté à certaines périodes durant l'audience. Il a avisé le Tribunal qu'il pouvait poursuivre malgré son absence);
- Les intimés Gagnon et Daniel Kaufmann (alias René Desmarais) (ci-après l' « intimé Kaufmann) étaient absents et non représentés;
- Les mises en cause IA et Empire étaient absentes et non représentées.

[16] L'Autorité a fait valoir en début d'audience qu'une entente était intervenue avec les intimés Nobert et Gestion Nobert. L'entente intitulée « transaction et engagements » a été déposée. Les procureurs des intimés et de l'Autorité ont fait des représentations afin de demander au Tribunal de l'entériner plaçant qu'elle était conforme à l'intérêt public. Par cette entente, les intimés Nobert et Gestion Nobert reconnaissent leur responsabilité à certains manquements.

[17] Le Tribunal a eu certaines questions relativement à cette entente et a décidé de suspendre sa décision sur celle-ci pour entendre l'ensemble de la preuve, étant donné que les ordonnances recherchées dans l'entente à l'égard de ces intimés étaient intimement liées au volet des mesures de redressement demandées. Le Tribunal a spécifié à la procureure des intimés Nobert et Gestion Nobert, qu'elle aura la possibilité de contre-interroger les témoins et de se faire entendre lors des plaidoiries. À noter que M^e Mathieu, la procureure des intimés Nobert et Gestion Nobert, s'est retirée après avoir déposé l'entente et a été absente du reste de l'audience.

○ Preuve de l'Autorité

[18] L'Autorité a fait entendre 2 témoins en preuve principale, soit un enquêteur de l'Autorité et monsieur Larry Kendall, l'un des représentants en assurance de Luc Roberge. Plusieurs pièces ont également été déposées.

[19] Concernant la preuve en lien avec les manquements à la LVM, les parties présentes ont convenu que si le témoin, l'enquêteur Pierre Hamelin, était entendu, il viendrait relater la version obtenue des investisseurs, soit ce qui est allégué aux paragraphes 37 à 168.2 de la demande de l'Autorité et aurait déposé les pièces au soutien de ces paragraphes.

○ Preuve des autres parties intimées

[20] Pour leur défense, les intimés Boutin, Poulin et Jobin ont témoigné tour à tour. Ils ont également déposé différentes pièces.

2016-006-009

PAGE : 6

Délibéré, réouverture d'enquête et récents développements

[21] Le 10 juin 2016⁸ et le 7 octobre 2016⁹, le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage émise dans le présent dossier à l'encontre de Jean-Paul Gagnon.

[22] Durant le délibéré, le 1^{er} novembre 2016, le Tribunal s'est adressé par courriel aux parties afin d'obtenir leurs observations concernant les conclusions intérimaires demandées, surtout relativement à l'intimé Kaufmann, ainsi que sur la durée des ordonnances rendues à l'égard des intimés De Smet et Gagnon.

[23] Le 3 novembre 2016, certaines parties ont répondu dont l'Autorité.

[24] Suivant les réponses obtenues, le Tribunal a convoqué les parties en chambre de pratique le 10 novembre 2016. Lors de cette audience, l'Autorité a demandé d'amender à nouveau sa procédure afin de soustraire les termes « intérimaires » et « conclusions au fond » dans les conclusions. De plus, elle a spécifié les dispositions législatives applicables à la majorité des conclusions recherchées.

[25] Le Tribunal a autorisé en partie ces modifications, à l'exception de celles visant les deux ordonnances intérimaires pour lesquelles des engagements par les deux mises en cause, Industrielle Alliance Assurance et Services financiers inc. (ci-après « IA ») et L'Empire, Compagnie d'assurance-vie (ci-après « Empire ») ont été consignés lors de l'audience du 25 février 2016, soit de ne pas libérer les indemnités payables au terme des polices d'assurance jusqu'à jugement final dans la présente affaire.

[26] De plus, lors de cette audience, l'Autorité a déposé un engagement de l'intimé Kaufmann en date du 2 novembre 2016 consentant aux conclusions recherchées à son égard dans la présente demande. Le Tribunal l'a pris en délibéré. Cet engagement sera traité dans la présente décision.

[27] Le 6 février 2017¹⁰, le 5 juin 2017¹¹ et le 22 septembre 2017¹², le Tribunal a de nouveau prolongé l'ordonnance de blocage en vigueur dans le présent dossier à l'encontre de Jean-Paul Gagnon pour une période de 120 jours.

Conclusions recherchées par l'Autorité

[28] Voici les conclusions demandées par l'Autorité, considérant les amendements apportés à la demande, les ententes déposées et les décisions rendues dans le présent dossier à ce jour :

Volet des mesures conservatoires en vertu de la LVM :

- Entériner une entente intervenue entre Daniel Kaufmann (alias René Desmarais) et l'Autorité et, ce faisant, lui interdire d'exercer toute activité en vue d'effectuer,

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 70.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCTMF 30.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2017 QCTMF 10.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2017 QCTMF 57.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2017 QCTMF 90.

2016-006-009

PAGE : 7

directement ou indirectement, une opération sur valeurs et lui interdire d'exercer l'activité de conseiller;

Volet des mesures de redressement et d'interdiction en vertu de la LDPSF :

- Résoudre les changements de propriété et de bénéficiaires faits par Empire concernant la police d'assurance-vie numéro [...] portant sur la vie de Luc Roberge et remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ces changements, la désignation des bénéficiaires étant « les ayants droit » de Luc Roberge;
- Résoudre les changements de propriété et de bénéficiaire faits par IA concernant la police d'assurance-vie numéro [2] portant sur la vie de Luc Roberge et remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ces changements, la désignation du bénéficiaire étant « Jeanne Robidas », mère de Luc Roberge;
- Entériner une entente intervenue entre Claude Norbert et Gestion Claude Norbert inc. et, ce faisant :
 - Interdire à Claude Nobert d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq ans;
 - Assortir le certificat de Claude Nobert portant le numéro 125073 de certaines restrictions;
 - Ordonner au cabinet Gestion Claude Nobert inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze jours du prononcé de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches que le cabinet entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;
 - Ordonner au cabinet Gestion Claude Nobert inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Claude Nobert, et ce, dans les trente jours du prononcé de la décision à intervenir;

À défaut de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Claude Nobert dans les trente (30) jours du prononcé de la décision à intervenir :

- suspendre l'inscription du cabinet Gestion Claude Nobert inc.;
- Ordonner au cabinet Gestion Claude Nobert inc. de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité des marchés financiers ou tout autre cabinet autorisé par l'Autorité des marchés financiers.

2016-006-009

PAGE : 8

ANALYSE***Dispositions législatives applicables***

[29] Voici les dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ (ci-après la « LAMF ») sur lesquelles se base l'Autorité pour demander ses conclusions :

93. Le Tribunal exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

94. Le Tribunal peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.

[30] Puis celles en vertu de la LVM :

265. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut exercer le pouvoir que lui confère le troisième alinéa sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

¹³ RLRQ, c. A-33.2.

2016-006-009

PAGE : 9

266. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

[31] Enfin, les dispositions selon la LDPSF :

115. Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Tribunal peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention.

Pour l'application du premier alinéa, la personne intéressée, au sens de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), qui entend introduire une demande auprès du Tribunal doit, au préalable, aviser l'Autorité et obtenir la confirmation que l'Autorité n'entend pas assumer elle-même la conduite de cette demande. L'Autorité informe par écrit la personne intéressée de sa décision dans les 10 jours suivant cet avis.

115.1. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

L'interdiction imposée par le Tribunal ne peut excéder cinq ans.

Le Tribunal peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

115.9. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la présente loi, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre, afin de corriger la situation ou de priver un représentant, un cabinet ou toute autre personne ou entité des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

[...]

3° résoudre ou résilier toute transaction relative à l'assurance et aux rentes conclues par un représentant, un cabinet, de même que par toute autre personne ou entité et lui enjoindre de rembourser toute partie des sommes d'argent versées à l'occasion de cette transaction;

[...] »

(Nos soulignements)

2016-006-009

PAGE : 10

[32] Les objectifs de ces lois sont notamment la protection du public et l'encadrement des marchés financiers au Québec.

Pouvoir du Tribunal en vertu de 115.9 (3) LDPSF

[33] Avant de traiter des questions en litige spécifiques au présent dossier, le Tribunal considère important de définir les conditions d'application de l'article 115.9 (3) LDPSF.

[34] Reprenons l'article 115.9 (3) de la LDPSF :

115.9. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la présente loi, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre, afin de corriger la situation ou de priver un représentant, un cabinet ou toute autre personne ou entité des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

[...]

3° résoudre ou résilier toute transaction relative à l'assurance et aux rentes conclues par un représentant, un cabinet, de même que par toute autre personne ou entité et lui enjoindre de rembourser toute partie des sommes d'argent versées à l'occasion de cette transaction;

[...] »

(Nos soulignements)

[35] Pour ce faire, il y a lieu d'analyser qui peut être l'auteur du(es) manquement(s) dont on fait mention au premier paragraphe et le sens du terme « transaction » du 3^{ième} paragraphe.

○ ***Critères d'application de l'article 115.9 LDPSF :***

[36] Dans un premier temps, il importe de définir les critères d'application de la mesure de redressement demandée.

[37] Le procureur des intimés a plaidé que l'article 115.9 (3) LDPSF nécessite la présence de trois conditions pour être applicable, soit :

- un manquement à la LDPSF (115.9 al.1);
- un gain réalisé à l'occasion de ce manquement (115.9 al.1);
- un lien de causalité entre le manquement et le gain.

[38] Selon lui, le gain mentionné au premier alinéa de l'article 115.9 LDPSF correspond à *la somme versée à l'occasion de la transaction* dont fait référence le paragraphe 3 *in fine* de cet article.

[39] Selon lui, cela expliquerait pourquoi le Tribunal peut enjoindre, en vertu de ce même paragraphe 3 *in fine*, la personne ayant conclu la transaction à résoudre de

2016-006-009

PAGE : 11

« rembourser toute partie des sommes d'argent versées à l'occasion de cette transaction ».

[40] Il ajoute que le gain doit être matériel, et ce, au moment du manquement. Il donne l'exemple d'une commission versée au représentant. En l'espèce, il a soumis que le fait d'être nommé bénéficiaire ne peut constituer un « gain » au sens de l'article 115.9 LDPSF. Il qualifie cela tout au plus comme un « avantage » pour ces clients.

[41] Dans l'optique où le Tribunal décidait d'octroyer un sens large au mot « gain » afin d'englober le fait d'être nommé bénéficiaire, il soumet alors que le « gain » aurait été réalisé au décès de l'assuré, et non à l'occasion du manquement ou du changement de bénéficiaires.

[42] Pour sa part, la procureure de l'Autorité a indiqué être d'accord avec la nécessité de démontrer l'existence d'un manquement à la LDPSF pour que l'article 115.9 trouve application.

[43] Quant au critère de « gains réalisés à l'occasion de ce manquement », elle mentionne que le Tribunal peut intervenir soit pour corriger la situation, soit pour priver un représentant, un cabinet ou toute autre personne ou entité des gains réalisés à l'occasion de ce manquement.

[44] Dans le dernier cas, elle soutient que le gain ne doit pas nécessairement être monétaire lors du manquement.

[45] Ici, l'Autorité demande dans un premier temps au Tribunal d'intervenir pour « corriger la situation » et, dans un deuxième temps, de priver, en l'espèce, « toute autre personne » des gains réalisés à l'occasion du manquement.

[46] Selon elle, le gain résulte du fait d'avoir été nommé bénéficiaire et propriétaire de la police d'assurance. Ainsi, le Tribunal aurait pu corriger la situation avant le décès de l'assuré si l'Autorité avait décelé le manquement avant.

[47] Quant au lien de causalité, elle a expliqué qu'il faut que le gain *découle* du manquement.

[48] Elle indique donc au Tribunal que les intimés Boutin, Jobin et Poulin ont selon l'Autorité collaboré ou participé avec les représentants pour procéder au changement de propriété et de bénéficiaires. Ainsi, ces intimés doivent être privés des conséquences positives découlant de ces changements de bénéficiaire et de propriété de ces polices d'assurance.

[49] Enfin, la procureure de l'Autorité soutient qu'en vertu du troisième paragraphe de l'article 115.9 LDPSF, le Tribunal peut résoudre ou résilier une transaction relative à l'assurance, sans pour autant enjoindre à la personne l'ayant conclue de rembourser toute partie des sommes versées à l'occasion de celle-ci.

[50] En effet, dans le cas en espèce, elle explique que le produit d'assurance n'a pas été versé lors de la transaction puisque les assureurs retiennent les sommes jusqu'au

2016-006-009

PAGE : 12

jugement final. Elle plaide que paragraphe 3 *in fine* de l'article 115.9 ne trouverait donc pas application ici.

[51] Le Tribunal est d'avis que les critères d'application pour résoudre toute transaction relative à l'assurance afin de corriger la situation ou de priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement selon l'article 115.9 (3) de la LDPSF sont :

- 1) un manquement à une obligation prévue à la LDPSF;
- 2) par un représentant ou une personne agissant à ce titre ;
- 3) une transaction relative à l'assurance;
- 4) un lien de causalité entre le manquement et la transaction ;
- 5) Le cas échéant, la somme d'argent que l'on demande d'enjoindre de rembourser, a été versée à l'occasion de cette transaction;
- 6) Déterminer, selon les circonstances, si la résolution ou la résiliation demandée est justifiée dans l'intérêt public¹⁴ :
 - a) soit pour corriger la situation;
 - b) soit pour priver un représentant, un cabinet ou toute autre personne ou entité des gains réalisés à l'occasion de ce manquement.

[52] Comme le redressement demandé constitue la résolution des transactions ayant changé les bénéficiaires et la propriété des polices Empire et IA, il convient de déterminer si des manquements ont été commis lors de ces transactions par l'un des représentants.

[53] Lorsque le Tribunal intervient « pour corriger la situation », nous ne croyons pas que la présence de gains est nécessaire.

[54] Par ailleurs, le Tribunal n'exclut pas que dans certaines circonstances, il puisse y avoir également présence de gains en lien avec le manquement commis.

[55] En conséquence, quant au paragraphe 3 *in fine* de l'article 115.9 LDPSF, nous croyons que si tel est le cas, le Tribunal peut lui enjoindre de rembourser toute partie des sommes d'argent versées à l'occasion de cette transaction.

[56] En l'espèce, le Tribunal retient que ce que l'Autorité lui demande est de corriger la situation en annulant les transactions intervenues afin de changer les bénéficiaires et la propriété de deux polices d'assurance-vie détenues par Luc Roberge.

¹⁴ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, préc., note 13, art. 93.

2016-006-009

PAGE : 13

[57] Ainsi, dans la présente affaire, il n'y a pas lieu de traiter de la question à savoir si la somme d'argent que l'on demande d'enjoindre de rembourser, a été versée à l'occasion de la transaction, car non applicable.

[58] S'il y a lieu, ceci aura comme impact de priver les intimés Jobin, Boutin et Poulin de bénéficier du produit de ces polices d'assurance, car les bénéficiaires seront ceux préexistants avant ces changements, soit la mère de feu Luc Roberge dans l'une et concernant l'autre police, ses ayants droit.

o Terme « transaction »

[59] L'article 115.9 (3) LDPSF donne notamment le pouvoir au Tribunal de résoudre ou de résilier « toute transaction relative à l'assurance ».

[60] En l'espèce, l'Autorité demande, entre autres, au Tribunal de résoudre les changements de bénéficiaires et de propriété des polices d'assurance Empire et IA apportés en faveur des intimés Poulin, Jobin et Boutin.

[61] Le Tribunal ne bénéficie pas de précédent traitant directement de cette question, à savoir si un changement de propriété et de bénéficiaires se qualifie de « transaction » au sens de l'article 115.9 LDPSF.

[62] Comme il s'agit de la première fois que le Tribunal est saisi d'une telle demande, il lui apparaît nécessaire de déterminer, dans un premier temps, si les changements de propriété et de bénéficiaires des polices constituent des « transactions relatives à l'assurance » au sens de cette disposition législative.

[63] La *Loi d'interprétation*¹⁵ nous enseigne les règles d'interprétation suivantes :

« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

41.2. Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. »

(Nos soulignements)

[64] Le terme « transaction » n'est pas défini dans la LDPSF. De plus, dans la version anglaise de l'article 115.9 LDPSF, le législateur a aussi employé le terme « transaction ».

¹⁵ RLRQ, c. I-16.

2016-006-009

PAGE : 14

[65] Le Tribunal souligne que le libellé de l'article 115.9 LDPSF est issu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, comme en fait mention l'extrait suivant du journal des débats lors de son instauration :

« **M. Paquet:** Merci beaucoup, M. le Président. Alors:

115.9. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la présente loi, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, afin de corriger la situation ou de priver un représentant, un cabinet ou toute autre personne ou entité des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

[...]

«3° résoudre ou résilier toute transaction relative à l'assurance et aux rentes conclues par un représentant, un cabinet, de même que par toute autre personne ou entité et lui enjoindre de rembourser toute partie des sommes d'argent versées à l'occasion de cette transaction;

[...]

** (12 h 50)**

Le Président (M. Bachand, Arthabaska): Ça va? Commentaires? Oui, M. le député.

M. Rebello: Oui. Je veux juste être sûr de bien comprendre. Ça, c'est exactement qu'est-ce qu'il y avait dans Loi des instruments dérivés et la Loi des valeurs mobilières qu'on applique à la loi de distribution de produits financiers?

M. Paquet: Effectivement, M. le Président. Maintenant qu'on accorde au Bureau de décision et de révision le pouvoir et la juridiction sur l'épargne collective, assurance, donc sur la distribution de produits et services financiers, c'est en conformité à ce qui se fait dans les deux autres lois, tout à fait.

Le Président (M. Bachand, Arthabaska): Oui. [...]»¹⁶

(Nos soulignements)

[66] Le terme « transaction » n'est pas défini dans la LVM. Notons que dans la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁷, le terme « transaction » n'est pas employé, le législateur y a préféré le terme « opération ».

[67] De l'avis du Tribunal, le sens du mot « transaction » dans le domaine des valeurs mobilières lui apparaît plus évident que dans le domaine de l'assurance.

¹⁶ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des finances publiques*, 2^e sess., 39^e légis., 10 novembre 2011, « Étude détaillée du projet de loi n° 7, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le secteur financier* », 12h40 (M. Paquet).

¹⁷ RLRQ, c. I-14.01.

2016-006-009

PAGE : 15

[68] Si on se transpose en matière civile, on constate que l'expression « transaction » n'est pas employée par le législateur au chapitre quinzième du Code civil du Québec, intitulé « Des assurances », sauf à l'article 2504 C.c.Q., où on l'utilise comme étant une transaction mettant fin à une action en justice menée contre l'assuré ou l'assureur.

[69] Par ailleurs, le Tribunal a recensé une décision de la Cour supérieure, rédigée en anglais, dans laquelle le juge utilise l'expression "transaction" pour faire référence, entre autres, à un changement de bénéficiaire d'une police d'assurance-vie. Voici les extraits pertinents de cette décision :

" [2] Mr. Campbell was a stock broker. Defendant Linda Diamond Shaw (Mrs. Shaw) had been his common law spouse from approximately 1993 until Mr. Campbell's demise.

[3] In August 2011, after suffering a brain hemorrhage in June 2011, Mr. Campbell signed an authorisation to transfer to Mrs. Shaw the ownership of his \$75,000 life insurance policy.[1]

[4] The beneficiaries of this life insurance, as stipulated in Mr. Campbell's Last Will and Testament ("**Will**") of 2010,[2] were his three children and Susan Shaw (daughter of Mrs. Shaw). Mrs. Shaw was the named Liquidator under the Will, and was the main and residual legatee of the Estate.

[5] However, on October 12, 2011, after she became the policy holder, Mrs. Shaw appointed herself as the sole beneficiary.[3]

[6] Plaintiffs plead that the transfer of the policy to Mrs. Shaw is not valid because their father was not mentally capable of giving a valid consent to the transfer.

[7] They believe Mrs. Shaw acted in bad faith and took advantage of their father's vulnerability to proceed to the policy transfer and the change of beneficiary, in contravention of the last wishes expressed in his Will.

[8] For these grounds, they ask the Court to annul the change of beneficiary of the life insurance policy made on October 12, 2011. They also request the Court to declare Mrs. Shaw unworthy to inherit from the Estate of Mr. Campbell, to order that she no longer act as its liquidator and to order her to return to the Estate all sums she received and appropriated in her capacity as Liquidator and heir. Finally, they seek an award of \$50,000 against her in exemplary and moral damages.

[...]

[46] The Court concludes that the evidence introduced by the Children regarding Mr. Campbell's condition is sufficient to operate a transfer of the burden of proof upon Mrs. Shaw. Therefore, she must demonstrate in a probative manner that Mr. Campbell possessed adequate cognitive capacities to consent to the transactions regarding his life insurance policy in August and October 2011.

[...]

2016-006-009

PAGE : 16

[58] The testimony offered by Mr. Marchand during his examination out of Court on December 4, 2014 is vague at best regarding the circumstances of the transfer and change of beneficiary: he stated generally that in his view, Mr. Campbell was “lucid” and that he was very «comfortable» making these changes, but without being able to clearly situated them in time, place or give the reasons or facts which lead him to feel that Mr. Campbell understood what was going on and that he was in agreement with these transactions. In fact, Mr. Marchand was not aware of the medical or mental condition of Mr. Campbell following his strokes, and he could not be certain as to the exact exchange with him when the policy transfer would have been discussed. On August 9, 2011, Mr. Marchand was not aware that a POA had been made in July 2011.”¹⁸

(Citations omises; nos soulignements)

[70] De surcroît, dans le domaine disciplinaire, la décision *Fontaine c. Chambre de la sécurité financière* de la Cour du Québec a retenu l’attention du Tribunal. La Cour du Québec, alors en appel d’une décision du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, devait déterminer si l’article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, soit l’article prohibant les situations de conflits d’intérêts, s’appliquait lorsque le représentant faisait des prêts personnels à sa cliente par opposition à certains des manquements directement liés aux produits d’assurances.

[71] Dans son analyse, le juge Gosselin utilise l’expression « transaction portant sur les produits et services financiers » en faisant notamment référence à un changement de bénéficiaire d’une police d’assurance-vie.

[72] Le Tribunal reproduit donc ci-après un extrait de la décision:

« [6] Or, la syndique reproche à monsieur Fontaine ce qui suit :

[...]

5e chef : la même journée, soit le 15 novembre 2004, d’avoir demandé un changement de bénéficiaire en faveur de AFL et fait céder à cette dernière tous les droits de la police d’assurance-vie no [...] qu’il avait fait souscrire à sa cliente LB auprès d’AXA, contrevenant ainsi aux mêmes cinq dispositions législatives et réglementaires;

[...]

[127] Enfin, écarter la position adoptée par le Comité, pour retenir plutôt l’interprétation qui limiterait la portée de l’article 18 aux transactions portant sur les produits et services financiers, diminuerait considérablement la protection que les clients du représentant sont en droit de revendiquer. Cela contribuerait en effet à atrophier la notion de conflit d’intérêts potentiel pour mettre plutôt l’accent sur les situations de conflits d’intérêts actuels ou avérés. Ce que les faits de la présente affaire permettent d’ailleurs d’illustrer : si l’on devait considérer que monsieur Fontaine ne s’est pas

¹⁸ *Campbell c. Diamond Shaw*, 2016 QCCS 6241, par. 3 à 8, 46 et 58.

2016-006-009

PAGE : 17

placé en situation de conflit d'intérêts en consentant les prêts, il faudrait concéder que madame B n'a bénéficié d'aucune protection contre les conflits d'intérêts avant que les gestes à l'origine des chefs 5 et 7 soient posés. Il aurait dès lors fallu attendre que le conflit se matérialise pour que la syndique puisse intervenir. Or, une telle évacuation de la fonction préventive de la règle prohibant les conflits d'intérêts est difficilement conciliable avec l'objectif de protection du public poursuivi par l'autorité réglementaire. Ce sur quoi l'on reviendra plus loin.

[128] Il paraît dès lors raisonnable de conclure que l'ensemble des règles édictées pour assurer la protection du public forme un corpus cohérent qui vise, minimalement, à protéger les clients des représentants en imposant à ces derniers des devoirs et des standards de comportement à leur égard, et ce peu importe que ce soit ou non à l'occasion de transactions impliquant des produits ou services financiers détenus par ces clients. »¹⁹

(Nos soulignements, soulignement original omis)

[73] Lors de l'élaboration de la LDPSF, l'intention du législateur était notamment d'élargir les pouvoirs du Tribunal et de lui donner juridiction dans le domaine de l'épargne collective, de l'assurance et de la distribution de produits et services financiers :

« Le projet de loi n° 7 propose d'élargir les pouvoirs du Bureau de décision et de révision en matière d'assurance en lui permettant de rendre des ordonnances de blocage, si nécessaire, et de prendre les mesures de redressement à l'encontre des cabinets, comme il en a déjà le pouvoir en matière de valeurs mobilières. C'est donc une harmonisation, à cet égard-là, dans les deux secteurs: valeurs mobilières et assurances. »²⁰

(Nos soulignements)

[74] De plus, il importe de rappeler que la LDPSF est une loi d'ordre public de protection, tel que le soulignait notamment la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Marston c. Autorité des marchés financiers* :

« [46] La LDPSF a été conçue pour protéger le public et, pour cette raison principalement, il y a lieu de privilégier une interprétation large et libérale de ses dispositions. À cet égard, je renvoie à l'arrêt *Kerr c. Danier Leather Inc.* dans lequel la Cour suprême écrit : « La Loi sur les valeurs mobilières est une mesure législative corrective et doit recevoir une interprétation large ».

[47] Il s'agissait en l'espèce de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières, mais le principe interprétatif énoncé par la Cour suprême

¹⁹ *Fontaine c. Chambre de la sécurité financière*, 2016 QCCQ 3787.

²⁰ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée*, 2^e sess., 39^e légis., 29 septembre 2011, « Adoption du principe du projet de loi n° 7, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le secteur financier* », p. 2701-2706, 11h50 (M. Paquet).

2016-006-009

PAGE : 18

s'applique intégralement à la LDPSF, qui poursuit le même genre d'objectif. »

[75] Dans l'arrêt *Autorité des marchés financiers c. Assomption, compagnie mutuelle d'assurance-vie* la Cour d'appel fait état que l'objectif principal de la loi est celui de la protection du public:

« Il n'est pas contesté que l'objectif premier de la Loi sur la distribution est la protection du public, notamment la protection du consommateur qui acquiert un produit d'assurance. »²¹

(Références omises; Nos soulèvements)

[76] Également, dans *Autorité des marchés financiers c. 9111-3258 Québec inc.*²², le Tribunal énonce quels sont les objectifs de la LDPSF:

« Objectifs de la loi

[32] Les parties ne contestent pas que la *LDPSF* est une loi d'ordre public qui vise la protection du consommateur. Elle impose des devoirs et obligations auprès des personnes physiques ou morales qui offrent des produits en assurance de dommages. Elle s'accorde un pouvoir de surveillance et de contrôle envers les intervenants qui offrent des produits d'assurances.

[33] Le législateur confie à l'Autorité la mission de gardien qui veille à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la *LDPSF*. C'est l'Autorité qui voit à l'application des dispositions de la loi et ses règlements auxquels sont soumis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants et les sociétés autonomes au sens de la loi.

(...)

[36] Gardons à l'esprit que l'objectif de la *LDPSF* vise à protéger un consommateur individuel ou corporatif qui requiert des produits d'assurances. Les dispositions de la loi doivent être interprétées le plus largement possible pour garantir cette protection.

[37] C'est la conclusion à laquelle en est arrivée la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Marston*.

«[52] Le but de la "LDPSF" est, sans contredit, la protection du public.

Elle est une Loi dite de protection qui commande une interprétation large et libérale.»

[38] Les mêmes conclusions s'imposent dans l'affaire de *Formule Pontiac Buick GMC*.

«[...] En matière de protection publique, la loi doit être interprétée de manière à atteindre ce but de protection.»»

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Assomption, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, 2007 QCCA 1062, par. 47.

²² 2013 QCCQ 13994.

2016-006-009

PAGE : 19

[77] De plus en matière d'interprétation juridique, comme l'avance le professeur Pierre-André Côté dans son ouvrage *Interprétation des lois* :

« Pour favoriser l'accomplissement de ce qui paraît être le but d'un texte législatif, le juge peut devoir donner à l'une de ses dispositions un sens plus large que celui qu'elle aurait en ne tenant compte que du sens littéral des mots :

« Lorsque le sens ordinaire des termes n'est pas à la mesure de tout l'objet poursuivi par le législateur, on peut donner un sens plus étendu aux termes qui se prêtent bien à cette extension. »²³

[78] Ainsi, interpréter l'article 115.9 (3) LDPSF de manière restrictive, soit dans le sens d'une « transaction commerciale » traditionnelle pourrait avoir pour effet de limiter l'application à l'émission d'une police d'assurance. Ceci pourrait être préjudiciable aux consommateurs, puisque les manquements commis par le représentant après l'émission ne seraient pas couverts par les pouvoirs de redressement du Tribunal prévus à cet article.

[79] En effet, les devoirs et obligations des représentants en assurance envers le consommateur s'étendent bien au-delà de l'émission de la police d'assurance. À cet égard, nous vous référons au passage suivant du livre « Les représentants en assurance : pouvoirs de représentation et obligations » :

« Certaines décisions soutiennent que le mandat de l'agent d'assurance, comme représentant de l'assureur, prend fin lorsque la police d'assurance est émise. Il faut être prudent lors de l'interprétation d'une telle affirmation. La qualification d'agent, de courtier ou de représentant en assurance de personnes aura un impact certain en regard de cette problématique. En effet, les activités de sollicitation et d'émission d'une police d'assurance sont, en règle générale, les principales fonctions des représentants. Peut-on par conséquent concevoir que leur mandat prend fin lorsque ces tâches sont accomplies? Le devoir d'information et de conseil ne vient-il pas ajouter à la tâche de ces représentants, prolongeant d'autant la durée du mandat? Rappelons que cette double obligation d'information et de conseil n'est pas imposée uniquement au courtier en assurance de dommages, mandataire professionnel et expert-conseil (notamment par les articles 6 et 28 LDPSF *in fine*), mais également à l'agent en assurance de dommages et au représentant en assurance de personnes. »²⁴

(Références omises)

[80] La désignation d'un bénéficiaire à une police constitue l'une des modalités de ce contrat d'assurance.

²³ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 503 citant *Canadian Fishing Co. c. Smith*, [1962] R.C.S. 294, p.307 (j. Locke) (traduction).

²⁴ Sébastien LANCÔT, *Les représentants en assurance : pouvoirs de représentation et obligations*, Ontario, Lexis Nexis, 2007, p. 46.

2016-006-009

PAGE : 20

[81] Or, le représentant a un devoir d'information et de conseil à l'égard de son client qui désire se doter d'une couverture d'assurance. Il doit expliquer les modalités de la police en lien avec les objectifs de son client²⁵. En conséquence, la modification de ces modalités par le représentant conduit aux mêmes obligations.

[82] De surcroît, on n'a qu'à penser aux conséquences de la cession d'une assurance pour convenir que les conseils professionnels du représentant peuvent être précieux pour le client²⁶.

[83] Le Tribunal retient également de l'ouvrage de l'auteur Pierre-André Côté que : « La bonne solution n'est pas celle qu'indique tel principe isolé, mais plutôt celle qui paraît le plus probablement conforme à l'intention du législateur compte tenu de l'ensemble des principes applicables »²⁷.

[84] Conséquemment, le Tribunal est d'avis qu'un changement de bénéficiaire et de propriété d'une police d'assurance se qualifie de « transaction relative à l'assurance » au sens de l'article 115.9 (3) LDPSF et que le Tribunal pourrait exercer ses pouvoirs pour résoudre ou résilier une telle transaction si les autres conditions de l'article 115.9 LDPSF sont remplies.

o Auteur des manquements

[85] Tel que mentionné précédemment, pour permettre au Tribunal de pouvoir « résoudre » selon l'article 115.9 (3) LDPSF, il doit préalablement conclure à la commission d'un manquement prévue à la LDPSF.

[86] L'Autorité prétend que des manquements auraient été commis non seulement par les représentants, mais aussi par les intimés Boutin, Jobin et Poulin afin de justifier la demande au Tribunal de résoudre les polices Empire et IA.

[87] Or, le Tribunal se questionne : qui est assujetti aux obligations prévues à la LDPSF?

[88] La LDPSF impose notamment une série d'obligation, de devoirs et de responsabilités aux représentants, dirigeants et cabinets.

[89] De plus, elle limite l'exercice des activités visées par la loi aux personnes qui en sont autorisées par l'Autorité²⁸.

[90] Aussi, la loi prévoit une série de mesures administratives et d'infractions pénales pour les personnes qui commettent des manquements à ces obligations. Par exemple,

²⁵ Art. 3 et 28 LDPSF; voir à cet effet Sébastien LANCÔT, *Les représentants en assurance : pouvoirs de représentation et obligations*, Ontario, Lexis Nexis, 2007, p. 127.

²⁶ Art. 2462 C.c.Q.

²⁷ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 51.

²⁸ Voir notamment *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, préc., note 13, art. 1 et 12 à 14.

2016-006-009

PAGE : 21

constitue une infraction pénale le fait d'agir comme représentant ou cabinet dans une discipline sans en être autorisé par l'Autorité²⁹.

[91] Il ressort des débats parlementaires précédents l'adoption de l'article 115.9 LDPSF que l'intention du législateur était de donner des pouvoirs au TMF non seulement face aux inscrits qui dérogeaient à leurs obligations, mais aussi face aux bandits à cravate :

« **M. Paquet:** Merci beaucoup, M. le Président. Alors:

«115.9. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la présente loi, l'autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, afin de corriger la situation ou de priver un représentant, un cabinet ou toute autre personne ou entité des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

[...]

«3° résoudre ou résilier toute transaction relative à l'assurance et aux rentes conclue par un représentant, un cabinet, de même que par toute autre personne ou entité et lui enjoindre de rembourser toute partie des sommes d'argent versées à l'occasion de cette transaction;

[...]

** (12 h 50)**

Le Président (M. Bachand, Arthabaska): Ça va? Commentaires? Oui, M. le député.

M. Rebello: Oui. Je veux juste être sûr de bien comprendre. Ça, c'est exactement qu'est-ce qu'il y avait dans Loi des instruments dérivés et la Loi des valeurs mobilières qu'on applique à la loi de distribution de produits financiers?

M. Paquet: Effectivement, M. le Président. Maintenant qu'on accorde au Bureau de décision et de révision le pouvoir et la juridiction sur l'épargne collective, assurance, donc sur la distribution de produits et services financiers, c'est en conformité à ce qui se fait dans les deux autres lois, tout à fait.

Le Président (M. Bachand, Arthabaska): Oui.

M. Rebello: Mais, là où je veux juste comprendre, c'est qu'avant, dans le fond, qu'on adopte ça la situation était telle que l'autorité n'aurait pas pu... le bureau n'aurait pas pu enjoindre quelqu'un qui ne respectait pas la loi sur les produits financiers à la respecter. C'est ça? Le bureau n'aurait pas eu autorité sur ça parce qu'il n'avait juste pas d'autorité sur ces questions-là qui relèvent des produits et services financiers. C'est ça?

M. Paquet: ...procédures pénales, il fallait aller directement au pénal, à une cour, directement, alors que maintenant on l'étend au niveau administratif,

²⁹ Art. 461 et suiv. LDPSF.

2016-006-009

PAGE : 22

on peut ordonner le blocage... on pourra ordonner le blocage, en présumant l'adoption de l'article et du projet de loi.

M. Rebello: O.K. L'autre chose aussi, je veux juste comprendre que ça, c'est tout... bien, c'est un article, dans le fond, qui vient donner plus de pouvoir au bureau de révision contre les gens qui font l'objet de l'enquête. Donc, ça ne donne pas de pouvoir aux bandits à cravate pour résister à l'autorité, le bureau. Au contraire, ça en donne au bureau de révision.

Le Président (M. Bachand, Arthabaska): M. le ministre.

M. Paquet: M. le Président, effectivement, c'est de donner plus de pouvoir à l'autorité parce qu'on veut les attraper, les bandits à cravate.

Le Président (M. Bachand, Arthabaska): Donc, l'article 115.9 est adopté.

M. Paquet: Adopté. Merci, M. le Président. »³⁰

[92] Ainsi, nous pouvons constater que la loi vise les manquements faits par un inscrit ou par quelqu'un qui se présente ou agit comme tel.

[93] Ici, il n'y a pas d'allégation de l'Autorité à l'effet que les intimés à titre de bénéficiaires ou de propriétaire de polices d'assurance auraient agi comme représentant, agent, conseiller, etc. Le Tribunal voit donc difficilement comment il pourrait conclure que ces derniers ont posé des manquements à la LDPSF.

[94] Par ailleurs, l'Autorité allègue au paragraphe 237 de sa demande que les intimés Jobin, Poulin et Boutin ont aidé ou amené le représentant Nobert à commettre une infraction quant à la police Empire en vertu de l'article 491 LDPSF, sans toutefois plaider cette disposition législative lors des plaidoiries. Le procureur de ces intimés a plaidé que cet article ne trouvait pas application dans le présent dossier, s'agissant d'une disposition pénale.

[95] Reprenons l'article 491 LDPSF :

491. Celui qui, par son acte ou son omission, aide ou amène quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même. Il est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

La même règle s'applique à celui qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, amène quelqu'un à commettre une infraction.

[96] Le Tribunal est aussi d'avis qu'il s'agit d'une disposition pénale non applicable à la juridiction du Tribunal.

³⁰ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée*, 2^e sess., 39^e légis., 10 novembre 2011, « Adoption du principe du projet de loi n° 7, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le secteur financier* », p. 2701-2706, 12h50 (M. Paquet).

2016-006-009

PAGE : 23

[97] En l'espèce, le Tribunal ne saurait, afin d'établir un manquement à la loi, considérer les gestes qu'auraient commis les intimés Jobin, Poulin et Boutin pour devenir bénéficiaires et propriétaires de polices d'assurance de feu Luc Roberge.

[98] Conséquemment, le Tribunal se concentrera à déterminer si des manquements auraient été commis à la LDPSF par les représentants Claude Nobert et Larry Kendall justifiant de résoudre en vertu de l'article 115.9 (3) de la LDPSF.

Questions en litige

[99] Voici les questions en litige que le Tribunal doit maintenant répondre:

Volet sur les mesures conservatoires en vertu de la LVM

1. Est-ce que l'entente intervenue entre Daniel Kaufmann et l'Autorité est dans l'intérêt public?

Volet sur les mesures de redressement et d'interdictions en vertu de la LDPSF

2. Est-ce qu'un manquement à une obligation prévue par la LDPSF a été commis par le représentant Claude Nobert, en lien avec les changements de propriété et de bénéficiaires de la police d'assurance-vie Empire numéro [1] portant sur la vie de Luc Roberge?
 - a. Dans l'affirmative, est-il est dans l'intérêt public que le Tribunal intervienne dans le but de corriger la situation afin de résoudre les transactions de changements de bénéficiaires et de propriété concernant cette police d'assurance-vie Empire et ainsi remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ces changements?
3. Est-ce qu'un manquement à une obligation prévue par la LDPSF a été commis par le représentant Claude Nobert ou Larry Kendall en lien avec les changements de propriété et de bénéficiaires de la police d'assurance-vie IA numéro [2] portant sur la vie de Luc Roberge?
 - a. Dans l'affirmative, est-il est dans l'intérêt public que le Tribunal intervienne dans le but de corriger la situation afin de résoudre les transactions de changements de bénéficiaires et de propriété concernant cette police d'assurance-vie IA et ainsi remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ces changements?
4. Est-ce que l'entente intervenue entre Claude Nobert, Gestion Claude Nobert inc. et l'Autorité est dans l'intérêt public?

1. Est-ce que l'entente intervenue entre Daniel Kaufmann et l'Autorité est dans l'intérêt public?

[100] Lors de l'audience du 10 novembre 2016 tenue à la demande du Tribunal, l'Autorité a déposé une entente intervenue avec l'intimé Kaufmann, intitulée « engagement de Daniel Kaufmann » en date du 2 novembre 2016.

2016-006-009

PAGE : 24

Par cette entente, Daniel Kaufmann s'est engagé à ne pas exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs et à ne pas exercer toute activité de conseiller.

[101] Par cette entente, Daniel Kaufmann s'est engagé à ne pas exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs et à ne pas exercer toute activité de conseiller.

[102] La procureure de l'Autorité a mentionné que l'enquête sur le volet « valeurs mobilières » dans le présent dossier est toujours en cours. Les ordonnances d'interdictions demandées sont donc à des fins conservatoires.

[103] Les allégations de l'Autorité sont à l'effet que l'intimé Kaufmann, tout comme Luc Roberge et l'intimé De Smet, a contrevenu à la LVM en agissant à titre de conseillers et/ou de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[104] Il appert de la preuve importante et non contredite entendue lors de l'audience, que l'intimé Kaufmann aurait été impliqué dans des activités illicites en valeurs mobilières auprès d'investisseurs, plus spécifiquement entre le 8 septembre 2014 et le 7 novembre 2015, pour l'offre et la vente de Dinars irakiens, sous la forme apparente d'un contrat d'investissement.

[105] Entre autres, le témoignage³¹ de l'enquêteur et la preuve documentaire³² sont à l'effet que l'intimé Kaufmann a agi comme intermédiaire auprès des investisseurs³³ sollicités notamment par Luc Roberge, et ce, pour leur expliquer la procédure à suivre pour le transfert de l'argent dans le compte en fiducie de l'intimé Gagnon, avocat.

[106] Selon une analyse préliminaire du compte bancaire de l'intimé Kaufmann effectuée pour la période de janvier 2012 à septembre 2015, une somme totalisant 38 950 \$, dont 29 900 \$ avec la mention « Roberge » lui aurait été transmis par l'intimé Gagnon.

[107] Or, selon l'analyse de l'enquêteur, aucune de ces sommes ainsi transmises à Kaufmann n'aurait servi à l'achat de Dinars.

[108] De plus, il ressort notamment de la preuve que de potentiels investisseurs auraient déclaré à Luc Roberge par messages textes avoir été sollicités par l'intimé Kaufmann pour l'achat de dinars³⁴. Il ressort également des versions recueillies par l'enquêteur que l'intimé Kaufmann aurait procédé à ce type de sollicitation³⁵.

³¹ Fait principalement sous la forme d'admissions pour ce volet à savoir que si l'enquêteur avait témoigné, il aurait relaté les faits décrits à la demande et déposé les pièces qui y sont alléguées.

³² Pièce D-55, messages textes entre Luc Roberge et Daniel Kaufmann; Pièce D-56, historique des faits et documents transmis à l'Autorité par l'investisseur K.

³³ Investisseur D (par. 88 de la demande); Investisseur I (par. 135 de la demande)

³⁴ Pièce D-55, p.2.

³⁵ Investisseur F (par. 107 et 108 de la demande); Investisseur G (par. 113, 116, 121 et 122 de la demande).

2016-006-009

PAGE : 25

[109] L'intimé Boutin a témoigné à l'effet que l'intimé Kaufmann était impliqué dans ses investissements dans les dinars irakiens. Il a mentionné qu'il lui parlait lors de chaque transaction qu'il effectuait pour obtenir des explications ou la confirmation de la réception de ses fonds.

[110] De surcroît, l'intimé Poulin a témoigné à l'effet que Daniel Kaufmann était impliqué dans les investissements qu'il avait faits par l'entremise de Luc Roberge dans les bons de chemins de fer. C'est Daniel Kaufman, alias Daniel Desmarais, qui aurait escorté l'intimé Poulin pendant les trois jours qu'il a passés dans les Bahamas dans le cadre de ses investissements dans ces bons.

[111] Aussi, selon les notes sténographiques de l'interrogatoire de l'intimé Nobert par un enquêteur de l'Autorité tenue le 12 février 2016, l'intimé Nobert relate avoir fait des placements dans les années 2000 par l'entremise de Luc Roberge et de l'intimé Kaufmann, notamment dans les bons de chemin de fer³⁶.

[112] En conséquence, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public d'entériner l'entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Kaufmann afin de consigner ses engagements et d'éviter qu'il ne se livre à des activités réservées aux courtiers et conseillers inscrits à ce titre. Cette entente vient donc régler les conclusions recherchées à son égard et il convient de prononcer à son encontre les ordonnances d'interdiction demandées soit, d'exercer toute activité en vue d'effectuer des opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en vertu des articles 265 et 266 LVM.

2. Est-ce qu'un manquement à une obligation prévue par la LDPSF a été commis par le représentant Claude Nobert, en lien avec les changements de propriété et de bénéficiaires de la police d'assurance-vie Empire numéro [1] portant sur la vie de Luc Roberge?

[113] Le Tribunal souligne que les demandes de changement de bénéficiaires et de cession de la propriété de la police d'assurance-vie Empire sont survenues à des moments distincts.

[114] Les témoignages entendus et la preuve documentaire sont à l'effet que la signature du formulaire de changement de bénéficiaires, afin de nommer les intimés Boutin, Jobin et Poulin bénéficiaires de cette police d'assurance-vie, a été effectuée par Luc Roberge et Claude Nobert à titre de représentant le 12 novembre 2014³⁷.

[115] Il n'est pas inusuel qu'une telle demande de modification procède par l'entremise du conseiller. En effet, dans l'entête du formulaire de désignation, une section intitulée « Note au conseiller » prévoit « Veuillez utiliser ce formulaire pour : nommer ou modifier le bénéficiaire d'une police en vigueur [...] nommer ou modifier un titulaire subrogé (au Québec) ».

[116] La cession de la propriété de cette police a eu lieu à l'été 2015, soit environ

³⁶ Pièce D-59-A, p. 5 et suivantes

³⁷ Pièce D-46, p. 71.

2016-006-009

PAGE : 26

6 mois suivant le changement de bénéficiaires, le premier formulaire de changement de propriétés ayant été signé par Luc Roberge, les nouveaux titulaires et l'intimé Claude Nobert le 4 mai 2015³⁸. Suite à des enjeux administratifs, d'autres formulaires ont dû être transmis par Claude Nobert par la suite³⁹.

[117] Il est à noter qu'il est admis de tous que l'intimé Claude Nobert était le représentant de Luc Roberge concernant cette police d'assurance-vie portant le numéro [1] chez Empire et que c'est lui qui a procédé au changement de bénéficiaires et au changement de propriétés.

[118] Différents manquements ont été avancés par la procureure de l'Autorité concernant le représentant, l'intimé Claude Nobert, à l'égard des changements de bénéficiaires et changement de propriété de cette police d'assurance-vie Empire de feu Luc Roberge. D'ailleurs, certains de ces manquements ont fait l'objet d'admissions de la part de l'intimé Claude Nobert dans l'entente intervenue avec l'Autorité. Nous allons les analyser séparément.

Les manquements allégués

o Divulgation de renseignements personnels

[119] Comme premier manquement, l'Autorité allègue que la preuve permet de conclure que l'intimé Claude Nobert, agissant à titre de représentant de Luc Roberge pour la police d'assurance en cause, aurait révélé à des tiers, en l'espèce les intimés Jobin, Boutin et Poulin, l'existence de celle-ci.

[120] Il aurait ainsi contrevenu au troisième alinéa de l'article 23 LDPSF, lequel se lit comme suit :

« 23. Un représentant transmet à l'établissement auquel il est rattaché tous les renseignements qu'il recueille sur ses clients.

Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets les transmet à l'établissement du cabinet pour lequel il agit alors.

Il ne peut les communiquer qu'à une personne qui est autorisée par la loi. »

(Nos soulignements)

[121] La preuve de l'Autorité au soutien de ce manquement allégué résiderait notamment dans les lettres laissées par Luc Roberge au moment de son décès.

[122] Dans son témoignage, l'enquêteur de l'Autorité a précisé avoir obtenu ces lettres des policiers les ayant trouvées à son bureau suivant son décès⁴⁰.

[123] Dans la lettre datée du 19 janvier 2015 adressée à « Nic » dont l'enveloppe était adressée à Nicolas De Smet, Luc Roberge indique que sa police a notamment été

³⁸ Pièce D-46, p. 55 à 66.

³⁹ Pièce D-46. P. 41 à 53 et p. 67 et 68.

⁴⁰ À noter que les policiers ont comme pratique de nommer comme tel le lieu où le défunt est trouvé, et ce, nonobstant qu'il s'agisse d'un suicide.

2016-006-009

PAGE : 27

transférée à « Claude » sans indiquer qu'il en aurait révélé l'existence :

«- J'ai vraiment apprécié ton amitié et ton implication dans le dossier des IQD;

- Il y a plusieurs façons d'utiliser une police d'assurance et j'ai choisi celle-ci;

- Ma police a été transférée à Carl, junior, Claude et Jacques et elle couvre beaucoup plus que largement ce qui a été versé par ces 4;

- Carl a déjà aussi reçu une lettre pour tenter d'arranger les choses avec toi;

- Pour Jacques et Claude, la police devrait couvrir seulement ce qu'ils ont investis dans les IQD, pas dans les bons (ils auront à te rencontrer pour savoir comment toi et Robert Killion procéderont avec les bons);

- Pour le suivi de la collection du 1^{er} février, communique avec Johanne

▪ Tel : rés (...)

- Si Claude et Jacques n'acceptent pas : ça pourrait conduire à une saisie des Dinars réacquis par Carl et mettre tout le monde « dans la merde »;

- P.S. si jamais les Dinars fonctionnent, j'aimerais que tu remettes ce qui m'appartient à ma famille et que tu réserve plusieurs millions à une fondation chiropratique qui porterait son nom (...);

- Tu trouveras une lettre ci-jointe pour discriminer toi et Mr Champagne »⁴¹

(Nos soulignements)

[124] Dans une autre lettre datée du 19 janvier 2015 adressée à Carl dont l'enveloppe est adressée à Carl Jobin, Luc Roberge mentionne avoir transféré sa police à quatre personnes et que deux agents en ont révélé l'existence :

« J'ai accepté de vous transférer ma police d'assurance-vie et je sais que cette police constitue beaucoup plus que ce que vous 4 avez investi en moi; donc je vous demande d'être honnête et faire faire en sorte de racheter le plus de IQD possible pour que personne ne perde trop à cause de moi

- Pour cela tu devras t'arranger avec Nicolas et Mr Champagne (Nicolas en premier et il t'amènera à Mr Champagne)

- (...)

- Je me fie à ton flair d'homme d'affaire pour essayer d'améliorer la situation pour que personne ne perde

- (...)

- Luc / Luc Roberge

⁴¹ Pièce D-44.

2016-006-009

PAGE : 28

- En passant, tu es conscient que vous m'avez fait changer les bénéficiaires de la police sous menace et que les 2 agents qui ont révélé l'existence de ces polices n'avaient pas le droit de le faire (divulguer que j'étais assuré avec eux. Normand va t'en parler. SVP soit coopératif).

- Luc Roberge »⁴²

(Nos soulignements)

[125] Dans une lettre datée du 7 novembre 2015 adressée à un dénommé Normand Bélanger, Luc Roberge écrivait ce qui suit :

« (...) - Voici ta dernière tâche pour sauver tous les possesseurs de Dinars

① Voir Carl pour avoir l'argent de l'assurance pour acheter 1,2 million de Dinars ce qui devrait coûter ± 1,561,000 \$ CAN

② Si Carl et Junior Boutin refusent :

Parle à Claude Nobert qui d'une façon un peu frauduleuse leur a parlé de l'existence de cette police (ce qu'il n'avait pas le droit de faire)

- Il pourrait perdre son permis avec AMF

- Il sera intéressé à t'aider avec Carl et Junior dans le cas de Junior il y aura sûrement un excédent dans la police de 2 millions le payer sera une bonne chose (vous en discuterez) (228,000 – 6,000 d'intérêt en \$ Can)

③ Ça ne sera pas facile, mais ça sauvera Nicolas

④ D'après moi il faudra probablement payer aussi l'autre Boutin et sa femme qui me poursuivent (même si le problème a été créé de toute pièce par Carol Hudson)

⑤ # de tel de Claude Nobert (...) d'assurance qui m'a vendu la police »⁴³

(Nos soulignements)

[126] Dans la marge de cette même lettre, on peut lire :

«Claude Nobert n'est pas bénéficiaire de la police; je suis certain qu'il a une entente avec les 3 autres (Jobin, Jr Boutin et Poulin); »

(Nos soulignements)

[127] Puis, dans une lettre datée du 7 novembre 2015 adressée à Bernard et Lucie Roberge, soient son frère et sa sœur, Luc Roberge a indiqué que le changement de bénéficiaire s'est fait contre son gré (texte souligné par l'auteur) « aidé par Claude » :

« (...) - Pour assurance, c'est Carl Jobin qui en a le contrôle; vous pouvez le rejoindre au (...)

⁴² Pièce D-50 (L'Autorité a corrigé les fautes pour faciliter la lecture).

⁴³ Pièce D-51.

2016-006-009

PAGE : 29

- N.B. Personne ne sera riche sauf lui et Junior, l'assurance (les deux) leur ont été transférée un peu contre mon gré aidé par Claude; »⁴⁴

[128] Le Tribunal a à évaluer la force probante de ces lettres.

[129] Également, dans son témoignage, l'enquêteur de l'Autorité a affirmé avoir obtenu de la Sureté du Québec une copie de déclarations⁴⁵ que la réceptionniste de Luc Roberge, Johanne Laprade, a faites aux policiers au cours du mois de novembre 2015. Ces déclarations ont été déposées uniquement pour démontrer les démarches de l'enquêteur et non pour faire preuve de son contenu. Le Tribunal ne tient pas compte de son contenu dans la présente décision.

[130] Dans le cadre de son enquête, l'enquêteur a appris qu'il y aurait eu une visite par les intimés Jobin, Boutin, Poulin, et Nobert à la clinique de Luc Roberge en novembre 2014, visite qui ne lui aurait pas été annoncée.

Interrogatoires de l'intimé Claude Nobert

[131] Deux transcriptions d'interrogatoires de l'intimé Claude Nobert par les enquêteurs de l'Autorité ayant eu lieu les 12 février 2016 et 24 mars 2016 ont été déposées en preuve de consentement. Il s'agit de déclarations volontaires sous serment que l'intimé Claude Nobert a rendu alors qu'il était accompagné de son avocate.

[132] Le Tribunal rappelle que les intimés Claude Nobert et Gestion Claude Nobert inc. ont signé le 12 mai 2016 une entente avec l'Autorité, laquelle sera étudiée plus en profondeur plus loin dans la présente décision.

[133] Dans cette entente, l'intimé Claude Nobert accepte le dépôt intégral des notes sténographiques alléguées comme pièces 59 a) et 59 b) aux procédures de l'Autorité.

[134] L'entente prévoit que l'intimé Claude Nobert ne sera pas présent à l'audience, mais qu'il demeure disponible sur demande, en cas du non-dépôt des notes sténographiques ou autre, afin d'être interrogé ou contre-interrogé, le cas échéant, sur avis. Le procureur des intimés Jobin, Boutin et Poulin a consenti au dépôt de celles-ci pour éviter que l'intimé Claude Nobert se déplace de Sherbrooke pour témoigner.

[135] Ainsi, lors de ces interrogatoires, les enquêteurs de l'Autorité ont questionné l'intimé Claude Nobert sur les circonstances ayant mené au changement de bénéficiaires et de propriété de la police d'assurance sur la vie Empire de Luc Roberge.

[136] Selon sa version, il connaît l'intimé Jacques Poulin depuis une quinzaine d'années, soit depuis leurs investissements auprès de Luc Roberge dans les bons de chemin de fer dans les années 2000⁴⁶.

[137] Un peu avant novembre 2014, il déclare que l'intimé Jacques Poulin l'a appelé

⁴⁴ Pièce D-52.

⁴⁵ Pièce D-53.

⁴⁶ Pièce D-59-A, p. 22.

2016-006-009

PAGE : 30

pour lui mentionner l'existence de deux autres investisseurs ayant investi auprès de Luc Roberge dans les dinars, soit un dénommé Jobin et un dénommé Boutin⁴⁷.

[138] L'intimé Jacques Poulin lui aurait donc indiqué qu'ils aimeraient tenir une rencontre afin de corroborer les différentes versions obtenues de Luc Roberge quant à leurs investissements dans les dinars⁴⁸.

[139] L'intimé Claude Nobert déclare qu'il ne connaissait pas les intimés Jobin et Boutin avant ce moment⁴⁹.

[140] Une première rencontre aurait donc eu lieu le ou vers le 8 novembre 2014 au bureau de l'intimé Claude Nobert à Sherbrooke⁵⁰.

[141] Ils ont alors constaté que Luc Roberge leur mentait et que les différentes versions obtenues quant aux dinars ne concordaient pas.⁵¹

[142] Toujours selon ces dépositions, l'intimé Claude Nobert mentionne avoir reçu le ou vers le 12 novembre 2014 un autre appel de l'intimé Jacques Poulin.

[143] Les quatre hommes se sont donc rencontrés en matinée à cette même date au bureau de l'intimé Claude Nobert⁵².

[144] Ils se sont assis pour discuter et ce serait à ce moment-là que l'intimé Boutin aurait indiqué savoir que Luc Roberge détenait une police d'assurance-vie dont l'intimé Claude Nobert était le représentant.

[145] Selon l'intimé Nobert, les trois autres hommes présents étaient tous au courant de l'existence de cette police à ce moment-là⁵³.

[146] L'intimé Nobert affirme de manière constante, tout au long de ces interrogatoires, qu'il n'a pas jamais révélé d'informations sur l'existence des polices d'assurances de feu Luc Roberge.

[147] Par ailleurs, il a confirmé que Luc Roberge était son client⁵⁴.

[148] Il ne ressort pas clairement de ces déclarations de l'intimé Nobert, à quel moment les trois intimés Jobin, Boutin et Poulin ont su le montant de la couverture de 2 millions de dollars de la police d'assurance. Étaient-ils au courant au moment de la rencontre au bureau de l'intimé Claude Nobert, ou l'ont-ils appris plus tard de la bouche de Luc Roberge⁵⁵?

[149] L'intimé Claude Nobert déclare aux enquêteurs lors de l'interrogatoire que les

⁴⁷ Pièce D-59-A, p. 58 et pièce D-59-B, p. 17.

⁴⁸ Pièce D-59-A, p. 58 à 62 et pièce D-59-B, p. 7.

⁴⁹ *Id.*

⁵⁰ Pièce D-59-A, p. 60 et pièce D-59-B, p. 16.

⁵¹ Pièce D-59-A, p. 62 et pièce D-59-B, p. 23.

⁵² Pièce D-59-A, p. 62, 65 et pièce D-59-B, p. 22-23.

⁵³ Pièce D-59-A, p. 65 et pièce D-59-B, p. 24, 25 et 28.

⁵⁴ Pièce D-59-A, p. 65 et D-59-B, p. 28.

⁵⁵ Pièce D-59-A, p. 69 et pièce D-59-B, p. 46-47.

2016-006-009

PAGE : 31

intimés Jobin et Boutin ont proposé ensuite de tous se rendre à Drummondville pour rencontrer Luc Roberge à sa clinique afin d'obtenir des explications de ce dernier⁵⁶.

[150] Il déclare ne pas avoir su préalablement l'intention des intimés Jobin, Boutin et Poulin de demander à Luc Roberge un changement de bénéficiaire à sa police⁵⁷.

[151] L'intimé Claude Nobert mentionne avoir fait le trajet de Sherbrooke à Drummondville dans sa voiture accompagné de l'intimé Georges-Henri Boutin Jr.

[152] Durant le trajet, l'intimé Boutin lui aurait parlé d'une transaction d'affaires qui a mal tourné à la suite d'un financement promis, mais non réalisé par Luc Roberge.

[153] Lors du premier interrogatoire, l'intimé Claude Nobert indique qu'ils n'ont pas parlé de la police dans l'auto, tandis que dans la deuxième déposition, il indique que l'intimé Boutin a parlé un petit peu de la police d'assurance⁵⁸.

[154] Ensuite, il discute de la rencontre du 12 novembre 2014 ayant mené au changement de bénéficiaires.

[155] Le Tribunal a pu également entendre le témoignage des intimés Carl Jobin, Jacques Poulin et Georges-Henri Boutin Jr.

[156] Les témoignages des intimés Boutin, Jobin et Poulin viennent contredire la preuve de l'Autorité sur ce sujet, chacun mentionnant que l'intimé Claude Nobert n'est pas celui qui les a informés de l'existence de la police d'assurance-vie de Luc Roberge de 2 M\$ chez Empire.

Georges-Henri Boutin Jr

[157] Lors de son témoignage, l'intimé Boutin a raconté comment il a été amené à investir dans les dinars irakiens par l'entremise de Luc Roberge et a relaté les circonstances du changement de bénéficiaires de la police d'assurance Empire sur la vie de Luc Roberge.

[158] Il a affirmé qu'il a appris que l'intimé Claude Nobert était le représentant en assurances de Luc Roberge dans le cadre d'un contrat de prêt qu'il devait conclure avec feu Luc Roberge pour financer l'acquisition d'une entreprise devant avoir lieu initialement à la fin d'octobre 2014.

[159] Il précise qu'il le connaissait de nom, car son épouse a déjà travaillé en assurances il y a quelques années dans le même bureau que l'intimé Claude Nobert, lequel est à environ à 400 mètres de leur maison.

[160] Il raconte que Luc Roberge l'avait alors référé à son propre courtier d'assurances, l'intimé Claude Nobert, afin que l'intimé Boutin puisse se procurer une police d'assurance sur sa vie de 2 millions de dollars qu'il devait ensuite céder à Luc Roberge en garantie du prêt.

⁵⁶ Pièce D-59-A, p. 65-66 et pièce D-59-B, p. 27, 31.

⁵⁷ Pièce D-59-A, p. 102 et pièce D-59-B, p.31

⁵⁸ Pièce D-59-A, p. 102 et pièce D-59-B, p.31.

2016-006-009

PAGE : 32

[161] Or, l'intimé Boutin était déjà en possession d'une police d'assurance-vie.

[162] Il a pour cette raison décliné l'offre de souscrire à une nouvelle police auprès de l'intimé Claude Nobert et il s'est engagé à céder à Luc Roberge sa police existante en temps et lieu.

[163] Ayant des doutes quant à la concrétisation du prêt auprès de Luc Roberge et voyant la date butoir de sa transaction commerciale arriver, l'intimé Boutin a cherché à contacter un autre investisseur dont Luc Roberge lui avait parlé, soit l'intimé Carl Jobin.

[164] L'intimé Boutin mentionne qu'il est allé à la même école secondaire que l'intimé Carl Jobin, et qu'ils ont trois ans de différence.

[165] Comme son partenaire d'affaires connaissait très bien l'intimé Carl Jobin depuis l'enfance, c'est lui qui a d'abord établi le contact le 28 octobre au matin. Ce dernier a rapidement rappelé l'intimé Boutin en lui disant de contacter immédiatement l'intimé Carl Jobin, car il semblait y avoir un problème.

[166] Immédiatement, l'intimé Boutin a téléphoné à l'intimé Carl Jobin. Cela faisait 30 ans qu'ils ne s'étaient pas parlé. C'est ainsi que lors de cette conversation, il a pu obtenir des informations sur certains faits que Luc Roberge lui avait mentionnés.

[167] Entre autres, il a demandé à l'intimé Jobin si Luc Roberge avait véritablement été pour lui un ange investisseur, s'il avait bien une collection de peintures et si Luc Roberge avait selon lui une fiducie familiale de 350 millions de dollars.

[168] L'intimé Carl Jobin lui a indiqué que tous ces faits étaient des mensonges et que c'est lui qui avait dû prêter de l'argent (200 000 \$US) à Luc Roberge. Ce dernier lui devait toujours cette somme et n'ayant pas d'argent selon lui.

[169] L'intimé Boutin a aussi contacté différentes personnes pour en apprendre plus sur Luc Roberge, soit notamment son frère et les intimés Jean-Paul Gagnon et Daniel Kaufmann.

[170] L'intimé Boutin raconte ensuite qu'il a finalement dû annuler sa transaction commerciale étant donné que Luc Roberge ne lui a jamais versé la somme qu'il s'était engagé à lui prêter.

[171] L'intimé Boutin évalue alors sa créance à 500 000 \$ à ce moment auprès de Luc Roberge, en considérant son investissement dans les dinars ainsi que les dommages résultant de l'échec du financement et de la transaction commerciale.

[172] Voulant poursuivre Luc Roberge, il a consulté une avocate, qui lui a conseillé de chercher à savoir s'il y avait vraiment eu achats de dinars et si Luc Roberge avait des actifs, notamment des « REER » et des polices d'assurance.

[173] Le témoin raconte que Luc Roberge lui avait déjà parlé d'un investisseur de la Beauce ayant acheté des dinars qui possédait une entreprise de concasseurs. L'intimé Boutin s'était dit qu'il devait s'agir de l'entreprise située à 500 mètres de celle visée par sa transaction commerciale.

2016-006-009

PAGE : 33

[174] Également, lors de sa conversation au matin du 28 octobre avec l'intimé Carl Jobin, ce dernier lui avait parlé de l'intimé Jacques Poulin. L'intimé Boutin a alors fait le lien avec cet entrepreneur.

[175] Dans cette même conversation, l'intimé Carl Jobin lui avait mentionné qu'il y aurait aussi « un certain Claude ».

[176] L'intimé Boutin aurait alors dit : « C'est Claude Nobert, de Sherbrooke, c'est son courtier d'assurance ». Carl Jobin lui demandant s'il était sûr de ça, l'intimé Boutin aurait dit « Écoutes, il m'a référé à lui pour prendre une police d'assurance ».

[177] Après avoir appelé l'intimé Poulin, l'intimé Boutin raconte qu'il est allé le visiter à son entreprise en Beauce un lundi soir alors qu'il faisait noir, pour savoir s'il avait vraiment des dinars. Ce dernier a confirmé avoir acheté 2 millions de dinars.

[178] Toute cette histoire a semé un doute dans l'esprit de l'intimé Boutin.

[179] Il a demandé à faire une rencontre avec les intimés Carl Jobin, Jacques Poulin et Claude Nobert.

[180] L'intimé Boutin relate sommairement sa conversation avec l'intimé Claude Nobert : « Bonjour M. Nobert, je pense que vous êtes le courtier de Luc Roberge » et puis « Vous vous connaissez depuis quand? ».

[181] Questionné sur les gestes que Luc Roberge aurait posés, l'intimé Claude Nobert aurait indiqué que « ça ne se pouvait pas, car Luc n'était pas comme ça ».

[182] L'intimé Georges-Henri Boutin Jr a alors proposé une rencontre pour comparer leurs versions, qui étaient semblables, mais également différentes.

[183] Le témoin confirme donc que cette première rencontre a eu lieu le samedi 8 novembre 2014 en après-midi vers 14h00 au bureau de l'intimé Claude Nobert dans une salle de conférence. Il indique que les quatre hommes étaient présents.

[184] Chacun a relaté son histoire, mais il déclare que les intimés Claude Nobert et Jacques Poulin étaient dans le « déni total ».

[185] De son côté, il y avait tout de même un doute dans son esprit quant à l'existence de dinars, malgré que l'intimé Poulin lui a montré ses dinars et que certains éléments concordaient.

[186] Il a proposé d'aller rencontrer Luc Roberge, mais sans s'annoncer, car « il était comme une couleuvre à pognier ».

[187] Il confirme qu'une rencontre a été fixée au 12 novembre 2014 à la Cage aux Sports de Drummondville pour se rendre ensuite à la clinique de Luc Roberge.

[188] Il indique qu'il a fait la route dans la voiture de l'intimé Claude Nobert. Durant le trajet, il affirme qu'ils ont parlé de sa compagnie et que l'intimé Claude Nobert a cherché à lui vendre des assurances pour son entreprise.

[189] Il décrit le déroulement de la rencontre au bureau de Luc Roberge.

2016-006-009

PAGE : 34

[190] Il voulait sortir de cette rencontre avec une garantie. Il affirme avoir appris l'existence de la police Empire de 2 millions de dollars de la bouche de Luc Roberge, après l'avoir longuement questionné sur ses actifs et spécifiquement sur ses assurances.

[191] En contre-interrogatoire, l'intimé Boutin a fermement nié avoir abordé la question de cette police lors de la rencontre tenue le 8 novembre 2014 au bureau de l'intimé Claude Nobert.

[192] Il a également fermement nié avoir parlé de cette police avec l'intimé Claude Nobert pendant le trajet menant à Drummondville le 12 novembre 2014. Il a affirmé que durant le trajet, ils ont parlé d'assurances concernant sa situation personnelle, Claude Nobert essayant de lui vendre de l'assurance.

[193] Sa version vient donc contredire celle que l'intimé Claude Nobert a donnée aux enquêteurs de l'Autorité dans sa déposition du 24 mars 2016⁵⁹.

Jacques Poulin

[194] Lors du témoignage de l'intimé Jacques Poulin, il a relaté comment il a été amené à investir dans les bons de chemins de fer et dans les dinars irakiens par l'entremise de Luc Roberge.

[195] Il a confirmé connaître l'intimé Claude Nobert depuis l'époque de ses investissements dans les bons de chemins de fer, soit depuis que Luc Roberge les a présentés vers la fin de l'année 2000.

[196] L'intimé Claude Nobert est devenu son courtier d'assurances en 2004, lorsqu'il avait besoin d'une assurance en raison de l'acquisition d'une bâtisse pour son entreprise. Son épouse et lui ont pris une assurance-vie avec lui à ce moment.

[197] Il a déclaré que l'intimé Carl Jobin l'a contacté à l'été 2014 et s'est présenté comme un homme ayant fait des investissements avec Luc Roberge dans les dinars.

[198] Il a témoigné à l'effet que l'intimé Jobin est venu le visiter à son usine par la suite. Ils ont parlé des dinars et fait le tour de son usine.

[199] À ce moment, leurs histoires étaient semblables, donc ils ne se doutaient de rien.

[200] Par la suite, ils ont commencé à avoir des doutes. L'intimé Carl Jobin avait parlé avec l'intimé Boutin et ils pensaient qu'il y avait un problème.

[201] L'intimé Poulin a aussi confirmé dans son témoignage que l'intimé Boutin est venu le visiter au début novembre 2014 pour parler des dinars, peu de temps avant la rencontre du 8 novembre 2014.

[202] Le récit de l'intimé Jacques Poulin relativement à la rencontre du 8 novembre 2014 au bureau de Claude Nobert ne diffère pas de celui de l'intimé Boutin.

[203] Quant à la rencontre du 12 novembre 2014 au bureau de Luc Roberge, l'intimé

⁵⁹ Pièces D-59-A et D-59-B.

2016-006-009

PAGE : 35

Poulin a également témoigné à l'effet que c'était suite à une question de l'intimé Boutin, à savoir « Tu as une police d'assurance? » que Luc Roberge a dévoilé avoir une police en répondant « oui, j'ai une police d'assurance de 2 millions ».

[204] Selon son témoignage, Luc Roberge a alors pointé son regard en direction de l'intimé Claude Nobert en disant « Claude, c'est mon courtier ». Ensuite, il a indiqué du même souffle « la police d'assurance je peux même vous la donner la en garantie ».

[205] Lors de son contre-interrogatoire, la question de la divulgation de l'existence de la police n'a pas été abordée.

[206] Son témoignage corrobore celui de l'intimé Boutin quant au déroulement de la rencontre du 12 novembre 2014.

Carl Jobin

[207] Lors de son témoignage, l'intimé Carl Jobin est également venu expliquer comment il a connu Luc Roberge, la teneur de son lien d'amitié avec lui et comment il a été amené à investir dans les dinars irakiens par son entremise.

[208] De plus, il a témoigné sur les événements ayant mené au changement de bénéficiaire de la police Empire.

[209] Il a expliqué qu'il avait vu le nom d'un dénommé « Poulin » sur une liste des investisseurs dans les dinars qu'il avait demandé à Luc Roberge.

[210] Il a supposé que c'était le « Jacques Poulin » de la Beauce dont Luc Roberge lui avait déjà parlé.

[211] Il a confirmé avoir contacté l'intimé Poulin lorsque les paiements exigés pour couvrir les frais d'avocats reliés aux dinars ont commencé « à le fatiguer » pour discuter avec lui des dinars et de Luc Roberge. Il voulait comparer avec ce dernier la version qu'il avait obtenue de Luc Roberge.

[212] Il indique qu'à cette époque, les versions se tenaient « à quelques iotas près ».

[213] Il a confirmé avoir connu l'intimé Georges-Henri Boutin au séminaire de St-George et qu'ils se sont perdus de vue par la suite.

[214] Il a relaté avoir reçu l'appel de l'associé de l'intimé Boutin à la fin octobre début novembre 2014. Ce dernier l'a ensuite appelé à son tour. Ils ont discuté en détail de leurs investissements et des prêts avec Luc Roberge pour comparer leurs versions.

[215] Questionné par son procureur concernant l'intimé Claude Nobert, il affirme qu'à ce moment, il ne le connaissait pas. Il avait seulement entendu parler d'un certain Claude en lien avec les histoires de Luc Roberge.

[216] L'intimé Jobin mentionne avoir rencontré pour la première fois l'intimé Claude Nobert lors de la rencontre de 8 novembre 2014.

[217] Sa description du déroulement de cette rencontre coïncide avec celle des autres intimés ayant témoigné à l'audience, soit les intimés Boutin et Poulin.

2016-006-009

PAGE : 36

[218] Il a indiqué qu'à la fin de cette rencontre certaines personnes avaient encore des doutes sur la possibilité que Luc Roberge les ait fraudés.

[219] Comme l'ont déclaré les intimés Boutin et Poulin, ils ont donc convenu d'aller confronter Luc Roberge la semaine suivante, soit le 12 novembre 2014, pour obtenir « le fin fond de l'histoire ».

[220] Concernant la rencontre du 12 novembre 2014, il déclare qu'il a trouvé que cette journée était pathétique. Il s'explique en disant que ce n'est jamais très drôle d'aller confronter un de ses copains.

[221] Tout comme l'ont relaté les intimés Boutin et Poulin, il a mentionné qu'ils ont lors de la rencontre posé plusieurs questions à Luc Roberge concernant leurs investissements dans les dinars.

[222] L'intimé Jobin a confirmé que la personne qui a posé le plus de questions était l'intimé Boutin, car ce dernier avait fait beaucoup de recherche informatique concernant les prétentions de Luc Roberge.

[223] L'intimé Jobin mentionne avoir pris des notes de cette rencontre⁶⁰.

[224] Il a mentionné qu'ils ont questionné Luc Roberge sur l'ensemble de ses actifs afin de chercher des garanties pour leurs créances.

[225] L'intimé Jobin a aussi témoigné à l'effet que c'est suite aux questions qu'ils ont posées qu'ils ont su que Luc Roberge avait une police d'assurance-vie Empire et que ce dernier leur a donné en garantie pour sécuriser leurs créances.

[226] Questionné spécifiquement à savoir à quel moment il avait appris l'existence de cette police, il a répondu « après une heure et cinq de la rencontre le 12 novembre à son bureau ».

[227] Le Tribunal note que ce témoignage ne concorde ni avec la version donnée par Claude Nobert à l'effet que l'existence de la police d'assurance a été discutée entre les quatre hommes avant le 12 novembre 2014, ni avec les lettres de suicide de Luc Roberge comme quoi l'intimé Claude Nobert aurait dévoilé l'existence de la police aux intimés Jobin, Boutin et Poulin, mais corrobore le témoignage des intimés Poulin et Boutin à l'effet que Luc Roberge aurait mentionné l'existence de sa police d'assurance-vie de 2 M\$ lors de la rencontre du 12 novembre 2014.

Conclusion relativement à la divulgation de renseignements personnels

[228] En résumé, l'intimé Claude Nobert mentionne qu'il n'a jamais donné l'information à l'effet que Luc Roberge possédait une police d'assurance-vie par son entremise de 2 M\$. La première fois qu'il a entendu parler de cette assurance-vie en présence des intimés Boutin, Jobin et Poulin est le 12 novembre 2014 à son bureau par l'intimé Boutin. Les autres intimés Poulin et Jobin étaient au courant selon lui.

⁶⁰ Pièce I-9.

2016-006-009

PAGE : 37

[229] L'intimé Boutin dit avoir entendu parler que l'intimé Claude Nobert était le représentant en assurance-vie de Luc Roberge lors de ses négociations en octobre 2014 avec lui, lorsque ce dernier voulait le lui présenter afin d'acquiescer une telle police. Lorsqu'il a contacté l'intimé Jobin pour valider les dires de Luc Roberge, il lui aurait parlé d'un Claude. L'intimé Boutin aurait alors fait le lien avec l'intimé Claude Nobert représentant en assurance de Luc Roberge.

[230] L'intimé Jacques Poulin mentionne que c'est à la rencontre du 12 novembre 2014 à la clinique de Luc Roberge que ce dernier suivant une question de l'intimé Boutin qu'il aurait affirmé posséder une assurance-vie de 2 M\$ et que son représentant était l'intimé Claude Nobert. Luc Roberge aurait lui-même avancé le fait de mettre en garantie sa police d'assurance-vie.

[231] Finalement, l'intimé Carl Jobin affirme que c'est lors de la rencontre du 12 novembre 2014 à la clinique de Luc Roberge qu'ils ont su, après avoir posé des questions à ce dernier, qu'il possédait une police d'assurance-vie de 2M\$.

[232] En analysant les différents témoignages, les deux déclarations de l'intimé Claude Nobert déposé en preuve, les lettres laissées par Luc Roberge ainsi que l'ensemble de la preuve, il n'y a pas de preuve suffisante permettant au Tribunal de conclure par prépondérance de preuve que l'intimé Claude Nobert aurait révélé l'existence de la police d'assurance Empire sur la vie de Luc Roberge aux (ou à l'un des) intimés Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr ou Jacques Poulin.

[233] Malgré que les témoignages des intimés Jobin, Boutin et Poulin divergent à certains égards, ils ont fourni plusieurs détails permettant de suivre la narration des faits qui militent en faveur de la version voulant que Luc Roberge ait divulgué lui-même cette information.

[234] Également, malgré que les enquêteurs aient questionné à plusieurs reprises l'intimé Claude Nobert sur le fait qu'il aurait divulgué l'existence de la police d'assurance-vie de Luc Roberge, ce dernier a toujours affirmé qu'il n'aurait jamais divulgué cette information qu'il savait confidentielle.

[235] Le témoignage de l'intimé Claude Nobert lors de ces interrogatoires démontre de l'incohérence, une certaine naïveté et un manque de rigueur, mais s'il y a un élément qui semble clair, c'est sa certitude qu'il n'a jamais divulgué l'existence de la police d'assurance-vie de Luc Roberge. D'ailleurs, dans l'entente avec l'intimé Claude Nobert, l'Autorité ne cite pas ce manquement.

[236] De plus, le fait que Luc Roberge aurait également par le passé consenti des garanties sur ses placements et ses polices d'assurance-vie tend à démontrer qu'il connaissait la possibilité de se servir de cette police afin de garantir une créance que les intimés Jobin, Boutin et Poulin lui enjoignaient d'honorer lors de la rencontre du 12 novembre 2014.

[237] De plus, le Tribunal se questionne sur la teneur de certains propos mentionnés dans les lettres laissées par Luc Roberge. Il est vrai qu'il indique que son représentant

2016-006-009

PAGE : 38

aurait illégalement donné cette information, mais également, il prétend toujours à l'opportunité des placements dans les dinars et que ces placements pourraient encore rapporter des millions de dollars. Il semble qu'il avait une vision tronquée de la réalité.

[238] Certes, Luc Roberge ne devait pas être heureux de s'être placé dans cette position inconfortable d'avoir ultimement dû, comme dernier moyen, envers les intimés Boutin, Poulin et Jobin, leur consentir une garantie sur leurs créances par sa police d'assurance-vie.

[239] Toute cette situation est très triste, mais le Tribunal ne considère pas avoir une preuve prépondérante que ce manquement aurait été commis par le représentant l'intimé Claude Nobert.

o Devoir de conseil

[240] L'Autorité allègue aussi que l'intimé Claude Nobert n'a pas rencontré son devoir de conseil à l'égard de son client Luc Roberge, contrairement à l'article 3 de la LDPSF, lequel se lit comme suit :

« 3. Le représentant en assurance de personnes est la personne physique qui offre directement au public, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles d'un ou de plusieurs assureurs.

Il agit comme conseiller en assurance individuelle de personnes et est habilité à faire adhérer toute personne à un contrat collectif d'assurance ou de rentes.

Ne sont pas des représentants en assurance de personnes:

1° celui qui, pour le compte d'un employeur, d'un syndicat, d'un ordre professionnel ou d'une association ou d'un syndicat professionnel constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40), fait adhérer au contrat d'assurance collective de personnes ou de rentes collectives un employé de cet employeur ou un membre de ce syndicat, de cet ordre professionnel ou de cette association ou de ce syndicat professionnel;

2° le membre d'une société de secours mutuels, ne garantissant pas le versement d'une prestation dans le cas de la réalisation d'un risque, qui place des polices pour celle-ci. »

(Nos soulignements)

[241] Sur ce point, l'Autorité plaide qu'à titre de représentant, l'intimé Claude Nobert aurait dû s'informer notamment sur le montant de la créance de chaque bénéficiaire. Ainsi, il aurait pu conseiller son client Luc Roberge en lui indiquant que les intimés Boutin, Poulin et Jobin n'avaient peut-être pas d'intérêt d'assurance et lui proposer d'autres alternatives telles que scinder le montant de la couverture d'assurance.

2016-006-009

PAGE : 39

[242] Le procureur des intimés Boutin, Poulin et Jobin plaide que Luc Roberge connaissait le mécanisme d'offrir en garantie une police d'assurance pour l'avoir déjà utilisé par le passé.

[243] Ainsi, il appert de la preuve que sa police Empire avait déjà été cédée à un créancier, soit la Banque Laurentienne, qui détenait alors une hypothèque mobilière sur les droits résultants de cette police. La Banque a donné une mainlevée finale et totale sur cette garantie le ou vers le 18 novembre 2014⁶¹.

[244] De plus, Luc Roberge avait donné en garantie une police d'assurance maladie grave IA à un créancier le 11 juillet 2014, tel qu'il appert de la copie de l'inscription au Registre des droits personnels et réels mobiliers déposée en preuve⁶².

[245] Enfin, il avait déjà donné certains de ses REERS en garantie à l'un de ces créanciers⁶³, soit des fonds distincts pour lesquels l'intimé Claude Nobert était le représentant ainsi que des fonds mutuels pour lesquels l'intimé Larry Kendall était le représentant.

[246] Par ailleurs, selon le procureur des intimés Boutin, Poulin et Jobin, le devoir de conseil doit être modulé selon le type de client qui est devant le représentant.

[247] Au soutien de cette opinion, il a cité l'arrêt *Laflamme*⁶⁴ de la Cour suprême du Canada. Sa prétention est à l'effet que l'intimé Claude Nobert devait exécuter la demande de changement de propriété et de bénéficiaires sans avoir à ne donner aucun conseil, puisque ce client était aguerri ayant déjà donné ses polices en garanties par le passé.

[248] Ainsi, les parties ne s'entendent pas sur l'étendue de l'obligation de conseil. Le Tribunal doit donc étudier celle-ci.

L'étendue de l'obligation de conseil

[249] Dans son analyse, le Tribunal doit tenir compte que la LDPSF est une loi visant à protéger le public et qu'elle doit, de ce fait, recevoir une interprétation large et libérale.⁶⁵

[250] De plus, pour reprendre les propos de la Cour du Québec dans *Autorité des marchés financiers c. 9111-3258 Québec inc.*, « l'acte de conseiller est au coeur même des activités ciblées par la LDPSF ».⁶⁶

[251] Il est bien établi que les représentants et les courtiers en assurance doivent non seulement fournir des renseignements à leurs clients, mais aussi les conseiller

⁶¹ Pièce D-47.

⁶² Pièce I-17.

⁶³ D-59-A, p. 37; témoignage de Larry Kendall.

⁶⁴ *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, [2000] 1 RCS 638.

⁶⁵ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, telle que citée dans *Autorité des marchés financiers c. 9111-3258 Québec inc.*, 2013 QCCQ 13994 (CanLI) au par. 37.

⁶⁶ Voir à cet effet *Autorité des marchés financiers c. 9111-3258 Québec inc.*, *Id.*, par. 87.

2016-006-009

PAGE : 40

adéquatement. Comme le disait la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Fletcher c. Société d'assurance publique du Manitoba* :

« Il est tout à fait légitime, à mon sens, d'imposer aux agents et aux courtiers d'assurances privés une obligation stricte de fournir à leurs clients des renseignements et des conseils. Ils sont, après tout, des professionnels agréés qui se sont spécialisés dans l'évaluation des risques au profit des clients et dans la négociation de polices personnalisées. Ils offrent un service très personnalisé, axé sur les besoins de chaque client. La personne ordinaire a souvent de la difficulté à comprendre les différences subtiles entre les diverses protections offertes. Les agents et les courtiers ont reçu une formation qui les rend aptes à saisir ces différences et à fournir des conseils adaptés à la situation de chaque individu. Il est à la fois raisonnable et opportun de leur imposer l'obligation non seulement de fournir des renseignements, mais encore de conseiller les clients. »⁶⁷

(Nos soulignements)

[252] De plus, l'obligation de conseil infère l'obligation de se renseigner sur la situation financière et personnelle de son client :

« [32] Quant aux devoirs proprement dits du courtier en assurances, il doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

[33] Il doit également, avant la conclusion du contrat, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte. Il doit de plus indiquer clairement au client les exclusions de garantie partielle compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions.

[34] À l'occasion du renouvellement d'une police d'assurance, le courtier en assurance de dommage doit prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client, autant que cela soit possible.

[35] Le courtier est également assujéti à un devoir de conseil envers ses clients. Dans ce contexte, il doit les éclairer sur leurs droits et obligations et s'assurer que les renseignements transmis n'ont pas pour effet d'induire le client en erreur. »⁶⁸

(Références omises; Nos soulignements)

[253] Dans l'affaire *Fermes Forcier et Fils, s.e.n.c. c. Promutuel Lac St-Pierre - Les Forges, société mutuelle d'assurances générales*, la Cour supérieure traite de la responsabilité du représentant en assurance qui, pour s'acquitter de son obligation de

⁶⁷ *Fletcher c. Société d'assurance publique du Manitoba*, [1990] 3 R.C.S. 191, p. 217.

⁶⁸ *Bergeron c. Promutuel Appalaches St-François*, société mutuelle d'assurances générales, 2009 QCCS 1052, aux paragraphes 32 à 35.

2016-006-009

PAGE : 41

conseil, doit chercher à obtenir tous les renseignements requis et anticiper les problèmes possibles :

« [32] Soit. Mais il n'en demeure pas moins que le représentant est un professionnel agréé, et il a un devoir de conseil envers son client. Le professeur Bergeron reflète cette réalité: « Sa responsabilité (du représentant) en est une d'un professionnel. Nous l'avons vu, l'assuré a droit de compter sur son devoir de conseil et de renseignement en même temps que sur celui de l'assureur. Il doit se préoccuper non seulement de satisfaire les besoins exprimés par l'assuré, mais aussi de les anticiper comme le ferait normalement un professionnel en semblable matière. »

[33] Tout cela signifie quelque chose. Le représentant ne peut se satisfaire de jouer le rôle d'un « remplisseur de formulaires », qui n'a aucune question à poser du moment qu'il reçoit des instructions claires de son client. S'il n'a pas à essayer de prévoir tous les problèmes possibles, il a tout de même l'obligation de prévoir les plus communs, dont la sous-assurance qui brille par son importance.

[34] En fait, il suffit de se demander ce qu'aurait fait le représentant raisonnablement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

[35] Il n'est pas osé de croire que le représentant prudent et diligent appliquerait non seulement ses connaissances comme professionnel en assurance, mais également son jugement, son expérience et son objectivité au bénéfice de son client. Dans ce sens, il s'informerait de la situation de son client, même lorsque ce dernier n'en indique pas le besoin. Il chercherait à obtenir tous les renseignements requis afin de recommander la couverture d'assurance appropriée.

[36] Cette enquête serait particulièrement poussée en ce qui concerne un nouveau client, car le représentant n'aurait généralement aucune toile de fond sur laquelle s'appuyer pour son évaluation. Dans ces circonstances, il se poserait les questions nécessaires afin de s'approprier l'historique du dossier, tout comme le médecin qui interroge un nouveau patient sur ses antécédents médicaux.

[37] Qui plus est, la Loi codifie ce devoir. Les expressions « doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires », à l'article 27 de la Loi, et « doit prendre les moyens requis », à l'article 37, doivent s'interpréter sous l'angle du statut professionnel du représentant, et donc, de son devoir de conseil. C'est au représentant de diriger la rencontre avec le client et de décider quels sont les renseignements nécessaires.

[38] En fin de compte, nous ne voyons nulle part de disposition ou principe de droit qui mitigerait ce devoir dans le cas où un client, et surtout un nouveau client, stipulerait « sans hésitation » le montant d'assurance qu'il désire pour un bien particulier. Restreindre le devoir de conseil de cette manière le dépouillerait d'une de ses fonctions les plus importantes, soit celle de protéger le client contre ses propres erreurs de bonne foi,

2016-006-009

PAGE : 42

qu'elles soient causées par ignorance, par de fausses informations reçues ailleurs, par des présomptions erronées ou autres. »⁶⁹

(Références omises; Nos soulignements)

[254] Voici un extrait de la décision *Laflamme* que le Tribunal a prise en considération dans son analyse :

« [31] [...] Il est de fait que le mandant faisant appel aux services d'un professionnel pour s'entremettre dans ses relations avec les tiers attend beaucoup de cet intermédiaire. Il ne s'agit pas seulement d'accomplir un acte juridique en dehors de sa présence, car ce résultat pourrait la plupart du temps être atteint en ayant recours aux moyens de télécommunications modernes. Le mandant veut en outre que ses intérêts soient mieux soignés qu'ils ne l'auraient été s'il avait agi directement. C'est la raison d'être de certains mandataires professionnels tels que le courtier en assurances ou le commissionnaire de transport.

[33] Ce devoir de conseil exige de la part du gestionnaire qu'il fasse part au client de ses connaissances et de son expertise, et les utilise dans le but de mieux servir les intérêts de ce dernier eu égard aux objectifs visés. Ce devoir de conseil se distingue cependant de l'obligation d'informer dont le contenu revêt plutôt une certaine précision objective. Comme l'indique Pétel, op. cit., aux pp. 155 et 156, «le conseil n'est pas n'importe quelle information. C'est une information orientée, destinée à guider son destinataire vers une décision conforme à ses intérêts». Ce devoir porte non seulement sur les risques que comportent certaines initiatives, mais aussi sur la nature même des engagements entre le mandataire et le mandant, surtout lorsque profane. Ainsi, le devoir de conseil s'étend à tout ce qui concerne le mandat de gestion du portefeuille, y compris les conséquences pour le client d'une modification de son objet. Il subsiste tant que l'objet du mandat confié par le client au gestionnaire n'est pas modifié, ce dernier étant tenu à une obligation continue de gestion, et pourrait même survivre à la fin du mandat (art. 1709 C.c.B.C.; art. 2182 C.c.Q.).

[34] L'étendue et la nature de ce devoir varieront en fonction des circonstances. En particulier, on note l'importance de la personnalité du client. Comme l'a fait remarquer René Savatier, «donné par un profane à un initié, tout mandat est générateur d'un devoir de conseil» («Les contrats de conseil professionnel en droit privé», D. 1972.chron.137, à la p. 140). L'intensité du devoir de conseil sera d'autant plus importante que les connaissances du client en matière d'investissements sont faibles (*Mines c. Calumet Investments Ltd.*, [1959] C.S. 455; *Proulx c. Société de placements & Co.*, [1976] C.A. 121). Le courtier, gestionnaire, est d'ailleurs tenu de bien connaître son client (Loi sur les valeurs mobilières, art. 161;

⁶⁹ *Fermes Forcier et Fils, S.E.N.C. c. Promutuel Lac St-Pierre - Les Forges, société mutuelle d'assurances générales*, 2006 QCCS, 5231, aux paragraphes 32 et 33.

2016-006-009

PAGE : 43

Règlement sur les valeurs mobilières, art. 232; Commission des valeurs mobilières du Québec, Instructions générales québécoises Q-9, art. 57). »⁷⁰

(Références omises; Nos soulignements)

[255] Certes, le conseiller sera appelé à s'adapter à son client selon ses connaissances, ses besoins et la nature de ses demandes.

[256] Il va de soi que le représentant devra s'assurer de la compréhension que son client a des notions discutées lorsque ce dernier n'est pas familier avec le langage des assurances.

[257] Par ailleurs, le représentant n'est pas relevé de son devoir de conseil professionnel du seul fait que son client est plus familier avec le monde des sûretés et des créances.

[258] Tel que mentionné précédemment dans la présente décision⁷¹, le Tribunal est d'avis que l'obligation de conseil ne vise pas seulement la détermination de la couverture d'assurance appropriée au moment de conclure la police, mais également tout au long de la relation du représentant avec son client, soit aussi lors d'un changement de bénéficiaires ou de propriété⁷².

[259] Or, comme en l'espèce l'Autorité allègue que l'intimé Claude Nobert a failli à son obligation de conseil notamment eu égard à l'intérêt d'assurance que les intimés Jobin, Poulin et Boutin avaient dans la vie de Luc Roberge, il convient également d'étudier cette notion.

L'intérêt d'assurance

[260] Dans ses plaidoiries, la procureure de l'Autorité a évoqué la nullité relative du changement de propriété et de bénéficiaires puisque le montant de la couverture de la police Empire, soit de 2 millions de dollars, dépassait le montant des créances respectives des intimés Georges Henri-Boutin, Jacques Poulin et Carl Jobin. Par conséquent, ils n'avaient pas d'intérêt d'assurance selon les articles 2418 et 2419 C.c.Q. reproduits ci-après :

2418. Le contrat d'assurance individuelle est nul si, au moment où il est conclu, le preneur n'a pas un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré, à moins que ce dernier n'y consente par écrit.

Sous cette même réserve, la cession d'un tel contrat est aussi nulle lorsque, au moment où elle est consentie, le cessionnaire n'a pas l'intérêt requis.

⁷⁰ *Id.* par. 31 à 34.

⁷¹ Voir les paragraphes 79 à 81.

⁷² Voir Sébastien LANCTÔT, *Les représentants en assurance : pouvoirs de représentation et obligations*, Ontario, Lexis Nexis, 2007, p. 125 (Leur intégrité et leur rôle de conseiller doivent donc guider les représentants, quels qu'il soit, tout au long de la relation tripartite avec le client et l'assureur.).

2016-006-009

PAGE : 44

2419. Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans sa propre vie et sa propre santé, ainsi que dans la vie et la santé de son conjoint, de ses descendants et des descendants de son conjoint ou des personnes qui contribuent à son soutien ou à son éducation.

Elle a aussi un intérêt dans la vie et la santé de ses préposés et de son personnel, ou des personnes dont la vie et la santé présentent pour elle un intérêt moral ou pécuniaire.

(Nos soulèvements)

[261] Le procureur des intimés Boutin, Jobin et Poulin a plaidé que ce motif de nullité est de la compétence des tribunaux de droit commun.

[262] Le Tribunal est du même avis. Il n'est pas de son ressort de se prononcer sur l'annulation de la police d'assurance sur la base de l'absence d'un intérêt d'assurance, car il s'agit d'une question qui est de la compétence de la Cour supérieure.

[263] Par ailleurs, cette question peut être pertinente aux fins de déterminer, dans le cadre d'une demande formulée en vertu du 3^e paragraphe de l'article 115.9 LDPSF, si l'intimé Claude Nobert a commis un manquement découlant de son obligation de conseil envers son client Luc Roberge au moment du changement de propriété et de bénéficiaires, tel que requis par la LDPSF.

[264] Toujours dans l'évaluation du devoir de conseil du représentant à l'égard de son client, s'il n'y avait pas d'intérêt d'assurance envers les intimés Jobin, Boutin et Poulin, l'intimé Claude Nobert aurait dû en discuter avec son client Luc Roberge.

[265] En l'espèce, l'intimé Claude Nobert pouvait-il procéder au changement de propriété de l'assurance-vie de Luc Roberge au montant de 2 M\$ au bénéfice des intimés Jobin, Boutin et Poulin alors que leurs créances, potentielles et non établies, étaient inférieures au produit de cette police?

[266] À tout le moins, l'intimé Claude Nobert n'aurait-il pas dû en informer son client Luc Roberge?

[267] Il importe alors de définir quelle est la nature de l'intérêt d'assurance requis pour un créancier en vertu de l'article 2418 C.c.Q. afin de définir s'il s'agissait d'un devoir du représentant d'en discuter avec son client, puisque les parties ne s'entendent pas sur cette question.

[268] L'article 2418 C.c.Q. ne prévoit pas d'exigence d'intérêt d'assurance pour le bénéficiaire, mais seulement pour les preneurs et les cessionnaires.

[269] Soulignons qu'en pratique, certains assureurs peuvent avoir des réserves et exiger que les bénéficiaires désignés aient un tel intérêt d'assurance⁷³.

[270] L'enjeu est donc ici de déterminer si les intimés Boutin, Jobin et Poulin avaient

⁷³ À cet effet, voir notamment Didier LLUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 5^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 179 et 430.

2016-006-009

PAGE : 45

un intérêt d'assurance dans la vie de Luc Roberge au moment du changement de propriété de la police Empire.

[271] La position de l'Autorité est à l'effet que l'intérêt pécuniaire d'un créancier dans la vie de son débiteur équivaut au montant de sa créance, soit le préjudice qui peut lui être causé par le décès de ce débiteur.

[272] À l'appui de cette interprétation, l'Autorité a notamment porté à l'attention du Tribunal la décision *Chambre de la sécurité financière c. Derkson*⁷⁴ dans laquelle un conseiller en sécurité financière, en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective faisait l'objet d'un chef de plainte du syndic de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « CSF ») lui reprochant de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux, non plus qu'avec compétence et professionnalisme alors qu'il faisait modifier le titulaire et le bénéficiaire d'une police d'assurance en faveur d'un créancier de l'assuré. Il fut démontré que le créancier avait un intérêt d'assurance jusqu'à hauteur à tout le moins d'environ 55 000 \$ dans la vie de son débiteur, l'assuré, alors que le montant de la couverture de la police était de 500 000 \$.

[273] Le Comité de discipline de la CSF conclut que l'assuré pouvait faire de son créancier le titulaire et le bénéficiaire de la police d'assurance-vie, même si la valeur de sa créance était de beaucoup moindre au capital assuré de celle-ci, car dans cette affaire, les parties avaient conclu une entente pour qu'une fois la dette du créancier payée à même la couverture de la police, l'excédent aille aux héritiers de l'assuré.

[274] *A contrario*, on peut déduire qu'en l'absence de cette entente, le Comité de discipline aurait peut-être décidé que le créancier n'avait pas d'intérêt d'assurance pour cette police d'assurance sur la vie de son débiteur.

[275] L'Autorité a également porté à l'attention du Tribunal de la doctrine et de la jurisprudence américaine sur la notion de l'intérêt d'assurance.

[276] Le procureur des intimés Boutin, Jobin et Poulin a plaidé que ces autorités ne pouvaient être appliquées en l'espèce, puisque le droit dans notre régime pourrait être différent de celui des états concernés.

[277] L'Autorité n'a pas fait la preuve du droit applicable dans ces juridictions, mais a mentionné que ces principes étaient applicables en l'espèce sans autres précisions.

[278] En réponse à la question de l'intérêt d'assurance, le procureur des intimés Boutin, Jobin et Poulin a plaidé que dès que la preuve d'une créance est faite, le créancier a un intérêt pécuniaire suffisant au sens du deuxième alinéa de l'article 2419 C.c.Q.

[279] Il a respectueusement soumis que la restriction de l'intérêt d'assurance au seul montant de la créance ne s'applique que dans le cadre d'hypothèque de droit résultant de contrat d'assurance, en faisant référence à l'article 2462 C.c.Q. Il n'a pas soumis de jurisprudence ou de doctrine à l'appui de cette prétention.

⁷⁴ 2015 QCCDCSF 32.

2016-006-009

PAGE : 46

[280] Le Tribunal note que la position de l'Autorité semble compatible avec la doctrine voulant que, comme l'affirme le professeur Lluelles, « [l]a prohibition de principe des assurances de personnes à propos desquelles le preneur n'a pas d'intérêt d'assurance (C.c.Q. 2418, al.1) est fondée sur le désir d'éviter que l'assurance ne devienne un pari; elle repose surtout sur la crainte que le preneur ne « souhaite » trop fébrilement la réalisation du risque »⁷⁵.

[281] M^{es} Lanctôt et Plamondon partagent aussi l'opinion prônée par l'Autorité :

« Il est évident que si le débiteur décède sans s'être acquitté de sa dette auprès de son créancier, ce dernier peut craindre de ne jamais récupérer celle-ci. Cependant, bien que le créancier possède un intérêt d'assurance, cet intérêt - étant pécuniaire - devrait être limité à la valeur de sa créance. M^e Plamondon « suggèr[e] que le principe indemnitaire est fondamental à toute assurance où l'intérêt du preneur n'est que pécuniaire. Bien qu'il ne soit énoncé qu'à l'article 2463 C.c.Q. applicable aux seules assurances de dommages, il devrait, selon les principes de l'arrêt Goulet, s'appliquer aux assurances de personnes qui sont de nature indemnitaire ». Le montant d'assurance devrait ainsi être plafonné au montant dû par le débiteur. »⁷⁶

(Références omises)

[282] Considérant la décision de la CSF et la doctrine étudiée, le Tribunal en vient à la conclusion que l'intérêt pécuniaire d'un créancier dans la vie de son débiteur doit s'entendre d'un intérêt correspondant raisonnablement au montant de sa créance.

[283] Quant à la créance des intimés Boutin Jobin et Poulin, l'enquêteur a expliqué au Tribunal avoir rencontré au cours de son enquête l'intimé Claude Nobert le 12 février et le 24 mars 2016. De plus, il a rencontré Jacques Poulin le 10 mars 2016, Carl Jobin le 22 mars 2016 et Boutin le 18 avril 2016 pour avoir des détails sur leurs placements avec Luc Roberge et obtenir des preuves justificatives de ceux-ci. Il a par la suite préparé un tableau pour faire le résumé de leurs investissements, prêts ou remboursements obtenus pour déterminer le montant de la créance que Luc Roberge aurait respectivement envers eux, pièces à l'appui, déposés au présent dossier.

[284] Les intimés ont aussi témoigné au sujet de la créance que Luc Roberge avait envers eux.

[285] Que l'on considère les montants des créances soumis par l'Autorité ou les intimés, on constate qu'ils sont inférieurs à la part de 33^{1/3}% (666 666,67 \$) qu'ils se sont vus attirer dans la police Empire de 2 millions de dollars au moment du changement de bénéficiaires du 12 novembre 2014.

⁷⁵ Didier LLUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 5^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 178; Voir aussi : Sébastien Lanctôt, « L'intérêt d'assurance en assurance de personne : une étude de droit comparé », dans *Assurances et gestion des risques*, vo. 80(1), avril 2012, 95-136, p. 97.

⁷⁶ Sébastien Lanctôt, « L'intérêt d'assurance en assurance de personne : une étude de droit comparé », dans *Assurances et gestion des risques*, vo. 80(1), avril 2012, 95-136, p. 121, citant Luc PLAMONDON, « L'erreur sur l'âge en assurance de personnes », (2006) 40 *R.J.T.* 509, n° 436, p. 591.

2016-006-009

PAGE : 47

[286] En effet, basé sur cette preuve, la créance de l'intimé Boutin serait de 165 280 \$⁷⁷ plus un montant de 50 000 \$US⁷⁸, la créance de l'intimé Jobin serait quant à elle de 183 030\$ plus un montant de 277 800 \$US⁷⁹ et la créance de l'intimé Poulin serait de 193 220\$ plus un montant de 236 074,89 \$US⁸⁰.

[287] L'enquête de l'Autorité pour le volet valeurs mobilières est toujours en cours.

[288] De plus, les intimés n'ont pas, à ce stade-ci, obtenu de jugement d'une Cour de justice établissant le montant de leur créance à l'égard de l'intimé Luc Roberge.

[289] Or, même en tenant pour avérés les montants des créances qu'ils allèguent, force est de constater que la part de chacun des intimés Boutin, Poulin et Jobin de 666 666,67 \$ dans la police excéderait le montant pour lequel ils avaient respectivement un intérêt d'assurance sur la vie de Luc Roberge.

[290] Dans l'éventualité où le Tribunal concluait à l'absence d'intérêt d'assurance, le procureur des intimés Boutin, Jobin et Poulin a soutenu que Luc Roberge avait consenti par écrit au changement de bénéficiaires en signant le formulaire requis. Il a aussi plaidé que la cession de la propriété de la police survenue à l'été 2015 était une ratification par Luc Roberge de son consentement au changement de bénéficiaire.

[291] Le Tribunal convient que le consentement par écrit de l'assuré est un cas d'exception à l'exigence de l'intérêt d'assurance prévue aux articles 2418 et 2419 C.c.Q.

[292] Le Tribunal n'a pas juridiction pour traiter de la nullité de la police donc le consentement n'est pas déterminant dans le cadre de la présente cause.

Claude Nobert a-t-il conseillé adéquatement son client?

[293] Maintenant, à la lumière de la preuve présentée, le Tribunal doit déterminer si l'intimé Claude Nobert a rempli son devoir de conseil envers Luc Roberge lors des deux transactions en cause.

[294] Le Tribunal rappelle que l'intimé Claude Nobert, dans l'entente signée le 12 mai 2016 avec l'Autorité, admet notamment avoir fait défaut de rencontrer adéquatement son devoir de conseil avec son client Luc Roberge à l'occasion du changement de bénéficiaires et de propriété de sa police Empire. Il s'agit donc d'une admission de ce manquement.

[295] Concernant la transaction de changement de bénéficiaires, comme nous l'avons vu, il n'y a pas d'exigence d'intérêt d'assurance pour un bénéficiaire.

[296] Par ailleurs, le représentant constatant que la couverture d'assurance dépasse largement le montant de la créance devant être garantie, devrait en discuter avec son

⁷⁷ Pièce D-65-D et I-1 à I-4.

⁷⁸ Pièce I-2.

⁷⁹ Pièce D-65-C et I-8, I-11 et I-12.

⁸⁰ Pièce D-65-B et I-5 à I-7.

2016-006-009

PAGE : 48

client afin de voir s'il est opportun de limiter la part de couverture du créancier dans cette police selon les objectifs et de la volonté du client.

[297] De plus, si l'intimé Claude Nobert a été témoin de menaces ou de violence à l'égard de Luc Roberge comme le soutien l'Autorité, ce dernier aurait-il dû intervenir pour empêcher le changement de bénéficiaires?

[298] À tout le moins, il aurait dû, en l'espèce, s'assurer de manière adéquate du consentement éclairé de son client.

[299] Également, quant aux circonstances dans lesquelles le changement de bénéficiaires a eu lieu, le contexte de menaces et de violence allégué par l'Autorité repose en grande partie sur les déclarations du représentant l'intimé Claude Nobert.

[300] En référant à la rencontre du 12 novembre 2014, il a mentionné à différentes reprises dans ses déclarations n'avoir jamais vu un changement de bénéficiaire se dérouler ainsi⁸¹.

[301] De plus, lors de cette rencontre, il a affirmé que l'intimé Jobin aurait menacé Luc Roberge de lui faire perdre son titre de chiropraticien et de le faire aller en prison⁸².

[302] On comprend du témoignage de l'Intimé Claude Nobert que Luc Roberge aurait pris la décision de changer de bénéficiaires au moment de cette rencontre en présence des intimés Boutin, Jobin et Poulin.

[303] La demande de changement de bénéficiaires a ensuite été effectuée en vitesse et sous pression selon le représentant. Luc Roberge n'aurait pas eu le choix de le faire selon lui⁸³. Il y avait des cris⁸⁴, il fallait que Luc Roberge signe à ce moment⁸⁵.

[304] Il affirme avoir fait ce que Luc Roberge lui a demandé de faire. Il déclare ne pas être intervenu lors de la discussion sauf, semble-t-il, pour indiquer à Luc Roberge de dire la vérité, désirant ainsi le protéger⁸⁶.

[305] De surcroît, le Tribunal souligne les passages suivants des dépositions de l'intimé Claude Nobert :

« [...] moi, je le regardais dans les yeux pis j'entendais pas j'entendais pas. Moi, je regardais les quinze (15) années que je venais... je suis tombé la dans un tunnel là, j'ai été comme dans les quinze (15) dernières années, toute, toute pis j'ai dit « c'est pas vrai, pas encore une autre fois. » Donc, y'a des bouts j'ai entendu, y'a d'autres bouts j'ai pas entendu. »⁸⁷

[306] Puis plus tard, il poursuit :

⁸¹ Pièce D-59-A, p. 76 et 107.

⁸² Pièce D-59 A, p. 58 et 59 et D-59 B, p. 72.

⁸³ Pièce D-59-A, p. 71.

⁸⁴ Pièce D-59-A, p. 74, p.106, p.107.

⁸⁵ Pièce D-59-A, p. 77.

⁸⁶ Pièce D-59-A, p. 71.

⁸⁷ Pièce D-59-A, p. 73-74.

2016-006-009

PAGE : 49

« R- Non, non, mais regardez bien ce que je vais vous dire, quand je vous ai dit là que j'étais dans un tunnel, je le regardais là, il y a des choses un moment donné, je te le dis. Je vais toujours me souvenir, je suis au mur de même, je disais « qu'est-ce que c'est ça cette affaire-là? Qu'est-ce que c'est ça cette affaire-là? » »

Q- Mais qu'est-ce qui vous choquait le plus, qu'est-ce qui était. ... ?

R- C'est la façon qu'il parlait.

Q- C'est qu'est-ce qui ...

R- J'ai pas aimé ça.

Q- Qu'est-ce ... exactement quoi?

R- Ben, ça parlait fort *bateau!*

Q- O.K., c'est ça qui vous dérangeait le plus.

R- Oui, ça, ça m'a dérangé, ça m'a ... en affaire, c'est pas de même que ça marche, on crie pas après les autres là en affaire.

Q- OK

R- T'sais tu te rends là, tu dis qu'est-ce ... tu dis c'est qui ces gars-là que Luc a rencontrés? Moi, je sais pas le fond de l'histoire de ces gars-là pis je veux pas le savoir, je veux pas savoir ça.

Q- Ben, vous l'avez su quand même, en fait, c'est quoi le fond de l'histoire, vous êtes ...

R- Hey, tu te fais ramasser à quelque chose ... je sais pas moi, tu te fais ramasser à quelque part pis tu es au courant de rien pis ça t'arrives, qu'est-ce que tu fais? Tu gèles, moi en tout cas, j'ai gelé. J'ai peut-être mal réagi, je le sais pas, mais j'ai toujours fait quand même le meilleur de moi-même.

Q- OK

R- Toujours faille meilleur de moi-même.

Q- Tantôt, vous avez dit que c'était la première fois que vous voyez une situation comme ça où il y a un changement de bénéficiaire.

R- Oui.

Q- Nonobstant de cela, si je comprends bien, vous avez demandé à votre bureau de vous faire parvenir les formulaires pour faire le changement. Est-ce que je me trompe?

R- Vous avez absolument raison.

Q- Il n'y a pas un moment donné que vous avez dit « qu'est-ce que je suis en train ... regardez, ça fonctionne pas comme ça, on peut pas fonctionner... ».

R- J'avais peut-être peur indirectement, moi-même, je vais te le dire. T'sais je veux dire ... je le connais pas ce gars-là moi, je connais pas le fond de

2016-006-009

PAGE : 50

l'histoire, j'ai paniqué indirectement. Écoutez bien, j'ai... une situation que j'ai pas été capable de contrôler peut-être, c'est ça qui s'est passé là. C'est pas drôle vivre ça là, je vais te dire une affaire là, c'est loin d'être drôle. J'ai jamais vu ça moi en quarante (40) ans de carrières.

Q- C'était la première fois que vous viviez ça.

R- J'ai jamais ... premièrement, je me souviens pas d'avoir eu trois (3) bénéficiaires sur une police d'assurance, trois (3) propriétaires. T'sais je veux dire, c'est la première fois. . j'en ai peut-être vu, écoutez ben excusez-moi, je l'ai vu une fois ... dans un dossier là, mais crier de même là. Je le sais il aurait fallu je dise « regarde, on arrête tout ça là, moi je sacre mon camp, ça sera un autre tantôt ». C'est ça qu'il aurait fallu que je fasse, t'sais tu analyses, tout ça après. J'ai-tu manqué le code de déontologie parce que je l'ai pas fait? J'étais dans un stress épouvantable, j'étais pas contrôlé, j'étais... t'sais tu vis une chose une fois t'as ... je peux pas vous en dire plus, je veux dire... »⁸⁸

(Nos soulignements)

[307] Les intimés Boutin, Jobin et Poulin ont aussi confirmé dans leur témoignage que la décision de procéder au changement de bénéficiaires de la police Empire a été prise en leur présence, sans que l'intimé Claude Nobert n'intervienne dans la discussion. Le changement s'est effectué rapidement à la clinique.

[308] Seul l'intimé Poulin a déclaré au Tribunal avoir entendu l'intimé Claude Nobert demander à Luc Roberge, lorsque les deux hommes remplissaient le formulaire de changement le 12 novembre 2014, s'il savait dans quoi il s'embarquait, en disant « Luc, tu sais dans quoi tu t'embarques? Tu sais que ces trois-là sont bénéficiaires irrévocables? ». Luc Roberge aurait alors répondu « oui, oui ».

[309] L'intimé Poulin affirme avoir entendu cette conversation en se dirigeant vers les toilettes de la clinique, étant alors à 7 ou 8 pieds des deux hommes.

[310] En contre-interrogatoire, la procureure de l'Autorité a demandé à l'intimé Jacques Poulin pourquoi il n'a pas raconté cela aux enquêteurs de l'Autorité le 23 février 2016, ce à quoi il a répondu que les enquêteurs ne lui ont pas posé la question.

[311] Par ailleurs, les trois intimés Boutin, Poulin et Jobin nient avoir menacé ou fait preuve de violence à l'encontre de Luc Roberge, cette preuve testimoniale n'ayant pas été contestée par d'autres témoins à l'audience.

[312] Certes, ils admettent qu'ils ont confronté ce dernier pour obtenir des explications et que le ton a monté lors de cette rencontre du 12 novembre 2014.

[313] En contre-interrogatoire, l'intimé Poulin a déclaré ne pas se rappeler si on avait invoqué la possibilité que Luc Roberge puisse perdre son titre de chiropraticien lors de cette rencontre.

⁸⁸ Pièce D-59-A, p. 106-107.

2016-006-009

PAGE : 51

[314] L'intimé Jobin a, pour sa part, affirmé que c'était Luc Roberge lui-même qui avait évoqué la crainte de perdre son titre de chiropraticien ou d'aller en prison durant cette rencontre à sa clinique. Contre-interrogé sur cet élément, il a nié catégoriquement avoir lui-même menacé Luc Roberge à cet effet.

[315] Dans son témoignage, l'intimé Boutin a déclaré avoir dit à Luc Roberge qu'il lui fallait une garantie pour sa créance, sans quoi il devrait le poursuivre pour récupérer son argent.

[316] Par ailleurs, il est aussi important de noter que l'intimé Claude Nobert dans les jours qui ont suivi ne serait pas plus entré en communication avec Luc Roberge afin de rectifier l'orientation prise à ce moment.

[317] L'Autorité a évoqué aussi la nullité de la police pour le motif que le consentement de Luc Roberge fut vicié par la crainte d'un préjudice sérieux et la menace, évoquant l'article 1402 C.c.Q. reproduit ci-après :

1402. La crainte d'un préjudice sérieux pouvant porter atteinte à la personne ou aux biens de l'une des parties vicie le consentement donné par elle, lorsque cette crainte est provoquée par la violence ou la menace de l'autre partie ou à sa connaissance.

Le préjudice appréhendé peut aussi se rapporter à une autre personne ou à ses biens et il s'apprécie suivant les circonstances.

[318] À cet effet, le procureur des intimés a plaidé que cet argument de nullité devrait être tranché par un tribunal judiciaire et que de plus, il était légitime de faire certaines pressions pour faire valoir ses droits, surtout lorsque l'on s'est fait floué de quelques centaines de milliers de dollars comme l'ont été ses clients. Invoquer la possibilité de poursuites judiciaires n'équivaut pas à des menaces susceptibles de vicier le consentement selon lui.

[319] Selon la preuve analysée, le Tribunal constate que l'interprétation subjective des événements diffère selon les intimés.

[320] En l'espèce, le Tribunal n'a pas à déterminer s'il y a eu menace ou non, mais plutôt s'il y a eu des conseils professionnels de fournis afin de s'assurer que le client connaissait notamment les impacts et la teneur des modifications demandées.

[321] Ainsi, même si cela constituait ou pas des menaces dans une autre juridiction, soit par un recours en nullité pour vice de consentement ou dans le cadre d'une poursuite criminelle, nous pouvons certainement croire qu'il y avait de la pression de la part des intimés Boutin, Poulin et Jobin afin d'obtenir une garantie de remboursement des sommes investies par l'entremise de Luc Roberge. Nonobstant que cette pression soit légitime ou non.

[322] Ici, le Tribunal doit déterminer si le représentant en assurance l'intimé Claude Nobert a manqué à son obligation de conseil envers Luc Roberge.

2016-006-009

PAGE : 52

[323] Est-il valable pour un représentant en assurance d'assister à une séance de confrontation entre un débiteur et ses créanciers, et de procéder à ce même moment au changement de bénéficiaires en faveur de ces créanciers, et ce, sans prendre le temps de rencontrer son client dans un contexte neutre pour lui donner ses conseils professionnels? Autrement dit, est-ce qu'un représentant consciencieux placé dans les mêmes circonstances aurait agi de la même manière?

[324] Il ne faut pas non plus déterminer qu'elle aurait été les meilleurs comportements qu'aurait dû emprunter l'intimé Claude Nobert, mais de déterminer s'il a agi adéquatement dans les circonstances de la présente affaire.

[325] Le Tribunal est d'avis que non.

[326] Le Tribunal conclut que l'intimé Claude Nobert a failli à son devoir de conseil dans la présente affaire.

Concernant le changement de bénéficiaire de la police d'assurance-vie

[327] Le Tribunal relève le malaise exprimé par l'intimé Claude Nobert, lui-même, face aux circonstances du changement de bénéficiaires survenu le 12 novembre 2014.

[328] Il a déclaré ne pas avoir été conscient de l'ensemble des discussions lors de la rencontre et ne pas s'être senti confortable. Il a reconnu qu'il aurait dû quitter la rencontre et ne pas procéder au changement de bénéficiaire à ce moment.

[329] De surcroît, l'intimé Nobert n'a pas recueilli d'informations lui permettant d'établir si les intimés Boutin, Poulin et Jobin pouvaient devenir bénéficiaires, et si oui, pour quel montant, ni, ultimement, s'ils pouvaient devenir propriétaire de cette police⁸⁹.

[330] Il a affirmé à différentes reprises qu'il ne se sentait pas à l'aise, que ce n'était pas de ses affaires et ne pas avoir cherché à connaître le montant exact des créances de chacun⁹⁰.

[331] Il semble avoir complètement fait fi de son rôle de conseiller face à Luc Roberge, mêlant son rôle d'ami, de victime des affres de ce dernier et de représentant en assurance.

[332] De l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante a été démontrée que l'intimé Claude Nobert n'a pas rempli adéquatement son devoir de conseil à l'égard de son client lors de la transaction menant au changement de bénéficiaires de la police Empire en faveur des intimés Boutin, Jobin et Poulin.

Concernant le changement de propriété de la police d'assurance-vie

[333] Concernant la transaction de cession de propriété de cette police d'assurance-vie de Luc Roberge auprès d'Empire, à première vue, il semble que la part de chacun des intimés Boutin, Poulin et Jobin dépassait l'intérêt d'assurance qu'ils pouvaient avoir dans la vie de Luc Roberge.

⁸⁹ Pièces D-59-A, p. 79 et D-59-B, p. 8 à 13.

⁹⁰ Pièce D-59-A, p. 79; D-59-B, p. 12, 32, 47, 48, 53.

2016-006-009

PAGE : 53

[334] Luc Roberge pouvait tout de même consentir à leur céder la police.

[335] Rappelons que la transaction s'est officialisée en juillet 2015 et que la première demande de changement de propriété a été effectuée en mai 2015 par le représentant, l'intimé Claude Nobert.⁹¹

[336] Le représentant a eu tout le temps nécessaire pour en discuter avec son client.

[337] Aucune preuve en ce sens n'a été faite.

[338] Or, dans les circonstances, l'intimé Nobert aurait dû conseiller son client et s'assurer qu'il prenait une décision éclairée en toute connaissance de cause.

[339] De plus, il ne faut pas oublier qu'il y avait eu du 15 janvier au 31 janvier 2015 la signature de la convention de partage permettant à l'intimé Claude Nobert de bénéficier indirectement d'une partie du produit de l'assurance-vie en cas de décès de son client Luc Roberge.

[340] L'Autorité a déposé en preuve un message texte du 27 avril 2015, de l'intimé Boutin à Luc Roberge, reproduit ci-dessous :

« Nobert va te contacter pour cession police. Tu continues à faire les paiements et nous sommes les propriétaires de la police tu as 1 semaine pour mettre en place et c'est non négociable. »

[341] Quant aux circonstances du changement de propriété, l'intimé Nobert indique que tout a commencé par des préoccupations des intimés Boutin, Jobin et Poulin quant au maintien de la police Empire en cas de non-paiement par Luc Roberge :

« R- Moi, j'étais pas pour ça, moi j'étais pas pour ça, j'ai dû « hey, regarde». Eux autres, les gars ... ben, celui qui avait le plus peur c'était Boutin pis Jobin, il dit « si Luc arrête de payer la police d'assurance, la police cancelle». J'ai dit « oui », je suis obligé de donner ... je suis obligé de donner l'heure juste, j'ai dit « c'est vrai » (*sic*). Il dit « regarde, on va appeler Luc pis un moment donné, on va changer, on va devenir le propriétaire », dire « regarde, les chèques passent là, ça donne quoi de mettre la merde la » excuse-moi là. T'sais ... ben beau lui dire « demain matin je vais te rembourser si tu nous rembourses, je te redonne la police » ... regarde, c'est ça. »⁹²

[342] Puis, questionné à savoir comment s'est fait le changement de propriétaires, l'intimé Claude Nobert indiqua que c'est l'intimé Boutin qui l'a appelé pour lui dire qu'il y aurait un tel changement. L'intimé Nobert mentionne qu'il était le messenger et qu'il n'était pas d'accord avec le changement :

« R. Moi, Boutin m'a appelé, été le messenger indirectement là, pis il dit « écoute », il dit « vas voir Luc », il dit « regarde, il va signer les formulaires un moment donné pis pour le changement de propriétaire,

⁹¹ Pièce D-59-B, p. 79.

⁹² Pièce D-59-A, p. 77.

2016-006-009

PAGE : 54

«regarde, t'es pas obligé de faire ça tout de suite là », il dit « regarde, s'il meurt demain matin », pas il meurt, « mais, s'il paye pas demain matin, la police tombe ». J'étais pas pour ça moi.

Q- OK

R- Tu laisses pas euh ...

Q- Donc Boutin vous ...

R- Tu laisses pas quelqu'un à terre esti. »⁹³

[343] Selon cette communication, le représentant explique qu'il a ensuite appelé Luc Roberge pour lui indiquer qu'il se rendrait à Drummondville pour procéder au changement de propriété de la police. Selon lui, ce dernier n'avait pas le choix d'accepter. Enfin, il affirme qu'il n'était pas bien dans cette situation, qu'il ne fonctionne pas comme cela habituellement en réaffirmant n'avoir été que le messenger :

« Q- Pour revenir au changement de propriétaire, donc monsieur Boutin vous appelle, il dit qu'il veut changer les propriétaires.

R- Ben Luc, d'après moi, Luc a pas le choix, écoute ben, quand même ça s'est parlé au téléphone, je le sais pas là.

Q- Mais vous avez dit que vous étiez le messenger.

R- Oui.

Q- Donc, c'est vous qui avez été à Drummondville.

R- Oui.

Q- Vous avez appelé docteur Roberge pour lui dire « bon, ben je m'en viens » ?

R- Ben oui, ben oui.

Q- Pis il était-tu surpris de ça, il était-tu ... ?

R- Non, non, Luc était pas surpris parce que d'après moi, Boutin avait appelé ou ben dont Jobin avait appelé, je le sais pas là.

Q- OK

R- Moi, je veux pas me mêler de ça là.

Q. O.K.

R- T'sais, moi je ... je suis pas bien dans ça là.

Q. OK

R- Moi, c'est pas de même que je marche là.

Q- Partait.

R- Moi, je suis le messenger dans ça. »⁹⁴

⁹³ Pièce D-59-A, p. 78; voir aussi la p. 80.

2016-006-009

PAGE : 55

[344] Voici comment l'intimé Claude Nobert a résumé sa conversation avec Luc Roberge lors de la cession de la police :

« Q. Est-ce qu'il a passé des commentaires lorsque vous êtes allé le voir?

R- Pantoute, moi j'ai dit à Luc « regarde Luc, rembourse les gars pis tu vas la ravoir ta police ». T'sais, il faisait tellement accroire qu'il en avait, qu'il en avait, qu'il en avait, il pouvait aller en chercher. J'disais « regarde, dépêche-toi Luc, ramasse-la », moi je voulais qu'il la garde sa police là , écoute ben là Moi, j'ai jamais voulu ... je veux pas profiter de ça là cette affaire-là , voyons donc. »⁹⁵

[345] L'Autorité allègue que la décision de Luc Roberge de procéder au changement de propriété a également été prise sous menace et que son consentement était vicié.

[346] Le procureur des intimés a contesté vigoureusement la prétention de l'Autorité que cette menace, s'il y a, aurait vicié le consentement lors du changement de propriété de la police.

[347] Le procureur des intimés a aussi souligné que Luc Roberge n'avait fait aucune démarche suite au changement de bénéficiaires entamé le 12 novembre 2014 pour s'y opposer, procédant même au changement de propriété de son autre police par la suite. Ce dernier a aussi continué de considérer l'intimé Jobin comme un ami⁹⁶. Cela démontre une ratification de sa volonté selon lui.

[348] Le Tribunal note qu'aucune preuve ne permet de croire que le représentant, l'intimé Nobert, était au courant des messages textes échangés entre les intimés Boutin, Jobin et Poulin concernant la cession de la police.

[349] Le Tribunal se questionne effectivement sur le fait que Luc Roberge n'a pas fait de geste pour révoquer le changement de bénéficiaires ou cesser de payer sa police préalablement à la demande de changement de propriété, ni demandé quelques conseils à l'intimé Claude Nobert ou à son autre représentant en assurance, Larry Kendall.

[350] Par ailleurs, ceci n'a pas d'incidence sur le devoir de conseil du représentant, l'intimé Claude Nobert.

[351] Or, la preuve a démontré de manière prépondérante que l'intimé Claude Nobert a été passif lors de sa rencontre avec son client Luc Roberge pour le changement de propriété de sa police et qu'il n'a pas discuté des objectifs de son client ou des options qui s'offraient à lui. Il n'a pas, selon la preuve, posé de questions pour s'assurer de son consentement libre et éclairé, ni obtenu aucune information relativement à l'intérêt assurable.

⁹⁴ Pièce D-59-B, p. 79 et 80.

⁹⁵ Pièce D-59

⁹⁶ Pièces D-57, p. 44 #5323 et 5341; Pièce D-50.

2016-006-009

PAGE : 56

[352] La preuve révèle aussi que l'intimé Nobert ne maîtrisait pas adéquatement la distinction entre un créancier et un associé⁹⁷. Pour lui, tous les gens ayant investi dans les dinars par l'entremise de Luc Roberge étaient ses associés. Cela est préoccupant puisqu'il doit maîtriser dans le cadre de ces fonctions cette notion d'intérêt d'assurance, notamment lors d'une cession de police.

[353] Enfin, le Tribunal ne partage pas l'opinion du procureur des intimés Boutin, Jobin et Poulin voulant que l'intimé Nobert fût dispensé d'informer et de conseiller son client professionnellement sur ses droits et obligations relativement au changement de propriété et de bénéficiaires, du seul fait que Luc Roberge avait déjà utilisé des polices d'assurance comme garantie et était familier avec le monde des créances et suretés.

[354] Considérant l'ensemble des faits mis en preuve sur cette question, l'intimé Claude Nobert a manqué à son devoir de conseil à l'occasion du changement de la propriété de la police Empire.

o Conflit d'intérêts et indépendance

[355] Comme autres manquements invoqués, l'Autorité allègue que l'intimé Claude Nobert a manqué à son devoir d'indépendance et s'est placé en conflit d'intérêts dans le cadre du changement de bénéficiaires et de propriété survenu à la police Empire.

[356] Le devoir d'indépendance et l'interdiction de se placer en situation de conflits d'intérêts d'un représentant découlent de l'article 16 LDPSF⁹⁸ :

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

[357] Le corollaire pour un cabinet et ses dirigeants est prévu à l'article 84 LDPSF :

« 84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »

[358] L'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière⁹⁹ prévoit de manière expresse le devoir d'indépendance et d'interdiction de se placer en situation de conflits d'intérêts du représentant.

[359] Il prévoit aussi des règles spécifiques en lien avec le devoir de loyauté et d'honnêteté, pour assurer l'indépendance du représentant et éviter qu'il ne se place en situation de conflit d'intérêts¹⁰⁰.

⁹⁷ Pièces D-59-A, p. 80-81 et D-59-B, p. 68.

⁹⁸ Voir notamment : *Chambre de la sécurité financière c. Deguire*, 2012 CanLil 97204 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Pana*, 2013 CanLII 83258 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Daigle*, 2016 QCCDCSF 43.

⁹⁹ *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, RLRQ, c. D-9.2, r.3 (ci-après C.d.c.s.f.).

2016-006-009

PAGE : 57

[360] Il en va de même pour le représentant en assurance de dommage¹⁰¹.

[361] Les obligations du représentant en assurance sont parfois semblables à celles d'autres professionnels agréés¹⁰². À titre d'exemple, les notaires et les avocats ont aussi dans leur code de déontologie respectif un devoir d'indépendance et une obligation d'éviter les conflits d'intérêts¹⁰³.

[362] Bien que similaires quant aux principes sous-jacents, il importe de distinguer le devoir d'indépendance à celui de l'obligation d'éviter les conflits d'intérêts du professionnel. L'affaire *Legault c. Notaire*¹⁰⁴ du Tribunal des professions résume bien cette distinction :

« [19] À cet égard, il faut faire une nette distinction entre l'indépendance professionnelle et le conflit d'intérêt. Peut-être faut-il à l'instar de Me Michel Jetté dans son article L'inconduite disciplinaire du notaire et les conflits d'intérêts (Cours de perfectionnement du notariat, no. 1, p. 269 ss.) déplorer l'absence d'une définition claire de la situation de conflit d'intérêts et le libellé du Code de déontologie qui peut être source de confusion, mais cette distinction a déjà été notée dans *Larivée c. Legault*, (CD 26-98-00671) et confirmée par le Tribunal des professions (700-07-000004-010), la Cour supérieure (500-05-073845-024) et la Cour d'appel (500-09-012920-021).

[20] Dans l'article précité, Me Jetté rappelle que le rôle d'officier public du notaire confère à ses actes un caractère authentique et que cette authenticité n'est pas simplement matérielle, mais également intellectuelle. L'acte doit refléter la volonté réelle et éclairée des parties. Cette obligation exige un désintéressement total du notaire qui informe et conseille les parties et rédige les conventions nécessaires.

[21] Certes, le notaire peut accepter d'agir pour le bénéfice de toutes les parties s'il a su imposer et maintenir un degré d'indépendance suffisant même à l'égard de ses principaux clients (Jetté, op. cit. p. 28).

[22] L'arrêt *Patry in trust c. Campbell*, (C.A. Montréal 1999 CanLII 13237 (QC CA), 500-09-002293-967, 1999-06-30) analyse la portée de l'article 32 de la Loi sur le notariat (L.R.Q. c. N-2) pour conclure que le notaire qui instrumente l'acte et qui est actionnaire de la société prêteuse est partie à cet acte et que cet acte est frappé de nullité absolue. La Cour d'appel écrit (p. 3):

¹⁰⁰ Voir 19 à 22 et 27 C.d.c.s.f.

¹⁰¹ *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, RLRQ, c. D-9.2, r.5, art. 10.

¹⁰² *Fletcher c. Société d'assurance publique du Manitoba*, [1990] 3 RCS 191, p.217; *Fermes Forcier et Fils, s.e.n.c.c. Promutuel Lac St-Pierre – Les forges, société mutuelle d'assurances générales*, 2006 QCCS 5231, par. 32.

¹⁰³ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 13 et section IV « Conflit d'intérêt »; *Code de déontologie des notaires*, RLRQ, c. N-3, r.2, section V « indépendance et désintéressement ».

¹⁰⁴ 2003 QCTP 42.

2016-006-009

PAGE : 58

Le notaire est un officier public, chargé de recevoir les consentements des parties contractantes et de conférer un caractère d'authenticité à certaines des mentions à l'acte. En plus, il a un devoir de conseil à l'égard des parties qui comparaissent devant lui.

La nature même de sa fonction exige de sa part la plus grande objectivité, la plus grande impartialité et un désintéressement total devant la transaction qu'il s'apprête à authentifier.

[23] La question des conflits d'intérêts et de l'indépendance professionnelle fut analysée par la Cour suprême dans *Succession MacDonald c. Martin*, (1990 CanLII 32 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 1235) concernant les avocats. À la suite de cet arrêt, les règles relatives aux conflits d'intérêt furent modifiées par le Barreau; depuis 1993, le Code de déontologie des avocats (R.R.Q. c. B-1, r.1) et le Guide distinguent nettement le conflit d'intérêts et l'indépendance professionnelle. Concernant l'indépendance professionnelle, le Code de déontologie prévoit :

3.06.05. L'avocat doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

[24] Dans le Guide sur les conflits d'intérêts (Service de recherche ... du Barreau du Québec, 8^e édition, juin 2001, p. 59) on retrouve le commentaire suivant:

Pour plus de rigueur, on a scindé l'ancien article 3.05.04 qui contenait à la fois des dispositions sur le conflit d'intérêts et des dispositions sur l'indépendance professionnelle.

Les conflits d'intérêts concernent les dossiers des clients dont les intérêts sont opposés. L'indépendance professionnelle se définit quant à elle par l'opposition des intérêts propres à l'avocat avec ceux d'un client. Il convenait donc de placer ces deux réalités dans des dispositions séparées.

[25] Une liste de décisions suit ces commentaires. Ces décisions établissent que l'intérêt financier personnel du professionnel l'empêche d'exécuter le mandat et ce, parce qu'il ne pourra y sauvegarder son indépendance professionnelle.

[26] Par ailleurs, le Code de déontologie des avocats prévoit, tout comme celui des notaires, que le professionnel doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts:

3.06.06. L'avocat doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Dans l'appréciation de toute situation pouvant donner naissance à un conflit d'intérêts, l'avocat peut consulter un conseil nommé à cette fin par le Barreau.

2016-006-009

PAGE : 59

[27] Il indique quelques situations de conflit d'intérêts:

3.06.07. L'avocat est en conflit d'intérêts lorsque, notamment:

1° il représente des intérêts opposés;

2° il représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés;

3° il agit à titre d'avocat d'un syndic ou d'un liquidateur, sauf à titre d'avocat du liquidateur nommé en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), et représente le débiteur, la compagnie ou la société en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée ou a représenté une de ces personnes dans les 2 années précédentes, à moins qu'il ne dénonce par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs tout mandat antérieur reçu du débiteur, de la compagnie ou de la société ou de leurs créanciers pendant cette période.

[28] Il prévoit que le consentement des parties est un facteur à considérer lors de l'appréciation de la situation de conflit d'intérêts:

3.06.08. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il faut considérer l'intérêt supérieur de la justice, le consentement exprès ou implicite des parties, l'étendue du préjudice pour chacune des parties, le laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit, ainsi que la bonne foi des parties.

[29] Il n'en est pas ainsi dans la situation où l'indépendance professionnelle de l'avocat est en cause. En pareil cas, il n'est pas question de considérer un consentement obtenu des parties.

[30] Dans le cas de l'appelant, il s'agit non pas d'un problème de conflit d'intérêts, mais d'un problème d'indépendance professionnelle. »¹⁰⁵

[363] Cette décision a aussi été suivie dans l'affaire *Chambre de l'assurance de dommages c. Lareau*¹⁰⁶ :

«A) L'indépendance professionnelle

[33] À cet égard, il y a lieu de se référer aux enseignements du Tribunal des professions sur le sujet :

[...]

[34] Il appert de cette décision que le conflit d'intérêts et l'indépendance professionnelle sont deux concepts totalement différents;

¹⁰⁵ *Id.*, par. 19 à 30.

¹⁰⁶ *Chambre de l'assurance de dommages c. Lareau*, 2013 CanLII 33424 (QC CDCHAD).

2016-006-009

PAGE : 60

[35] Ainsi, un professionnel qui se retrouve en situation de conflit d'intérêts peut continuer d'agir si son client y consent;

[36] Par contre, le manque d'indépendance professionnelle ne peut jamais être couvert par le consentement du client;

[37] Il y a lieu de souligner que ce principe fut confirmé par la Cour d'appel dans un autre dossier concernant le notaire Legault;

[38] Par contre, quelques années auparavant, dans une affaire concernant un avocat, la Cour d'appel confirmait l'acquittement de ce professionnel dans les termes suivants :

4. Dans ses conclusions de fait qui se fondent sur une preuve incontestable, le Comité de discipline a souligné d'une part que c'était avec l'accord de sa cliente que l'appelant, comme avocat, avait prêté cette somme d'argent au débiteur de sa cliente et, d'autre part, que cette transaction avait servi les intérêts de la cliente;

5. Dans les circonstances, le Comité de discipline a conclu, à bon droit, eu égard à la plainte telle que reprochée et aux circonstances alléguées dans cette plainte, que l'avocat n'avait pas contrevenu à son devoir d'indépendance en «se plaçant dans une situation où il pouvait préférer son intérêt à celui de sa cliente». Il est pour le moins difficile de croire que dans le contexte de cette affaire, on puisse mettre en doute l'indépendance de l'avocat quant il agit avec le consentement et au bénéfice de sa cliente. Au surplus, au moment du prêt, le rôle de conseil de l'avocat était épuisé. L'avocat ne s'est en aucun temps placé dans une situation où il pouvait préférer son intérêt à celui de sa cliente.

(Nos soulignements)

[39] À la lecture de ce jugement, on constate que la Cour d'appel fonde son jugement sur deux (2) distinctions majeures, à savoir :

- 1) Que le rôle de conseil de l'avocat était épuisé.
- 2) Que l'avocat ne s'est en aucun temps placé dans une situation où il pouvait préférer son intérêt à celui de sa cliente »¹⁰⁷

(Références omises)

[364] Le Tribunal est aussi d'avis qu'un client peut consentir à ce qu'un représentant agisse pour lui malgré qu'il soit en situation de conflit d'intérêts. Or, il ne peut pas renoncer au devoir d'indépendance de celui-ci.

[365] Rappelons que l'intimé Nobert a admis dans son entente avec l'Autorité s'être placé en conflit d'intérêts envers son client et avoir manqué d'indépendance

¹⁰⁷ *Id.*, par. 33 à 39.

2016-006-009

PAGE : 61

professionnelle dans sa relation avec Luc Roberge à l'occasion du changement de bénéficiaires et de propriété de la police Empire survenus en 2014 et en 2015.

[366] Cette admission sera prise en considération, mais soulignons qu'il est du ressort du Tribunal de trancher les questions de droits et de déterminer s'il y a eu contravention à la loi compte tenu de l'ensemble de la preuve.

[367] Le Tribunal retient de la preuve que l'intimé Claude Nobert a connu Luc Roberge en 1987 à titre de patient en chiropractie. Il le voyait sur une base hebdomadaire plus ou moins régulière¹⁰⁸.

[368] Par la suite, il est devenu son représentant en assurance-vie.

[369] Le 25 avril 1994, une police d'assurance-vie Empire # [1] a été émise sur la vie de Luc Roberge pour un capital assuré de 2 M\$, l'intimé Claude Nobert était son représentant, tel qu'il appert d'un extrait des documents obtenus d'Empire¹⁰⁹.

[370] À titre de chiropraticien, Luc Roberge aurait profité de ces nombreuses rencontres hebdomadaires afin de le solliciter afin d'investir dans différents projets financiers.

[371] Dans les années 2000, l'intimé Claude Nobert a commencé à investir par l'entremise de Luc Roberge¹¹⁰.

[372] Pour lui, Luc Roberge était millionnaire et il réussissait en affaire. Il se fiait sur ses soi-disant succès et sur sa notoriété pour investir.

[373] D'ailleurs, c'était sur cette base que l'intimé Nobert semblait avoir bâti toute sa confiance en lui.

[374] Or, soulignons que Luc Roberge n'était inscrit à aucun titre que ce soit auprès de l'Autorité des marchés financiers¹¹¹.

[375] Sur une période de plus de 10 ans, soit de 2000 à 2011, l'intimé Nobert aurait investi dans différents projets par l'entremise de Luc Roberge, tels que :

- a) Au mois de février 2000, un montant de 100 000\$US pour participer à un « pool » d'investissement interbancaire, devant avoir un rendement de 5 % à 6 % par l'intermédiaire d'un dénommé René Desmarais, soit l'intimé Kaufmann;

Selon l'intimé Claude Nobert, il est possible que cette somme ait plutôt été investie dans des bons de chemins de fer et Luc Roberge l'aurait aidé à récupérer l'intégralité de cet investissement¹¹²;

- b) Au début des années 2000, l'intimé Nobert affirme avoir également investi, par l'intermédiaire de Luc Roberge, la somme de 175 000 \$ US dans des bons de

¹⁰⁸ Pièce D-59-A, p. 4.

¹⁰⁹ Pièce D-46.

¹¹⁰ Pièce D-59-A, p. 4.

¹¹¹ Pièce D-2.

¹¹² Pièces D-10, D-59-A, p. 8 et 9 et D-65-A.

2016-006-009

PAGE : 62

chemin de fer qui devaient lui rapporter 8M \$US en transférant cette somme à un avocat aux Bahamas, tel qu'il appert du document intitulé « Siesta Services LTD » et signé par un dénommé Howorth¹¹³ ;

c) En 2010, il a fait plusieurs investissements en lien avec la devise du Dinar iraquien pour une somme totale de 4 000\$ plus 42 000 \$US de la manière suivante¹¹⁴ :

- Le 2 août 2010, 2 200 \$US pour acquérir 1 million de Dinars;
- Le 3 août 2010, 8 800 \$US, pour acquérir 4 millions de Dinars;
- Le 4 août 2010, 25 000 \$US, pour acquérir 11 363 636 Dinars;
- Le 24 mai 2011, 6 000 \$US, pour acquérir 2,3 millions de Dinars;
- Le 20 décembre 2012, 4 000 \$ pour acquérir 2 millions de Dinars;

[376] L'intimé Nobert a aussi payé plusieurs frais relativement à ses investissements dans les dinars, pour un total de 16 800 \$ et 4 200 \$US¹¹⁵. Il n'a jamais obtenu lesdits Dinars.

[377] La preuve révèle aussi que l'intimée Gestion Claude Nobert inc. a déjà consenti un prêt de 30 000 \$ à Luc Roberge, tel qu'il appert d'une note manuscrite signée par Luc Roberge le 8 février 2010¹¹⁶.

[378] L'intimée Gestion Claude Nobert inc. a aussi prêté 2 500\$ à Luc Roberge le 7 août 2014, tel qu'il appert d'une note manuscrite de l'intimé Claude Nobert¹¹⁷.

[379] De plus, l'intimé Claude Nobert a à plusieurs reprises emprunté des sommes d'argent à feu Luc Roberge, tel qu'il appert des différents billets en preuve¹¹⁸ :

- Le 26 octobre 2000, reconnaît devoir la somme de 40 000 \$ à Luc Roberge;
- Le 24 février 2001, il reconnaît avoir reçu un montant de 25 000 \$ de Luc Roberge;
- Le 7 septembre 2001, reconnaît devoir la somme de 10 000 \$ à Luc Roberge;
- Le 24 mai 2002, il reconnaît avoir reçu un montant de 15 000 \$ de Luc Roberge;
- Le 5 mai 2003, il promet remettre la somme de 5 000 \$ à Luc Roberge, billet à demande;
- Le 30 août 2005, il promet remettre 10 000 \$ à Luc Roberge;

¹¹³ Pièces D-10 et D-59-A, p. 9 et suiv et D-65-A.

¹¹⁴ Pièce D-65-A.

¹¹⁵ Pièce D-65-A.

¹¹⁶ Pièce D-65-A, p. 63.

¹¹⁷ Pièce D-65-A, p. 25.

¹¹⁸ Pièce D-65-A p. 55 et suiv.

2016-006-009

PAGE : 63

- Le 4 août 2006, il reconnaît devoir la somme de 10 000 \$ plus intérêt à Luc Roberge.

[380] Selon l'intimé Claude Nobert, il n'a pas remboursé Luc Roberge pour ces emprunts, car ils avaient convenu qu'il le ferait lorsqu'il toucherait l'argent des bons de chemins de fer¹¹⁹.

[381] Quant au changement de bénéficiaires et de propriété survenus à la police Empire, le Tribunal croit qu'il est opportun de dresser l'historique des événements :

Date	Évènement
12 novembre 2014	Formulaire de changement de bénéficiaires ¹²⁰
19 novembre 2014	L'intimé Nobert transmet à l'intimé Jobin par courriel les pièces justificatives concernant ses achats de Dinars auprès de Roberge ¹²¹
15 janvier au 31 janvier 2015	Convention de partage de l'indemnité d'assurance-vie Empire intitulée "contre-lettre" signée par l'intimé Poulin le 15 janvier 2015 et les intimés Nobert, Jobin et Boutin le 31 janvier 2015. Le partage y étant prévu est en quatre parts égales ¹²² .
4 mai 2015	Formulaire de changement de propriété et de désignation de bénéficiaires ¹²³
2 juin 2015	Courriel de l'intimé Nobert à Empire, retransmission des formulaires qui auraient été perdus par Empire ¹²⁴
15 juillet 2015	Nouveaux formulaires de cession de police ¹²⁵
17 juillet 2015	Nouveaux formulaires désignation de bénéficiaires ¹²⁶
23 juillet 2015	Lettre d'Empire aux nouveaux titulaires ¹²⁷ confirmant réception de la demande, mais indiquant les informations manquantes
24 juillet, 27 juillet 2015 et allant jusqu'en août 2015	Échanges de courriels entre Nobert et Empire ¹²⁸
10 août 2015	Lettre d'Empire aux 3 titulaires Pour les informer de la valeur de rachat de leur police ¹²⁹
18 août 2015	Lettre d'Empire aux nouveaux titulaires confirmant le changement de bénéficiaires suite à la cession ¹³⁰
28 août 2015	Courriel de l'intimé Boutin à l'intimé Nobert lui demandant de

¹¹⁹ Pièce D-59-A, p. 87.

¹²⁰ Pièce D-46, p. 71 et 72.

¹²¹ Pièce D-64.

¹²² Pièce D-54.

¹²³ Pièce D-46, p. 55 à 66.

¹²⁴ Pièce D-46, p. 67-68.

¹²⁵ Pièce D-46, p. 41 à 47.

¹²⁶ Pièce D-46, p. 48 à 49.

¹²⁷ Pièce D-46, p. 69.

¹²⁸ Pièce D-46, p. 50, 51 et 53.

¹²⁹ Pièce D-46, p. 52.

¹³⁰ Pièce D-46, p. 38.

2016-006-009

PAGE : 64

	faire préparer un document de modification de la convention de janvier. ¹³¹
15 septembre 2015	Courriel de l'intimé Jobin à l'intimé Nobert avec un projet de modification du partage de l'indemnité, suivant l'entente du 31 janvier 2015 : projet d'entente entre les deux parties pour que l'intimé Nobert donne 37 500\$ à l'intimé Jobin à la réception de l'indemnité
7 novembre 2015	Décès de Luc Roberge ¹³²
Décembre 2015	Échange courriels ou de textos entre les parties quant à la convention de partage de l'indemnité ¹³³

[382] En novembre 2014, des discussions auraient débuté entre les intimés Nobert, Boutin, Poulin et Jobin pour faire le point et de comparer les différentes versions données par Luc Roberge à chacun d'eux concernant leurs investissements dans les dinars afin d'en vérifier leur exactitude¹³⁴.

[383] Ensuite, suivant la rencontre du 8 novembre 2014, le groupe prévoit se rendre à la clinique de Luc Roberge le 12 novembre 2014 afin de lui poser directement des questions sur leurs investissements.

[384] L'intimé Claude Nobert prend alors part à cette rencontre en portant son « chapeau » d'investisseur désireux d'avoir des réponses, espérant que les autres membres du groupe parviendraient à les obtenir :

« R- Ben moi un moment donné j'ai dit « qu'est-ce que je vais faire là, moi, à Drummondville? 1) Pis j'avais ... exactement je dirais j'avais ... j'avais une peur c'est fou. J'ai une peur qui m'a ... t'sais, entendre crier de même ... je voulais ... je voulais y aller, je voulais pas y aller, je voulais connaître aussi le fond de l'histoire. J'ai dit « peut-être que les autres vont être capables de la sortir la vérité à Luc. » Luc, il cachait des affaires. Mais, j'étais pas capable de parler de même à Luc. Comprenez-vous? »¹³⁵

[385] Au mois de janvier 2015, Claude Nobert devient indirectement bénéficiaire de la police Empire par une entente signée avec les intimés Boutin, Jobin et Poulin, à laquelle il donne le titre de « contre-lettre »¹³⁶. Luc Roberge n'est pas informé de cette entente.

[386] Cette version des faits est corroborée par les témoignages des intimés Boutin, Jobin et Poulin.

[387] Dans sa déposition volontaire du 12 février 2016, lorsque questionné à savoir s'il était bénéficiaire directement ou indirectement de la police Empire, l'intimé Nobert répond par la négative en précisant qu'il ne pouvait pas être nommé bénéficiaire de la

¹³¹ Pièce D-58, p. 2.

¹³² Pièce D-1.

¹³³ Pièces D-66, D-67 et D-68.

¹³⁴ Pièce D-59-A, p. 58 et D-59-B, p. 18.

¹³⁵ Pièce D-59-A, p. 66.

¹³⁶ Pièce D-59-A, p. 83 et D-59-B, p. 71.

2016-006-009

PAGE : 65

police en vertu de « son code ».

[388] Quand l'enquêteur insiste, l'intimé Claude Nobert parle de la convention de partage conclue avec les trois titulaires-bénéficiaires. Il tente toutefois de banaliser la chose :

« Q- Est-ce que vous êtes bénéficiaire directement ou indirectement de cette police d'assurance-vie là?

R- Bénéficiaire directement ou indirectement. je sais que ... un moment donné, j'ai eu une rencontre avec les gars, mais je ne suis pas bénéficiaire. Je ne suis pas bénéficiaire parce que ... mon code me permet pas d'être bénéficiaire pis jamais j'aurais été bénéficiaire de cette police- là.

Q- J'ai bien dit directement ou indirectement.

R- Pardon?

Q- J'ai bien dit directement ou indirectement.

R- Si la personne le dit demain matin, il y a eu une réunion pis ils ont décidé un moment donné qu'ils se sont rendu compte que j'avais... comment dire ça dont, que j'avais un ... euh... « Écoute ben, on sait Claude, toi aussi tu as passé dans le tordeur, on aurait aimé ça le donner quelque chose ». Ça s'est fait, pff! J'ai eu un document de même, *that's all*, mais ça l'a aucun rapport au niveau de bénéficiaire. »¹³⁷

(Nos soulignements)

[389] L'intimé Claude Nobert a déclaré que c'était les intimés Boutin, Jobin et Poulin qui lui avait proposé cette entente de partage en janvier 2015 pour qu'il puisse obtenir une part de l'indemnité de la police Empire. Une rencontre aurait eu lieu à son bureau¹³⁸. Le document aurait été préparé par un avocat¹³⁹.

[390] Dans son témoignage, l'intimé Poulin a expliqué que l'idée de donner une part à l'intimé Claude Nobert émanait de lui, étant donné que ce dernier avait également investi et prêté de l'argent à Luc Roberge. Ainsi, deux ou trois semaines après le 12 novembre 2014, l'intimé Poulin aurait pris l'initiative d'appeler l'intimé Boutin pour lui proposer de partager la police avec l'intimé Claude Nobert. L'intimé Boutin était d'accord et aurait ensuite appelé l'intimé Jobin, qui était également d'accord.

[391] L'intimé Poulin indique qu'il a appelé l'intimé Nobert pour lui annoncer, et que ce dernier « était tout heureux ». Il lui a dit « Claude, prépare les papiers et on va te signer ça ».

[392] Dans sa déposition, l'intimé Nobert a aussi indiqué que le document intitulé « contre-lettre » était confidentiel et que personne ne l'avait vu au bureau :

« La contre-lettre, est-ce que vous l'avez montrée à quelqu'un chez vous au

¹³⁷ Pièce D-59-A, p. 81. Voir aussi p. 82 et p. 84.

¹³⁸ Pièce D-59-A, p. 82 et 83; voir aussi D-59-B, p. 69-70.

¹³⁹ Pièce D-59-B, p. 70-71.

2016-006-009

PAGE : 66

bureau?

R- Ah, non, non, non... Non, non, il y a personne qui a vu cette contre-lettre-là.

Q- Non?

R- Pourquoi vous dites ça?

Q- Je vous pose la question.

R- Non, la contre-lettre, montrer ça... non, ben non. Non, c'était confidentiel. »¹⁴⁰

[393] Ainsi, la preuve permet d'établir, qu'au moment des transactions de changement de bénéficiaires et de propriété effectuées, l'intimé Claude Nobert était un créancier de Luc Roberge. Il serait de surcroît un investisseur floué par cet homme qui lui avait menti à plusieurs reprises, tout comme aux intimés Boutin, Poulin et Jobin.

[394] Nous convenons que Luc Roberge pouvait renoncer au conflit d'intérêts de son conseiller l'intimé Claude Nobert.

[395] Par ailleurs, ici, nous devons noter la relation hautement nébuleuse entre Luc Roberge et l'intimé Nobert, et ce, d'un côté comme de l'autre.

[396] L'intimé Claude Nobert a été au début son patient, il devient ensuite son représentant tout en investissant auprès de lui alors que Luc Roberge n'est pas dûment inscrit à titre de représentant, en plus de lui emprunter de l'argent à de nombreuses reprises. Cette relation dépasse les frontières de la relation représentant/client à plusieurs égards.

[397] Or, l'indépendance professionnelle est d'ordre public et le consentement express ou tacite de Luc Roberge ne saurait déresponsabiliser Claude Nobert de celle-ci.

[398] À tout le moins, le 12 novembre 2014, le Tribunal est d'avis que l'intimé Nobert n'était pas en mesure d'agir en toute objectivité et en toute indépendance auprès de son client, Luc Roberge, ayant pris part à cette rencontre en tant que membre d'un groupe d'investisseurs floués par celui-ci.

[399] Lors de cette rencontre, l'intimé Claude Nobert espérait que les trois autres intimés créanciers allaient être en mesure de soutirer de l'information quant à leurs investissements, car ces derniers étaient capables de confronter Luc Roberge. Il était en état de choc, à la découverte du pot au rose. S'en est suivie une discussion pour obtenir une garantie par la police Empire. Lui-même a admis qu'il n'était pas convenable qu'il assiste à cette rencontre et qu'il aurait dû quitter.

[400] Malgré que l'entente avec les intimés Boutin, Poulin et Jobin soit survenue après cette rencontre et le changement de bénéficiaires, il appert que les intérêts financiers de l'intimé Nobert étaient impliqués.

¹⁴⁰ Pièce D-59-A, p. 88.

2016-006-009

PAGE : 67

[401] D'ailleurs, la survenance de cette contre-lettre avec les intimés Boutin, Poulin et Jobin en janvier 2015 le démontre clairement.

[402] L'intimé Nobert ne pouvait conserver son indépendance professionnelle alors qu'il a agi comme représentant en procédant au changement de propriété de la police Empire à l'été 2015, alors qu'il pouvait en bénéficier lui-même, au moyen de l'entente conclue, et ce, à l'insu de son client Luc Roberge. Il serait alors difficile de défendre l'opinion que l'intimé Nobert a alors fait preuve d'« honnêteté » envers son client.

[403] Conséquemment, le Tribunal est d'avis que l'intimé Nobert a manqué à son obligation de loyauté et d'honnêteté, en manquant à son devoir d'indépendance professionnelle lors du changement de propriété et de bénéficiaires de la police Empire.

[404] Concernant le conflit d'intérêts, compte tenu de la conclusion précédente, je ne crois pas nécessaire de me prononcer à son égard.

2. a) Dans l'affirmative, est-il est dans l'intérêt public que le Tribunal intervienne afin de corriger la situation par la résolution des transactions de changements de bénéficiaires et de propriétés concernant cette police d'assurance-vie Empire, et ainsi remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ces changements?

[405] Tel que mentionné précédemment, le Tribunal est d'avis que l'intimé Nobert a commis les manquements suivants:

- 1) Obligation de conseil ;
- 2) Indépendance professionnelle.

[406] L'intimé Nobert a reconnu ces manquements dans l'entente déposée devant le Tribunal. De plus, il était prêt à admettre s'être également placé en situation de conflit d'intérêts à l'égard de son client, Luc Roberge.

[407] Aux fins de répondre à la présente question, reprenons les critères d'application pour résoudre toute transaction relative à l'assurance afin de corriger la situation ou de priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement selon l'article 115.9 (3) de la LDPSF:

- 1) un manquement à une obligation prévue à la LDPSF;
- 2) par un représentant ou une personne agissant à ce titre ;
- 3) une transaction relative à l'assurance;
- 4) un lien de causalité entre le manquement et la transaction ;
- 5) Le cas échéant, la somme d'argent que l'on demande d'enjoindre de rembourser, a été versée à l'occasion de la transaction;
- 6) Déterminer, selon les circonstances, si la résolution ou résiliation demandée est justifiée dans l'intérêt public :

2016-006-009

PAGE : 68

- a) soit pour corriger la situation;
- b) soit pour priver un représentant, un cabinet ou toute autre personne ou entité des gains réalisés à l'occasion de ce manquement.

[408] Ayant répondu par l'affirmative aux cinq premiers critères, du moins pour deux manquements ci-haut mentionnés, nous devons maintenant déterminer s'il est dans l'intérêt public que le Tribunal intervienne afin de résoudre les transactions de changements de bénéficiaires et de propriétés concernant cette police d'assurance-vie Empire et ainsi remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ces changements.

[409] Comme le prévoit le premier alinéa de l'article 115.9 de la LDPSF, l'objectif d'une ordonnance de résolution d'une transaction, au même titre que toute mesure de redressement, n'est pas punitif, mais plutôt de corriger une situation ou encore de priver une personne des gains réalisés à l'occasion du manquement aux obligations de la loi.

[410] En l'espèce, la demande est à l'effet d'annuler les transactions ayant amené le changement des bénéficiaires et de la propriété de la police d'assurance-vie Empire de Luc Roberge pour remettre les parties dans l'état initial, et ce, étant donné les manquements commis par le représentant à ses obligations.

[411] Ceci aura nécessairement un impact pour les bénéficiaires actuellement désignés à la police, soit les intimés Boutin, Poulin et Jobin.

[412] Ceci aura comme effet direct de les priver des sommes du produit d'assurance-vie, soit la somme de 2 M\$.

[413] Tel que mentionné précédemment, nous devons évaluer si les manquements du représentant justifient une intervention du Tribunal afin de résoudre les transactions ayant un impact sur des tiers, ici les intimés Jobin, Boutin et Poulin.

[414] Malgré que nous pouvons douter des actions commises par certains d'entre eux afin de bénéficier de ce produit d'assurance, le Tribunal n'a pas compétence à l'égard des intimés Boutin, Poulin et Jobin, mais à l'égard du représentant et du cabinet, les intimés Claude Nobert et Gestion Claude Nobert inc.

[415] L'objectif pour eux de faire les changements à la police d'assurance était de leur permettre d'avoir une garantie d'être remboursés des investissements effectués par le biais de Luc Roberge qui selon la preuve, les aurait sollicités pour effectuer différents placements illégaux.

[416] Ici, l'Autorité ne tente-t-elle pas d'obtenir indirectement par l'intervention du Tribunal une résolution des transactions afin de corriger une situation de fait, soit les différents reproches formulés dans ses plaidoiries aux intimés Jobin, Boutin, et Poulin, alors que ces reproches formulés seraient de la juridiction des tribunaux de droit commun :

- 1) Vice de consentement par la crainte d'un préjudice sérieux ;

2016-006-009

PAGE : 69

- 2) Intérêt d'assurance ;
- 3) La nullité de la contre-lettre ;
- 4) Extorsion.

[417] De plus, le Tribunal est conscient que la majorité des reproches formulés à l'égard du représentant l'intimé Nobert sont normalement plus du ressort de fautes déontologiques qui feraient l'objet d'un traitement à la Chambre de la sécurité financière, malgré que le Tribunal convient qu'il peut avoir juridiction sur ces points.

[418] Le Tribunal est également étonné de constater que l'intimé Nobert ne faisait même pas l'objet de sanction administrative lors du dépôt de la demande initiale de l'Autorité.

[419] Ce n'est que quelques jours avant l'audience que des amendements ont été faits afin de joindre les intimés Claude Nobert et Gestion Claude Nobert Inc. comme parties intimées et que le matin de la première journée d'audience, une entente est déposée confirmant certains manquements.

[420] De plus, le manquement invoqué dans la demande initiale et qui a plané tout au long de l'audience, soit que le représentant aurait divulgué l'existence de la police d'assurance-vie de Luc Roberge 2 M\$, n'est pas reconnu par l'intimé Claude Nobert dans l'entente et la preuve n'a pas été concluante à cet effet.

[421] De plus, le Tribunal est étonné du deux poids, deux mesures de la présente demande.

[422] L'Autorité demande d'un côté la mesure extrême, soit de résoudre des transactions ayant des effets importants et majeurs pour des tiers, alors qu'à l'égard de celui ou ceux qui auraient commis l'irréparable, la demande ne vise pas l'un des représentants et pour l'autre, l'entente ne prévoit aucune sanction monétaire, que des mesures administratives.

[423] D'ailleurs, l'entente avec l'intimé Nobert est muette à l'égard de la contre-lettre.

[424] Nous pouvons convenir qu'il y a certains faits préoccupants dans la présente affaire, mais nous ne pouvons demander au Tribunal d'agir indirectement sur des mesures qu'il ne pourrait prendre directement.

[425] Le Tribunal se questionne sur certains agirs et comportements de certaines parties, par ailleurs, il considère qu'il n'est pas le forum approprié pour débattre de ces questions ou de ces gestes.

[426] Les manquements retenus sont d'une gravité importante, puisque l'obligation de conseil est directement reliée à l'objectif de protection de la LDPSF¹⁴¹.

¹⁴¹ *Autorité des marchés financiers c. 9111-3258 Québec inc.*, 2013 QCCQ 13994, par. 87.

2016-006-009

PAGE : 70

[427] De plus, un manquement au devoir d'indépendance entache la relation de confiance entre le professionnel et son client, laquelle doit être basée sur la loyauté et l'honnêteté¹⁴².

[428] Dans l'affaire qui nous concerne, l'intimé Claude Nobert n'a pas retiré de bénéfice de ses manquements ou des transactions faites pour son client. Certes, il est bénéficiaire indirectement de ces transactions par l'effet d'une contre-lettre conclue avec les autres bénéficiaires et de la réalisation du risque de la police Empire, soit le décès de Luc Roberge, mais le Tribunal n'a pas compétence pour se pencher sur la validité de cette convention.

[429] Par ailleurs, Luc Roberge n'a posé aucune action pour mettre fin au changement de bénéficiaires ou à sa police. Il a continué de payer toutes les primes de celles-ci, changeant même de coordonnées pour ses prélèvements bancaires, donc un geste positif de sa part¹⁴³.

[430] De plus, le changement de propriété a été fait plus de 6 mois après le changement de bénéficiaire et si on ajoute également les transactions concernant la police d'assurance IA visant l'intimé Jobin, il s'agit de quatre moments distincts. Ceci s'apparente à une ratification de sa volonté.

[431] En l'espèce, le principal intéressé, Luc Roberge, est décédé. Le Tribunal ne peut malheureusement pas bénéficier de sa version des faits pour l'éclairer et déterminer si ce dernier a subi un préjudice quelconque des manquements du représentant l'intimé Claude Nobert.

[432] Quelle était la volonté réelle de Luc Roberge? La preuve disponible peut sembler contradictoire et laisser place à interprétation. Or, le Tribunal retient les éléments suivants de l'ensemble de la preuve entendue et analysée :

1. Luc Roberge comprenait que par la désignation des intimés Boutin, Jobin et Poulin en tant que bénéficiaires, ces derniers toucheraient l'indemnité d'assurance advenant son décès, et ce, en part égale de par les transactions qu'il avait déjà faites par le passé et ce qui ressort de ses lettres de suicide;
2. Luc Roberge comprenait qu'en cédant sa police, il perdait tous ses droits sur celle-ci. Au terme du contrat et au terme de la loi, les cessionnaires peuvent faire ce qu'ils veulent de la police;
3. Luc Roberge a accepté de céder ses polices, pas parce que cela lui faisait plaisir, mais parce qu'il reconnaissait devoir de l'argent aux intimés Boutin, Poulin et Jobin si on se fit entres autres, aux lettres qu'il a laissées au moment de son décès;
4. Luc Roberge avait des problèmes financiers;

¹⁴² Art. 16 LDPSF.

¹⁴³ Pièce D-46, p.70.1 et 70.2.

2016-006-009

PAGE : 71

5. Luc Roberge souhaitait que les intimés Boutin, Jobin et Poulin utilisent l'excédent sur leur créance de l'indemnité qu'ils recevraient afin d'acheter davantage de dinars.

[433] La preuve ne permet pas de déterminer si Luc Roberge savait qu'il aurait pu partager l'indemnité de sa police en part inégale pour réserver un montant de celle-ci à ses ayants droit.

[434] S'il ne le savait pas, on ne peut savoir ce que Luc Roberge aurait décidé de faire si Claude Nobert l'avait conseillé adéquatement.

[435] De même, on ne peut pas savoir si la résolution de la police Empire irait contre la volonté de Luc Roberge de ne rembourser pas ses créanciers, les intimés Boutin, Jobin et Poulin.

[436] Tout cela n'est que spéculation.

[437] Par ailleurs, Luc Roberge n'était pas selon la preuve un ignare en la matière. Il avait déjà par le passé consenti, sans les représentations de l'intimé Nobert, à mettre en garantie ses polices d'assurance-vie, mais également des placements qu'il possédait alors.

[438] De plus, sans sous-estimer l'obligation de conseil du représentant, Luc Roberge ne semble pas avoir sollicité son aide ou demandé conseil, ni être allé chercher conseil auprès de son autre représentant ou tout autre représentant.

[439] Luc Roberge ne pouvait pas ignorer que son représentant Claude Nobert était en situation de contravention à son devoir d'indépendance, lui-même étant soumis à des règles déontologiques à titre de chiropraticien. Claude Nobert était à la fois son client, son représentant, et serait aussi un de ses créanciers, étant un des investisseurs de Luc Roberge, selon la preuve présentée au stade des mesures conservatoires, l'enquête étant toujours en cours.

[440] Pour corriger une situation, il faut d'abord qu'il y ait une situation nécessitant une correction.

[441] Or, il n'y a pas de preuve prépondérante que les changements en cause sont erronés du fait des manquements commis par le représentant.

[442] Annuler une transaction est un geste important. Le Code civil prévoit une liberté contractuelle permettant au titulaire d'une police d'assurance de la céder à une personne détenant ou non l'intérêt d'assurance requis¹⁴⁴.

[443] En l'espèce, le Tribunal ne considère pas qu'il est dans l'intérêt public de résoudre dans le but de corriger la situation les transactions de changements de bénéficiaires et de propriété de la police d'assurance Empire suivant les manquements commis par le représentant, l'intimé Claude Nobert.

¹⁴⁴ Art. 2418 C.c.Q.

2016-006-009

PAGE : 72

3. Est-ce qu'un manquement à une obligation prévue par la LDPSF a été commis par le représentant Claude Nobert ou Larry Kendall en lien avec les changements de propriété et de bénéficiaires de la police d'assurance-vie IA numéro [2] portant sur la vie de Luc Roberge?

[444] Dans sa demande, l'Autorité allègue que le représentant Larry Kendall aurait commis des manquements dans le cadre de la cession de la police IA d'une valeur de 100 000\$ au bénéfice de l'intimé Carl Jobin.

[445] Or, Larry Kendall n'est pas une partie à la présente demande de l'Autorité.

[446] L'Autorité a par contre signifié sa demande initiale ainsi que sa demande amendée à ce dernier étant concerné par celle-ci.

[447] Le Tribunal souligne que Larry Kendall a comparu comme témoin suite à une assignation de l'Autorité.

[448] L'Autorité mentionne également l'intimé Claude Nobert comme étant le représentant ayant commis des manquements à l'égard du changement de bénéficiaire et de propriété de la police IA malgré que, selon la preuve, le représentant de Luc Roberge concernant cette police était Larry Kendall.

[449] Voici les manquements qu'auraient commis Larry Kendall et/ou l'intimé Claude Nobert, selon l'Autorité qui permettraient au Tribunal d'intervenir en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF.

Les manquements allégués

○ Divulgaration de renseignements

[450] Dans sa demande, l'Autorité allègue que l'existence de la police IA a été révélée par « un des deux représentants, Nobert ou Kendall, mais selon toute vraisemblance, par Kendall ».

Preuve documentaire

[451] L'Autorité a déposé en preuve des messages textes échangés entre l'intimé Jobin, Luc Roberge et Larry Kendall, obtenus à partir du cellulaire de Luc Roberge¹⁴⁵:

<u>2015-06-17</u> <u>16:27:06(UTC+0)</u>	<u>From :</u> <u>+[...]</u> <u>Carl Jobin_[LG59]</u>	<u>Tu ne pas fourni le nom du courtier et son numéro de tel ainsi que le numéro de police pour le transfert tel que discute lundi il faut que ça se fasse aid</u>	<u>310</u>
<u>2015-06-17</u> <u>17:33:27(UTC+0)</u>	<u>From: +[...]</u>	<u>La police est déjà en garanti à Individual Investment Corp.</u>	<u>310</u>
<u>2015-06-17</u>	<u>From: +[...]</u>	<u>Individual Investment Corp.</u>	<u>310</u>

¹⁴⁵ Pièce D-57.

2016-006-009

PAGE : 73

<u>17:40:33(UTC+0)</u>			
<u>2015-06-17</u> <u>18:56:03(UTC+0)</u>	<u>From: +[...]</u> <u>Carl Jobin</u>	<u>Je te demanderai à partir du 1 juillet de me transférer les sommes dues à défaut de quoi tu me versera à tous les 1 du mois une sommes de 10000\$ qui va compenser pour les intérêts et une partie du capital</u>	<u>311</u>
<u>2015-06-17</u> <u>18:57:15(UTC+0)</u>	<u>From: +[...]</u> <u>Carl Jobin</u>	<u>Je viens de rappeler mon courtier d'assurance et ce n'est pas vrai quels police est en garanti et ne t'a bise pas de changer quoi que ce soit, car ça ne passera pas</u>	<u>311</u>
<u>2015-06-17</u> <u>19:10:23(UTC+0)</u>	<u>From: +[...]</u>	<u>Ton gars est plein de M et je vais demander a l'avocat de Individual Investment Corp de me faire parvenir le contrac</u>	<u>311</u>
<u>2015-06-17</u> <u>20:36:17(UTC+0)</u>	<u>From: +[...]</u> <u>(à Kendall)</u>	<u>Veux tu me faire parvenir par texte le # de la police d'assurance vie que j'ai avec toi svp</u> <u>J'ai essayé Chantal cette après-midi et j'ai parler au répondeur</u>	<u>311</u>
<u>2015-07-07</u> <u>11:33:58(UTC+0)</u>	<u>From: +[...]</u> <u>Carl Jobin</u>	<u>Je suis de retour et j'aimerais savoir ou on en est rendu</u> <u>1- Carol Hudson</u> <u>2 remboursement</u> <u>3 - police d'assurance vie chez industrielle</u> <u>Réponse urgente requise</u>	<u>327</u>

[434] Il ressort de ces messages textes que l'intimé Jobin souhaite ardemment, par tous les moyens, se faire rembourser.

[452] L'Autorité évoque également que les lettres laissées par Luc Roberge à son décès démontreraient que Larry Kendall ou l'intimé Claude Nobert ait révélé l'existence de la police IA.

[453] Dans sa lettre adressée à l'intimé Jobin, Luc Roberge a écrit que deux agents ont révélé l'existence de « ces polices » :

« En passant, tu es conscient que vous m'avez fait changer les bénéficiaires de la police sous menace et que les 2 agents qui ont révélé l'existence de ces

2016-006-009

PAGE : 74

polices n'avaient pas le droit de le faire (divulguer que j'étais assuré avec eux. Normand va t'en parler. SVP soit coopératif). »¹⁴⁶

[454] Cette lettre est datée du 19 janvier 2015, soit bien avant les discussions relativement à la cession de la police IA.

[455] Or, l'extrait reproduit ci-dessus semble avoir été ajouté postérieurement, puisqu'il se trouve après une première signature du défunt et est suivi par une nouvelle signature de ce dernier, sans mention de date.

[456] Dans sa lettre adressée à Normand Bélanger datée du 7 novembre 2015, Luc Roberge a écrit :

«

- ① Voir Carl pour avoir l'argent de l'assurance pour acheter 1,2 million de Dinars ce qui devrait coûter ± 1,561,000 \$ CAN
- ② Si Carl et Junior Boutin refusent :
 - Parle à Claude Nobert qui d'une façon un peu frauduleuse leur a parlé de l'existence de cette police (ce qu'il n'avait pas le droit de faire)
 - Il pourrait perdre son permis avec AMF
 - Il sera intéressé à t'aider avec Carl et Junior dans le cas de Junior il y aura sûrement un excédent dans la police de 2 millions le payer sera une bonne chose (vous en discuterez) (228,000 – 6,000 d'intérêt en \$ Can) »¹⁴⁷

[457] Or, Luc Roberge semble parler plutôt de la police Empire de 2 millions de dollars, et non de la police IA dont le produit est de 100 000\$.

Larry Kendall

[458] L'Autorité a aussi fait témoigner Larry Kendall, le représentant pour la police IA de Luc Roberge. Dans son témoignage, Larry Kendall a répété à plusieurs reprises qu'il n'avait pas dévoilé l'existence de la police IA à l'intimé Jobin.

[459] Il a expliqué que Luc Roberge était son client depuis 2004 alors que ce dernier avait contracté une police d'assurances maladie grave auprès de lui. Luc Roberge a ensuite fait transférer auprès de lui sa police d'assurance IA qu'il détenait depuis 1994. Roberge a aussi eu des REERS par son intermédiaire, dans des fonds mutuels.

[460] En 2014, Luc Roberge a demandé à Larry Kendall de téléphoner son ami, Carl Jobin, lequel aurait eu des problèmes avec des agents d'assurance. Le témoin a déclaré que Luc Roberge l'aurait présenté à Carl Jobin comme étant son représentant en assurance et son conseiller.

¹⁴⁶ Pièce D-50.

¹⁴⁷ Pièce D-51.

2016-006-009

PAGE : 75

[461] Suite à cet appel, il a rencontré l'intimé Jobin.

[462] Lors de cette rencontre, il n'a pas été question de Luc Roberge, outre la question de l'intimé Jobin qui voulait savoir comment Larry Kendall l'avait rencontré.

[463] Larry Kendall indique avoir répondu qu'il avait rencontré Luc Roberge en 2002 pour des traitements de chiropraxie et qu'il est devenu son client avec le temps.

[464] Il aurait seulement donné certains conseils à l'intimé Jobin relativement à la responsabilité professionnelle de ses autres agents d'assurance.

[465] L'intimé Jobin lui aurait alors demandé de transférer ses produits d'assurance auprès de lui, mais compte tenu de considérations administratives, le changement n'a pas été complété.

[466] En mai ou juin 2015, l'intimé Jobin lui a demandé si Luc Roberge détenait de l'assurance. Larry Kendall a affirmé lui avoir répondu qu'il ne pouvait pas répondre à cette question et que c'était privé.

[467] Sur ce, Larry Kendall a aussi souligné que la lettre de Luc Roberge adressée à Carl Jobin accusant deux agents d'avoir révélé l'existence des polices était datée du 15 janvier 2015, alors qu'il affirme avoir parlé à Carl Jobin qu'en mai ou juin 2015.

[468] Enfin, le témoin mentionne que Luc Roberge l'a appelé en juin 2015 pour lui demander de procéder au changement de propriété et de bénéficiaire de la police IA.

[469] Luc Roberge aurait alors demandé à Larry Kendall si c'était lui qui avait donné l'information à l'intimé Jobin concernant sa police d'assurance IA. Le témoin indique avoir répondu « non » et d'avoir ajouté que jamais il n'aurait donné cette information, étant régi par la même obligation de confidentialité que lui envers ses patients.

Claude Nobert

[470] Dans ses déclarations volontaires, l'intimé Claude Nobert nie avoir communiqué à qui que ce soit de l'information quant à cette police d'assurance. Il a affirmé qu'il ne connaissait pas Larry Kendall¹⁴⁸.

[471] Questionné à savoir comment monsieur Jobin a été mis au courant de la police IA, l'intimé Nobert a répondu « aucune idée ».¹⁴⁹

[472] Il a déclaré qu'il était en mesure de connaître, dans l'exercice de ses fonctions, toutes les polices d'assurance qu'un client peut détenir, puisqu'il le demande au client lors de l'analyse des besoins.

[473] Par contre, il a nié qu'il pouvait obtenir cette information auprès du système « MIB » puisque selon lui, c'est le tarificateur de la compagnie d'assurance qui est en mesure d'aller chercher cette donnée dans cet outil.¹⁵⁰

¹⁴⁸ Pièce D-59-A, p. 65.

¹⁴⁹ Pièce D-59-A, p. 89.

¹⁵⁰ *Id.*

2016-006-009

PAGE : 76

Carl Jobin

[474] Dans son témoignage, l'intimé Jobin a expliqué qu'il avait demandé à Luc Roberge s'il connaissait quelqu'un qui pourrait l'aider avec des problèmes liés aux assurances. Luc Roberge l'a référé à Larry Kendall. Ils se sont contactés et rencontrés par la suite concernant ce sujet.

[475] L'intimé Jobin a expliqué le contexte l'ayant amené à discuter de la police d'assurance IA avec Luc Roberge :

- Luc Roberge devait aux deux semaines lui remettre 50 000\$ pour payer sa dette envers lui.
- Cette semaine-là, l'intimé Jobin indique avoir envoyé des « textos » à Luc Roberge pour lui demander quand il pourrait venir le voir chez lui.
- Luc Roberge est passé le jeudi suivant, mais il n'avait pas l'argent requis.
- L'intimé Jobin indique que « ça a un peu brassé – verbalement... ».
- Il a mentionné à Luc Roberge que la garantie qu'il avait eue ne suffisait pas à payer sa créance.
- Luc Roberge lui aurait alors proposé de lui céder une autre police, car il était la personne qui avait le plus investi.

[476] Selon lui, c'est Luc Roberge qui l'aurait informé de l'autre police d'assurance-vie chez IA.

[477] Par ailleurs, dans son témoignage, l'intimé Jobin mentionne au Tribunal qu'il a utilisé un subterfuge « à la manière de Luc Roberge » avec ce dernier, lorsqu'il lui a indiqué par message texte qu'il avait parlé à son courtier pour la police.

[478] Il a réitéré en contre-interrogatoire que c'est Luc Roberge qui lui a dit pour la police et qu'il ne savait pas quel courtier l'avait avant cela.

[479] Sur ce point, le Tribunal considère que les versions de l'intimé Jobin et de Larry Kendall se concordent.

[480] De plus, la version de l'intimé Jobin est compatible avec les messages textes analysés.

[481] À la lumière de la preuve soumise, le Tribunal considère qu'il n'a pas une preuve prépondérante à l'effet que l'intimé Claude Nobert ou Larry Kendall aurait révélé l'existence de la police IA à l'intimé Carl Jobin ou à une autre personne.

○ Devoir de conseil

[482] L'Autorité allègue aussi que Larry Kendall a manqué à son obligation de conseil envers son client Luc Roberge dans le cadre de la cession de la propriété de la police IA.

2016-006-009

PAGE : 77

[483] En l'espèce, le témoignage de Larry Kendall permet de conclure qu'il n'a posé aucune question à son client Luc Roberge pour connaître le montant de la créance qu'il avait envers l'intimé Jobin.

[484] De plus, il ne lui a donné aucun conseil relativement à la transaction que son client lui a demandé de faire : soit la cession de la police IA au profit de Carl Jobin et la désignation de ce dernier comme bénéficiaire.

[485] Ainsi, il ne l'a pas informé de l'intérêt d'assurance que doit avoir le cessionnaire au moment du transfert de propriété de la police.

[486] Larry Kendall explique cela en raison des cessions de polices et de REERS qu'avait déjà fait son client Luc Roberge par le passé par son entremise pour garantir une autre créance.

[487] Lors de la cession de sa police malade grave, Larry Kendall a indiqué qu'il lui avait expliqué les conséquences de la transaction. Il mentionne que son client était suffisamment informé et comprenait très bien les impacts de tels changements à sa police.

[488] L'Autorité a plaidé que si Larry Kendall avait posé la question, il aurait appris le montant de la créance et qu'une autre garantie la couvrait déjà amplement.

[489] À ce propos, la procureure de l'Autorité a souligné les propos de la Cour supérieure dans l'affaire Fermes Forcier et Fils, s.e.n.c. c. Promutuel Lac St-Pierre Les Forges, société mutuelle d'assurances générales à l'effet que le représentant ne peut avoir un rôle passif envers son client, il doit remplir son devoir de conseil et de renseignement:

« [32] Soit. Mais il n'en demeure pas moins que le représentant est un professionnel agréé, et il a un devoir de conseil envers son client. Le professeur Bergeron reflète cette réalité: « Sa responsabilité (du représentant) en est une d'un professionnel. Nous l'avons vu, l'assuré a droit de compter sur son devoir de conseil et de renseignement en même temps que sur celui de l'assureur. Il doit se préoccuper non seulement de satisfaire les besoins exprimés par l'assuré, mais aussi de les anticiper comme le ferait normalement un professionnel en semblable matière. »

[33] Tout cela signifie quelque chose. Le représentant ne peut se satisfaire de jouer le rôle d'un « remplisseur de formulaires », qui n'a aucune question à poser du moment qu'il reçoit des instructions claires de son client. S'il n'a pas à essayer de prévoir tous les problèmes possibles, il a tout de même l'obligation de prévoir les plus communs, dont la sous-assurance qui brille par son importance. »¹⁵¹

(Références omises)

[490] Certes, le Tribunal est d'avis que certains éléments peuvent mener à croire que le représentant Larry Kendall aurait manqué à son obligation de conseil envers son

¹⁵¹ 2006 QCCS 5231, aux paragraphes 32 et 33.

2016-006-009

PAGE : 78

client Luc Roberge au moment du changement de propriété et de bénéficiaire de la police IA.

[491] Par ailleurs, le Tribunal a un malaise car le représentant Larry Kendall n'est pas une partie au présent dossier et malgré son témoignage, il n'a pas eu l'opportunité de présenter une défense pleine et entière, de se faire représenter et de se faire entendre à titre de partie au litige.

[492] La règle *audi alteram partem*, soit de se faire entendre, est une règle de justice naturelle fondamentale en droit administratif¹⁵².

[493] Elle implique la nécessité qu'une personne puisse être valablement informée de la demande ou des reproches logés contre elle, de la décision pouvant en résulter, des conséquences possibles ainsi que de prendre part au débat qui amènera le Tribunal à rendre une décision éclairée¹⁵³.

[494] Selon le contexte procédural propre à chaque cas, la personne visée soit valablement être informé des éléments qu'on lui reproche pour lui permettre d'en répondre adéquatement :

« La jurisprudence exige que cet avis à l'administré contienne les éléments nécessaires pour lui permettre d'offrir une défense ou de faire des représentations valables. Il ne faut pas que l'administré soit pris par surprise. Il s'ensuit que l'avis ne doit pas être trop vague. La nature du grief reproché ne doit pas être trop imprécise. L'avis de convocation ne doit pas prêter à confusion. En matière disciplinaire, la gravité des sanctions auxquelles est exposé l'intimé doit être suffisamment indiquée. En 1975, la Cour fédérale statua en ce sens:

Dans ces circonstances, il nous apparaît que la Commission avant de donner suite au rapport de ..., devait révéler à monsieur Daigle les accusations formulées contre lui ainsi que les conséquences qu'elles pouvaient avoir et devait aussi lui donner une chance raisonnable de répondre à ces accusations.»¹⁵⁴

(Références omises)

[495] En l'espèce, le Tribunal considère que le niveau d'équité procédurale¹⁵⁵ qui devrait être considéré élevé étant donné notamment de l'impact que pourrait avoir une

¹⁵² GARANT PATRICE, *Droit administratif*, 6e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2010, p. 609.

¹⁵³ *Id.*, p. 610.

¹⁵⁴ *Id.*, p. 613 et 614. Voir aussi LEMIEUX PIERRE, *Droit administratif*, 4e édition, Sherbrooke (Qc), Les éditions Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 2006, p. 743-744 (En effet, lorsque le droit d'une personne d'exercer sa profession ou de garder son emploi est en jeu, une «justice de haute qualité» est exigée. De même, lorsqu'un administré encourt une pénalité, on doit l'informer clairement qu'une action va être intentée contre lui, afin qu'il puisse connaître les effets formulés contre lui, et qu'il ait l'occasion de présenter ses moyens de défense.).

¹⁵⁵ Voir concernant la notion d'équité procédurale l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

2016-006-009

PAGE : 79

telle décision sur la vie professionnelle d'un représentant, les conséquences de résoudre de telles transactions et la nature de la présente demande en mesures administratives menée dans le cadre d'un débat contradictoire par un tribunal ayant des pouvoirs qui s'apparentent à ceux d'un tribunal judiciaire.

[496] De plus, une décision concluant à des manquements à la loi peut avoir des incidences importantes et risque d'être invoquée dans d'autres recours, tel un recours en dommage ou en radiation.

[497] Larry Kendall a reçu signification de la demande de l'Autorité, mais comme il n'y était pas une partie et qu'aucune conclusion n'était demandée à son égard, il était placé dans une situation délicate.

[498] Ainsi, le Tribunal est d'avis que conclure à la commission d'un manquement par Larry Kendall serait une grave entorse aux principes de justice naturelle et à son droit à l'équité procédurale.

[499] Dans ces circonstances, le Tribunal ne peut conclure qu'un manquement a été commis par Larry Kendall.

[500] De surcroît, même en tenant les faits allégués pour avérés, étant donné l'ensemble des circonstances dans le présent dossier, le Tribunal considère que le manquement invoqué que le représentant a failli à son devoir de conseil ne justifierait pas, dans l'intérêt public, de résoudre le changement de bénéficiaire et de propriété de la police IA.

[501] Il n'y a pas eu de preuve prépondérante qu'une intervention s'avérait nécessaire pour corriger la situation; trop de doutes subsistent quant à l'intention véritable du défunt Luc Roberge d'effectuer ces transactions malgré les représentations et conseils de son représentant.

○ Conflit d'intérêt

[502] Dans sa demande, l'Autorité allègue également que Larry Kendall a agi en situation de conflit d'intérêts pour avoir agi dans l'intérêt d'un client, l'intimé Jobin, au détriment de son autre client, Luc Roberge.

[503] Or, bien que le commentaire précédent du Tribunal relativement à l'équité procédurale s'applique également ici, le Tribunal considère que la preuve présentée ne pourrait suffire à conclure à un tel manquement.

[504] La preuve révèle plutôt que Luc Roberge a lui-même référé l'intimé Jobin à Larry Kendall pour qu'il bénéficie de ses services. Ainsi, Luc Roberge était parfaitement au courant que l'intimé Jobin était aussi un client de Larry Kendall au moment du changement de propriété de la police. Enfin, la preuve révèle que Luc Roberge aurait lui-même demandé à Larry Kendall de procéder à la transaction de cession de propriété de sa police.

2016-006-009

PAGE : 80

[505] Comme l'a elle-même plaidé l'Autorité, un client peut renoncer au conflit d'intérêts de son professionnel.

[506] Pour toutes ces raisons, le Tribunal ne peut conclure en l'espèce que Larry Kendall a commis un manquement à la LDPSF, soit de s'être placé en conflit d'intérêts.

[507] En conséquence, le Tribunal n'a pas à répondre à la sous-question 3 a), étant donné qu'aucun manquement n'a été commis par les représentants Larry Kendall et l'intimé Claude Nobert relativement à la police d'assurance-vie chez IA.

4. Est-ce que l'entente intervenue entre Claude Nobert, Gestion Claude Nobert inc. et l'Autorité est dans l'intérêt public?

[508] Tel que déjà mentionné, l'Autorité et les intimés Nobert et Gestion Claude Nobert Inc. ont déposé une entente intitulée « transaction et engagements » disposant des conclusions recherchées à leur égard. Ils demandent au Tribunal de l'entériner, d'y donner force exécutoire et d'ordonner aux parties visées de s'y conformer.

[509] Le Tribunal précise que les conclusions recherchées à l'égard de ces deux parties intimées n'ont été ajoutées qu'à la demande amendée du 4 mai 2016.

[510] Préalablement, l'intimé Nobert y était seulement nommé comme partie intimée sans qu'aucune conclusion ne le vise et Gestion Claude Nobert Inc. n'était pas partie au dossier.

[511] Dans l'entente, l'intimé Claude Nobert admet qu'il aurait commis les manquements suivants à la LDPSF et à ses règlements, soit de:

- a) S'être placé en situation de conflit d'intérêts;
- b) Avoir manqué d'indépendance professionnelle; et
- c) Avoir fait défaut de rencontrer adéquatement son devoir de conseil.

[512] Selon cette entente, l'intimé Claude Nobert a commis ces manquements dans le cadre de sa relation d'affaires avec son client Luc Roberge, soit à l'occasion du changement de bénéficiaires et de propriété de la police [1] émise par l'Empire survenus respectivement en 2014 et en 2015.

[513] De plus, les intimés ont consenti au dépôt et à l'authenticité de l'ensemble des pièces dont D-59 A et B qui constituent la transcription des interrogatoires faits sur une base volontaire de l'intimé Nobert aux enquêteurs de l'Autorité les 12 février et 24 mars 2016.

[514] Il y est spécifié que les admissions ne valent que dans la présente procédure.

[515] Le Tribunal n'a pas eu le bénéfice de voir témoigner devant lui l'intimé Nobert.

[516] Par ailleurs, le Tribunal a lu les notes sténographiques de ces interrogatoires, entendu l'ensemble de la preuve et pris connaissance des pièces déposées dans le présent dossier.

2016-006-009

PAGE : 81

[517] Les procureurs ont fait des représentations afin de convaincre le Tribunal que l'entente a été conclue dans l'intérêt public et qu'elle serait raisonnable dans les circonstances.

[518] L'Autorité s'est déclarée satisfaite des conditions que les parties ont convenues à l'égard de l'intimé Claude Nobert dans l'entente.

[519] De plus, la procureure de l'Autorité a mentionné avoir considéré la bonne collaboration de l'intimé Nobert pour réduire la durée de l'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable à 3 ans au lieu de 5 ans.

[520] L'Autorité s'est dite rassurée suivant les discussions ayant eu lieu avec l'intimé Claude Nobert et sa procureure et pense qu'une durée de trois ans est suffisante considérant que l'intimé Nobert a compris la situation et qu'il s'agirait d'une situation isolée.

[521] L'intimé Gestion Claude Nobert inc. s'engage à nommer un nouveau dirigeant responsable dès la signature de l'entente, a précisé la procureure de l'Autorité.

[522] La procureure de l'Autorité a mentionné que la Chambre de la sécurité financière s'occupe du volet déontologique. L'Autorité mentionne ne pas vouloir dédoubler le dossier.

[523] Par ailleurs, le tribunal n'a pas eu d'informations sur les aspects qui seraient couverts par ce volet déontologique.

[524] D'ailleurs, l'article 115.9 de la LDPSF parle de manquements au sens large.

[525] Selon la preuve présentée, seulement les manquements envers les représentants ont été invoqués.

[526] Un manquement du cabinet et/ou du dirigeant responsable n'a jamais été allégué pour demander de résoudre.

[527] La procureure de l'Autorité a indiqué que les facteurs ayant été pris en compte dans la conclusion de l'entente étaient les suivants :

- **la gravité des manquements dans le présent dossier** : les manquements de l'intimé Nobert à son devoir de conseil, le fait de s'être placé en conflit d'intérêts et d'avoir manqué à son obligation d'indépendance professionnelle sont graves;
- **la conduite antérieure du contrevenant** : les intimées n'ont pas commis de manquement antérieurement;
- **la vulnérabilité des victimes** : ici on ne peut pas dire que Luc Roberge était une victime plus vulnérable qu'une autre;
- **le profit réalisé par le contrevenant** : ici il n'y a pas de profits réalisés, mais il y a tout de même la contre-lettre;
- **l'expérience du contrevenant** : au-dessus de 20 ans de pratique, il est dans le domaine et devait connaître ses obligations;

2016-006-009

PAGE : 82

- **les dommages causés à l'intégrité des marchés** : l'Autorité veut envoyer un message clair, à l'effet que les représentants ne peuvent agir de la sorte;
- **la dissuasion**;
- **le degré de repentir** : la compréhension de l'Autorité est que l'intimé regrette;
- **sanctions imposées dans des circonstances semblables** : en vertu de la LDPSF, l'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un cabinet ne peut excéder 5 ans, mais l'Autorité considère qu'une durée de 3 ans est dans l'intérêt public, considérant que l'intimé était âgé de 66 ans au moment de l'audience. Elle spécifie que le volet déontologique du représentant sera pris en charge par la CSF.

[528] La procureure des intimés Claude Nobert et Gestion Nobert a souligné que l'entente est le fruit de nombreuses négociations et que son client a collaboré avec l'Autorité dès le début de l'enquête.

[529] Elle a précisé que l'intimé Claude Nobert était sous enquête par la Chambre de la sécurité financière et que des mesures sont déjà prises avec le groupe financier Horizon. L'intimé Nobert sera supervisé pendant une période de trois ans. Le superviseur devra faire un rapport mensuel.

[530] Elle a ajouté que son client est âgé de 66 ans, qu'il exerce depuis plus de 40 ans et qu'il s'agit d'un cas isolé.

Analyse

[531] Le Tribunal réfère le lecteur à son analyse détaillée des manquements commis par l'intimé Claude Nobert à la section B de la présente décision.

[532] De l'avis du Tribunal, quelques remarques supplémentaires quant à la preuve s'imposent.

[533] L'intimé Claude Nobert est un représentant dûment inscrit, détenant un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF portant le numéro 125073 et autorisé à agir dans la discipline de l'assurance de personnes.

[534] À l'époque, il était rattaché au cabinet de l'intimé Gestion Claude Nobert Inc.¹⁵⁶.

[535] L'intimé Claude Nobert est également inscrit à titre de représentant en épargne collective auprès d'Investissements Excel inc..

[536] L'intimé Claude Nobert était le dirigeant responsable de Gestion Claude Nobert Inc. et le seul représentant au moment des événements.

[537] L'intimé Claude Nobert ne peut prétendre ignorer l'encadrement des marchés financiers et sa réglementation,¹⁵⁷ surtout qu'il agissait à titre de dirigeant responsable de son cabinet.

¹⁵⁶ Pièce D-2.

2016-006-009

PAGE : 83

[538] Il savait que Luc Roberge, son client, n'était pas inscrit auprès de l'Autorité ou devait le savoir, malgré tout, il a investi auprès de ce dernier à plusieurs reprises au cours des dernières années.

[539] La naïveté et l'appât du gain de l'intimé Nobert l'auront remporté, et ce, en dépit du mur des frontières professionnelles.

[540] Le Tribunal est assez stupéfait de toute cette crédulité que pouvait entretenir l'intimé Claude Nobert envers feu Luc Roberge.

[541] L'intimé Claude Nobert savait très bien qu'il ne pouvait être bénéficiaire de la police d'assurance-vie de son client.

[542] Il a malgré tout convenu d'une « contre-lettre »¹⁵⁸ afin de bénéficier indirectement d'une prime d'assurance-vie de l'un de ses clients.

[543] Aussi, c'est l'intimé Nobert qui a fait préparer la convention que les parties ont signée¹⁵⁹. Convention qui a fait l'objet de plusieurs modifications.

[544] L'intimé Nobert a d'abord nié au moment de son interrogatoire qu'il était bénéficiaire de la police.

[545] De l'avis du Tribunal, cela concorde difficilement avec le qualificatif « d'une pleine collaboration » de l'intimé Nobert.

[546] De plus, l'intimé Claude Nobert a tenté de se justifier en mentionnant qu'il désirait remettre la différence de sa part de sa créance au fils de feu Luc Roberge¹⁶⁰. Ceci laisse le Tribunal perplexe.

[547] L'intimé Nobert a aussi fait preuve de déni quant à ses obligations professionnelles lorsque confronté aux prêts qu'il avait contractés auprès de Luc Roberge.

[548] En effet, dans sa première déposition volontaire du 12 février 2016, l'intimé Nobert indique que son code de déontologie ne lui permet pas d'emprunter de l'argent à un client :

« Q- Est-ce que vous vous avez déjà emprunté de l'argent à monsieur Roberge?

R- Pff hey, non, non jamais. Jamais, jamais, jamais. D'ailleurs, j'avais pas le droit de faire ça. Pas le droit d'emprunter de l'argent. »¹⁶¹

[549] Or, dans la deuxième déposition volontaire, il indique qu'il ne le savait pas si c'était permis :

¹⁵⁷ Pièce D-2.

¹⁵⁸ Pièce D-54.

¹⁵⁹ Pièce D-59-A, p. 81 et 85.

¹⁶⁰ Pièce D-59-A, p. 87.

¹⁶¹ Pièce D-59-A, p. 33.

2016-006-009

PAGE : 84

« O.K., mais il y a une question avant que je dois (*sic*) vous poser encore, la même question que je vous ai posée tantôt.

R- Oui.

Q- Avez-vous déjà emprunté de l'argent de monsieur Roberge?

R- Je me souviens pas.

Q- Moi je vais vous dire, oui. J'ai des documents signés par vous, des reconnaissances de dettes.

R- Ah...

Q- J'ai des reconnaissances de dettes.

R- Dans les dinars, dans les dinars.

Q- On est en deux-mille .. .

R- Pas dinar, dans les chemins de fer. Complètement oublié, je l'ai complètement perdu ça, je me souvenais plus. Voyez-vous là comment... comment qu'il m'a envoyé ce gars-là, comment qu'il m'a dérangé ce gars-là. Voyez-vous la preuve là, j'ai oublié ça pis je suis pas un menteur, je l'ai oublié complètement. Moi je suis un livre ouvert, il m'a dérangé ce gars-là psychologiquement. C'est vrai ce que vous dites là, je me souvenais plus de ça pantoute.

Q- Est-ce que vous l'avez remboursé?

R- Non, parce que Luc, il disait « regarde Claude », il disait « Claude

Regarde », j'ai dit « Luc ... ». j'ai dit « regarde ». j'ai dit « mais qu'on aille les chemins de fer, je te rembourserai », il dit « tu me rembourseras, mais que tu ailles les chemins de fer », « parfait ». C'est une parole de même, moi, je vais vous dire une chose en plus de ça comment je suis honnête, O.K., pis là je l'ai oublié complètement, j'ai pas peur de vous le dire. J'avais dit à Luc « regarde, fait... fait..., mais fait un papier. Tu m'as prêté de l'argent, fais un papier » parce qu'il m'avait mis dans le trou lui. J'ai dit « Luc, j'ai besoin de sortir de l'argent » écoute, il m'a siphonné ce gars-là, O.K. pis tant qu'à ouvrir les livres là, c'est de l'argent *cash* qu'il me donnait. Luc avait deux (2) facturations d'après moi, je peux pas en dire plus. Je m'excuse réellement, ça jamais été dans mon... ça jamais été dans mon chose... non, non, j'ai camp ... il m'a ... ce gars-là m'a ...

Q- Tantôt, vous avez parlé de votre code, est-ce que c'est quelque chose qui est permis d'emprunter de l'argent d'un client?

R- M'en souvenais... je... vais te le dire, je vais honnête avec vous, je le savais pas, je le sais pas.

Q- Non, mais ma question elle est simple...

R- Non, j'ai pas peur de vous le dire, je le sais pas.

Q- Vous savez pas si on peut emprunter de l'argent à un client.

2016-006-009

PAGE : 85

R- La, comme je peux voir, j'avais pas le droit. »¹⁶²

[550] De l'avis du Tribunal, les manquements commis, soit le manquement au devoir d'indépendance et le manquement au devoir de conseil, en plus de son aveuglement volontaire dans la présente affaire ne sont pas des comportements compatibles avec le rôle de dirigeant responsable.

[551] À la lecture de ses dépositions, l'intimé Claude Nobert semble ultimement avoir compris qu'il avait failli à ses obligations professionnelles par ces agissements.

[552] Les représentations des procureures relativement aux négociations et à la collaboration de l'intimé sont aussi à cet effet.

[553] Au final, il a reconnu les manquements qui lui étaient reprochés.

[554] Par ailleurs, l'Autorité indique au tribunal que la Chambre de la sécurité financière prendra en charge le volet déontologique de la présente cause.

[555] Le Tribunal a longuement hésité avant de prendre acte de cette entente.

[556] Tel que mentionné précédemment, le Tribunal a de la difficulté à concilier que l'Autorité en arrive à cette entente - qui de l'avis du Tribunal est clémente - alors qu'elle tentait de démontrer au Tribunal que ces manquements étaient si importants qu'ils nécessitaient de résoudre les transactions effectuées.

[557] Étant donné l'ensemble de la preuve et des représentations, malgré que clémente, le Tribunal la considère suffisamment raisonnable pour y donner suite.

[558] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prendre acte de l'entente intervenue et de prononcer les ordonnances demandées.

CONCLUSION

[559] En conclusion, le Tribunal devait se prononcer sur deux volets, l'un en matière de LVM et l'autre, en vertu de la LDPSF;

[560] Concernant le volet de la LVM, le Tribunal a entériné l'entente intervenue avec l'intimé Daniel Kaufman;

[561] Concernant le volet en vertu de la LDPSF, le Tribunal a conclu que le représentant, l'intimé Claude Nobert, avait commis deux manquements soit d'avoir failli à son devoir de conseil au moment du changement de bénéficiaires et de propriété de la police d'assurance Empire et d'avoir manqué d'indépendance professionnelle lors de ces transactions avec son client Luc Roberge;

[562] Concernant l'autre police d'assurance IA, le Tribunal n'a pas retenu, eu égard à la preuve présentée, de manquements à l'égard des représentants;

[563] L'Autorité demandait en conséquence des manquements constatés de la part des représentants de résoudre les transactions de changement de bénéficiaires et de

¹⁶² Pièce D-59-A, p. 87-88.

2016-006-009

PAGE : 86

propriété de la police d'assurance concernée. Étant donné les conclusions du Tribunal, en l'espèce, ceci aurait pu seulement s'appliquer à la police Empire.

[564] Par ailleurs, l'Autorité a conclu une entente avec le représentant l'intimé Claude Nobert pour lequel elle convient de mesures administratives sans prévoir de pénalités monétaires et sans rien prévoir relativement à sa demande de résolution des transactions que ce dernier aurait effectué en contravention de la loi;

[565] Malgré que le Tribunal prenne acte de cette entente dans les circonstances car l'intimé Claude Nobert a effectivement commis les manquements invoqués précédemment et que la Chambre de la sécurité financière traitera des plaintes de nature disciplinaire en lien avec ces manquements, le Tribunal ne saurait donner droit à la demande de résoudre ces transactions en l'espèce.

[566] En effet, pour les motifs exprimés dans la présente décision, le Tribunal ne considère pas que ces manquements justifient d'intervenir afin de résoudre les transactions pour corriger une situation.

[567] De plus, de l'avis du Tribunal, ceci ne saurait en l'espèce, servir l'intérêt public.

[568] Dans la présente affaire, l'impact de résoudre ces transactions de changement de bénéficiaire et de changement de propriété de la police Empire serait subi par des tiers et non par le représentant.

[569] De l'avis du Tribunal, l'article 115.9 (3) de la LDPSF ne sert pas cette fin.

[570] En conséquence, le Tribunal rejette la demande de résoudre les transactions.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶³, des articles 265, 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶⁴ et des articles 115, 115.1 et 115.9 (3) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁶⁵ :

ACCUEILLE en partie la demande réamendée présentée par l'Autorité des marchés financiers;

ENTÉRINE l'entente concernant l'intimé Daniel Kaufmann intitulée « engagement de Daniel Kaufmann », la REND exécutoire et ORDONNE aux parties de s'y conformer;

INTERDIT à Daniel Kaufmann (alias René Desmarais) d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Daniel Kaufmann (alias René Desmarais) d'exercer l'activité de conseiller;

¹⁶³ Préc., note 13.

¹⁶⁴ Préc., note 3.

¹⁶⁵ Préc., note 4.

2016-006-009

PAGE : 87

REJETTE la demande de résoudre les changements de bénéficiaires et de propriété des polices d'assurance-vie détenues auprès de l'Empire, compagnie d'assurance-vie portant le numéro [1] et auprès de l'Industrielle Alliance assurance et services financiers inc. portant le numéro [2].

PREND ACTE de l'entente concernant les intimés Gestion Claude Nobert inc. et Claude Nobert intitulée « transaction et engagements », la **REND** exécutoire et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

INTERDIT à Claude Nobert d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans;

ASSORTIT le certificat de Claude Nobert portant le numéro 125073 des restrictions suivantes conformément aux délais qui sont prévus à l'entente:

- Le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de trois (3) ans;
- Le représentant doit, pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Durant la supervision, un rapport de supervision doit être rempli en regard des activités de vente du représentant ainsi que des transactions avec les clients et être acheminé à l'Autorité mensuellement;

ORDONNE au cabinet Gestion Claude Nobert inc. d'informer l'Autorité, conformément aux délais qui sont prévus à l'entente, des démarches que le cabinet entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

ORDONNE au cabinet Gestion Claude Nobert inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Claude Nobert, et ce, conformément aux délais qui sont prévus à l'entente.

[571] Le Tribunal rappelle que l'intimé Nicolas De Smet est toujours visé par une interdiction d'effectuer une opération sur valeurs, conformément à un engagement dont le Tribunal a pris acte le 24 mars 2016 séance tenante¹⁶⁶.

¹⁶⁶ Préc, note 7.

2016-006-009

PAGE : 88

[572] De même, le Tribunal souligne que l'intimé M^e Jean-Paul Gagnon est visé par des ordonnances de blocage telles que prononcées le 26 février 2016¹⁶⁷ et telles que renouvelées depuis¹⁶⁸.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Marie A. Pettigrew
M^e Caroline Néron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Martin Courville
M^e Alice Bourgault-Roy
(De Chantal, D'Amour, Fortier, S.E.N.C.R.L.)
Procureurs des intimés Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et Jacques Poulin

M^e Carolyne Mathieu
(Cabinet de services juridiques inc.)
Procureure des intimés Claude Nobert et de Gestion Claude Nobert Inc.

M^e Michel Pelletier
Procureur de l'intimé Nicolas De Smet

Dates d'audience : 16 au 20 mai 2016 et 10 novembre 2016

¹⁶⁷ Préc., note 5.

¹⁶⁸ Préc., notes 8, 9, 10, 11 et 12.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-011

DÉCISION N° : 2017-011-004

DATE: Le 21 décembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

CHARLITO HAEL

et

CHARLITO HAEL, entreprise individuelle faisant affaires sous la dénomination sociale
« Services financiers APO »

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une
place d'affaires au 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), H3X 1V1;

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une
place d'affaires au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), H3S 1Z5

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 3761, boul. des Sources, Montréal (Québec)

Parties mises en cause

2017-011-004

PAGE : 2

DÉCISION

LEVÉE PARTIELLE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a, le 3 mai 2017¹ à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés Charlito Hael (« l'intimé Hael ») et Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaires sous la dénomination sociale « Services financiers APO » :

- des ordonnances de blocage;
- une interdiction d'opérations sur valeurs;
- la suspension du droit d'exercice;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 10 mai 2017.

[3] Le 17 mai 2017, les intimés ont déposé un avis de contestation de cette décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et le 23 novembre 2017, les intimés ont retiré leur contestation.

[4] Le 15 août 2017³ et le 11 décembre 2017⁴, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage.

[5] Le 1^{er} décembre 2017, l'intimé Hael a saisi le Tribunal d'une demande de levée partielle des ordonnances de blocage. L'audience au mérite pour entendre cette demande a débuté le 7 décembre 2017 et s'est terminée le 19 décembre 2017.

AUDIENCE

[6] L'audience du 7 décembre et du 19 décembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés. L'intimé Hael était aussi présent.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 42.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 80.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, QCTMF (Montréal), n° 2017-011-003, 11 décembre 2017, M^e Girard et M^e Turgeon.

2017-011-004

PAGE : 3

[7] Le procureur de l'intimé Hael a indiqué au Tribunal que ce dernier demandait la levée partielle des ordonnances de blocage pour être en mesure de subvenir à certains frais de subsistance.

[8] Lors de l'audience du 7 décembre, l'intimé Hael a témoigné à l'effet qu'il est sans emploi depuis 7 mois et qu'il prend soin de ses petits-enfants, qu'il travaille un peu en tant que chauffeur pour l'entreprise Uber. Il a indiqué avoir besoin d'un compte bancaire pour recevoir son salaire, acquitter ses primes d'assurance vie et pour payer l'hypothèque de sa maison.

[9] Il a avoué au Tribunal avoir ouvert un compte bancaire trois semaines après la première ordonnance de blocage rendue par le Tribunal afin de payer ses frais de subsistance parce qu'il ne savait pas qu'il n'avait pas le droit de le faire.

[10] Il a depuis utilisé ce compte pour ses dépenses de subsistance et notamment y déposer ses chèques de rentes.

[11] Outre l'ouverture de ce compte, il affirme ne pas avoir contrevenu d'aucune manière aux ordonnances prononcées à son encontre et avoir pour seuls revenus depuis ses rentes et son revenu de Uber.

[12] Il a indiqué au Tribunal être soutien de famille et a indiqué à sa demande que ses dépenses mensuelles de subsistance totalisent la somme de 2 531, 00\$ par mois.

[13] L'Autorité ayant été informée quelques minutes avant l'audience du 7 décembre 2017 de l'existence du compte bancaire qu'il a ouvert et a demandé à l'intimé Hael de lui transmettre ses états de compte et la documentation nécessaire afin de lui permettre de prendre position dans ce dossier et évaluer si elle entendait ou non contester la demande de l'intimé Hael ou recommander quelque mesure que ce soit.

[14] L'intimé Hael s'est alors engagé à transmettre cette documentation à l'Autorité au plus tard le lundi suivant et il a alors été décidé de remettre la suite de cette audience au 19 décembre 2017.

[15] Lors de l'audience l'intimé Hael s'est engagé auprès de l'Autorité à lui transmettre à chaque mois une copie de son relevé de compte mensuel ainsi que le détail de ses dépôts, dépenses et retraits effectués à partir de ce compte.

[16] L'intimé Hael s'est également engagé à ne pas contrevenir à son interdiction d'opération sur valeurs prononcée à son égard par le Tribunal.

[17] Lors de la reprise de l'audience du 19 décembre 2017, la procureure de l'Autorité a confirmé avoir obtenu des documents et avoir fait les vérifications appropriées.

[18] La procureure a indiqué que l'Autorité est satisfaite de ce qu'elle a constaté et qu'il n'y a pas de lien entre les activités dans ce compte bancaire et les infractions reliées aux ordonnances de blocage.

2017-011-004

PAGE : 4

[19] Elle a alors indiqué au Tribunal que l'Autorité consentait à la conclusion subsidiaire demandée par le procureur de l'intimé Hael pour un nouveau compte bancaire ouvert.

ANALYSE

[20] L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*⁵ prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[21] En certaines circonstances, le Tribunal a le pouvoir de lever une ordonnance de blocage. En effet, tel qu'indiqué dans la décision McKeown⁶ :

[24] Une ordonnance de blocage est effectivement une mesure conservatoire destinée à protéger des montants quand on estime qu'ils seront mieux protégés s'ils sont mis hors de la portée de ceux qui les ont réunis en commettant des actes illégaux. Comme l'a dit la jurisprudence, « *the purpose [...] is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages* ».

[25] La British Columbia Securities Commission a énoncé ainsi le but d'une ordonnance de blocage:

« The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act.

In our view, the Legislature has recognize that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation. »

[26] Plus loin, cette commission ajoute :

« (...) a freeze order enables the Commission to respond to information that, in its opinion, warrants regulatory intervention to prevent or minimize prejudice to the public interest. Often, it is necessary to take these steps before any investigation is commenced or concluded. The ability of the Commission to act in this fashion is necessary to instill and maintain public confidence in the integrity of the capital markets. »

[27] La décision du Bureau permet donc de préserver des fonds en attendant que des recours soient engagés, qu'ils soient menés à bonne fin,

⁵ RLRQ, c. D-9.2.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. McKeown*, 2010 QCBDR 60.

2017-011-004

PAGE : 5

tels que les tribunaux le détermineront. Dans ces circonstances, le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée par l'intérêt public dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi en matière de blocage. À cet égard, « *[The] commission has a broad public interest mandate to protect investors and maintain confidence in our capital markets, a mandate that has found strong support in the courts.*

[28] Cette discrétion s'exerce évidemment pour la conservation des sommes bloquées, après que le blocage ait été prononcé. Les demandes de levée de blocage sont fréquentes, mais il est assez rare qu'elles soient accordées. Mais le Bureau n'a pas de problème à lever partiellement son blocage pour permettre aux requérants-intimés d'ouvrir un compte de banque, d'y verser leurs gains salariaux et de payer leurs dépenses courantes à partir d'icelui.

[29] Il existe des précédents à cela dont la décision *Patrick Gauthier* à laquelle les procureurs ont fait référence. Remarquons au passage que la décision de blocage n'interdit en rien aux requérants d'aller travailler, contrairement à ce qu'ils ont déclaré. Mais l'ouverture d'un compte de banque non soumis aux prescriptions de notre décision de blocage pourra leur simplifier l'existence à ce chapitre. »

[Références omises]

[22] Le Tribunal rappelle avoir rendu plusieurs décisions afin de permettre à des individus visés par des ordonnances de blocage d'utiliser un compte bancaire pour leurs frais de subsistance⁷. De l'avis du Tribunal, la demande de l'intimé Hael ne fait pas exception.

[23] Le Tribunal a examiné la demande de l'intimé Hael et considère que les dépenses envisagées pour sa subsistance sont raisonnables.

[24] Le Tribunal, a pris connaissance de la demande de levée partielle de blocage qui lui a été adressée par l'intimé Hael le 1^{ier} décembre 2017 et a entendu le témoignage de ce dernier. Le Tribunal est disposé à accueillir sa demande considérant que sa situation familiale et d'emploi le justifient, que ses activités actuelles ne sont en rien reliées aux actes qui lui sont reprochés par l'Autorité et que l'intérêt public n'est pas affecté par le prononcé de cette décision.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

⁷ Voir, par exemple, *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 79, *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 28; *Perreault c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 122; *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59; *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 133.

2017-011-004

PAGE : 6

ACCUEILLE la demande de levée partielle des ordonnances de blocage :

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 3 mai 2017 à l'encontre de Charlito Hael afin de lui permettre d'utiliser le compte bancaire numéro [...] détenu à succursale de la Banque de Montréal située au 3761, boulevard Des Sources à Dollard-des-Ormeaux et ce, en vue d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance;

PREND ACTE de l'engagement de l'intimé Charlito Hael de transmettre à l'Autorité des marchés financiers chaque mois copie de son relevé de compte bancaire mensuel portant le numéro [...] ainsi que le détail de ses dépôts, dépenses et retraits effectués à partir de ce compte et de son engagement à ne pas contrevenir à l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée à son égard par le Tribunal.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Charles Derome
(Derome Avocats)
Procureur des intimés

Dates d'audience : 7 et 19 décembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-023

DÉCISION N° : 2017-023-004

DATE : Le 27 décembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DL INNOV INC.

et

GESTIO INC.

et

DOMINIC LACROIX

et

SABRINA PARADIS-ROYER

et

PLEXCORPS

et

PLEXCOIN

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

SHOPIFY INC.

et

SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC.

et

WELLS FARGO CANADA CORPORATION

Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

CONTEXTE

[1] Le 20 juillet 2017¹, suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité »), le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») a prononcé des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix, des ordonnances de retrait d'annonces ou de sollicitations par Internet de même nature que celles effectuées sur les sites Internet de PlexCorps et PlexCoin et des ordonnances de fermeture de ces sites Internet. Le 13 septembre 2017, le Tribunal a transmis aux parties les motifs à l'appui de la décision du 20 juillet 2017.

[2] Le 21 septembre 2017², le Tribunal a rendu une seconde décision dans le présent dossier suite à une demande de l'Autorité, par laquelle il prononçait des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et à l'égard des mises en cause mentionnées à la présente décision ainsi qu'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de l'intimée Sabrina Paradis-Royer. Le 31 octobre 2017, le Tribunal a transmis aux parties les motifs à l'appui de la décision du 20 juillet 2017.

[3] Le 29 septembre 2017³, le Tribunal a prononcé une décision par laquelle il refusait de procéder de manière urgente sur une demande de levée partielle présentée par les intimés DL Innov Inc., Gestio inc., Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer. Cette demande de levée partielle fut alors remise *sine die*.

[4] Le 24 novembre 2017, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier.

[5] Le 5 décembre 2017, les intimés DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix, par l'entremise de leur procureure, ont déposé une demande amendée en levée partielle des ordonnances de blocage à leur égard.

[6] Le 6 décembre 2017, l'intimée Sabrina Paradis-Royer a, par l'entremise de sa procureure, déposé une demande amendée en levée partielle des ordonnances de blocage à son égard.

[7] Le 21 décembre 2017 et préalablement à l'audition de la présente demande, les demandes amendées en levée partielle des ordonnances de blocage des intimés mentionnées ci-haut ont été fixées *pro forma* à la chambre de pratique du 22 février 2018.

AUDIENCE

¹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

² *Autorité des marchés financiers c. Plexcorps*, 2017 QCTMF 107.

³ *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 108.

[8] Le 21 décembre 2017, une audience a eu lieu sur la présente demande de prolongation de blocage lors de laquelle la procureure de l'Autorité et les procureures respectives des intimés DL Innov inc., Gestio inc., Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer ont participé par conférence téléphonique. Les procureurs des mises en cause Shopify inc., Shopify Payments Canada inc. ainsi que de Wells Fargo Canada Corporation étaient présents en salle d'audience.

[9] La procureure de l'Autorité a alors indiqué au Tribunal que l'enquête était toujours en cours dans le présent dossier et a demandé la prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[10] Les procureures des intimés ne se sont pas objectées au renouvellement puisque le 11 janvier prochain le Tribunal les entendra sur la contestation de ces ordonnances de blocage.

[11] La demande de renouvellement de blocage mentionne les motifs suivants justifiant la décision demandée :

- Les ordonnances de blocage en cours viennent à échéance le 18 janvier 2018;
- L'enquête est toujours en cours;
- Les motifs initiaux ayant donné lieu à la décision d'ordonnance de blocage existent toujours;
- L'Autorité est donc bien fondée de requérir la prolongation des ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours;
- Il est dans l'intérêt public qu'une prolongation des ordonnances de blocage soit prononcée dans ce dossier.

ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[13] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[14] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] À la lumière des représentations faites par l'Autorité et en raison de la non-objection des procureures des intimés, le Tribunal est d'avis qu'il lui a été démontré à sa satisfaction qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'enquête de l'Autorité se poursuit toujours et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans cette affaire sont toujours présents.

[16] Par conséquent et vu ce qui précède, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE l'ordonnance de blocage émise par le Tribunal le 21 septembre 2017⁶ pour une période de 120 jours commençant le **18 janvier 2018** et se terminant le **17 mai 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants : [...] et [...];

ORDONNE aux mises en cause, Shopify Inc., Shopify Payments Canada, Wells Fargo Canada Corporation en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde et le contrôle pour Sidepay.ca, Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ RLRQ, c. V-1.1.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Plexcorps*, préc. note 2.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Ariane Gagnon-Rocque
(Roy & Charbonneau Avocats senc)
Procureure de DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix, intimés

M^e Rachel Gagnon
(Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats)
Procureure de Sabrina Paradis-Royer, intimée

M^e Rémi Leprévost
(Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureur de Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc., mises en cause

M^e Arad Mojtahedi
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.)
Procureur de Wells Fargo Canada Corporation, mise en cause

Date d'audience : 21 décembre 2017